

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES SAVETIERS.

**LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES SAVETIERS**

DE LA VILLE DE LILLE.

Du 12 Août 1599.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme à Nous & à noz Prédécesseurs en Loy, a de tout temps compété & appartenu, & encores appartient à présent soubz Messieurs les Archiducqz d'Autriche, Ducqz de Bourgoingne, Comtes de Flandres, &c. la congnoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans audict Eschevinaige, & meismement de toute la Police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx manans, habitans & subjectz audit Eschevinaige se sont réglez & gouvernez, & sont encores chacun jour au faict de leurs Styles, mestiers & marchandises, selon les régles, constitutions & Ordonnances à eulx par Nous & noz Prédécesseurs, bailliez & concédez, tant par Lettres comme aultrement, & à chacun d'iceulx selon leurs estats & degrez: & il soit que de la part des Maistres & Compaignons du Style des Chavetiers de ceste dicte Ville, Nous eust esté remonstré que au mois d'Octobre quinze cent soixante-dix, noz Prédécesseurs en Loy, en renouvel-

Statuts du Corps

lant les Ordonnances dudict Style, leur auroient fait expédier nouvelles Lettres: & comme sur les difficultez depuis meues, seroient esté faictes par Sentences & autrement aucunes nouvelles Ordonnances pour l'esclaircissement d'aucuns articles desdictes Lettres, lesdicts Maistres & Compaignons trouvoient estre expédient pour le maintenement dudict Style, & redressement d'aucuns abus fort préjudiciables à icelui, que leursdictes Lettres fussent renouvelées, & que y soient adjoustées & réduites en articles sommairement les Ordonnances par Sentences & autrement faictes & adjoustées ausdites Lettres, en marge & en deffoubz d'icelles avec aucuns articles nouveaulx par eux advisez, comme estoit contenu par certain cahier qu'ils Nous ont exhibé avec ladite Requeste, Nous requérons pour ce que notre plaisir fust leur accorder ledict renouvellement & adjonction dessus déclaré: sçavoir faisons, que veu en plaine Halle la teneur de ladicte Requeste bien & au loing, avec la teneur dudict cahier, desirans le bien & advancement d'icelui Style, Nous à meure délibération de Conseil, avons à iceulx Maistres & Compaignons dudict Style des Chave-tiers de cestedicte Ville, pour eulx & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, les pointz & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que tous ceulx qui se rendront apprentifz sous Maistres dudict Style, seront tenus à leur entrée, payer quarante solz parisis au prouffict des torfes & chandeilles d'iceluy Style, & que le Maistre soubz qui ilz se rendront apprentifz, sera tenu ce dénoncher aux Maistres dudict Style en dedans la quinzaine de leur appresure sur dix solz parisis d'amende, & de faire bon audict Style lesd. quarante solz; lesquels apprentifz seront tenuz de ouvrer par l'espace de deux ans continuelz soubz ledict Maistre sans rien gagner, au bout desquelz deux ans ledict Maistre sera tenu de faire enrégistrer au registre dudict Style, & pour ce payer deux solz parisis,

des Savetiers.

sur vingt folz aussi parisis d'amende au prouffict que dessus. (*)

I I.

Que chascun entrant en la Maistrise dudict Style, non filz de Maistre, sera tenu payer après avoir fait & passé le chef-d'œuvre ensievant déclaré au prouffict des torfes & chandeilles dudict Style, la somme de six livres parisis, & les filz de Maistres d'iceluy Style de cestedicte Ville, soixante folz parisis, & ce avant polvoir faire ledict Style.

I I I.

Ne polront aussi iceulx Maistres assayer aucuns apprentifz plus de une sepmaine sur le fourfaict de quarante folz parisis au prouffict que dessus.

I V.

Sy ordonnons que nul ouvrier scachant ouvrer dudict Style de Chavetier, ne polra dorenavant estre receu à apprentifsaige d'iceluy Style; ordonnans aux Maistres dudict Style ne le permettre.

V.

Que dorenavant aucun ne sera receu à eslever ledict Style de Chavetier en ladicte Ville, se il n'a esté de l'appresure de cestedicte Ville, ou d'autre Ville prévilégiée soubz aucuns Maistres dudit Style le terme de deux ans; ne aussi quand il sera hors d'appresure, que premier & avant tout œuvre, il ne ayt, & de sa main & sans ayde de personne fait bien & souffissamment *taillé & cousu* une paire de solliers comme il a été fait du passé, & avec ce une paire de pantoufles; le tout bon & sy souffissant que pour passer l'Esgard

(*) Ces droits ont été augmentés par Ordonnance du 28 Janvier 1688, rapportée ci-après.

4 Statuts du Corps
des Maistres & Commis dudit Style, lesquels Maistres ou
Commis ne auront pour ce faire aucun salaire. (*)

V I.

Que tous Maistres & Varletz d'icellui Style seront tenus
de payer chacun an pour l'entretenement desdites torfes
& chandeilles dudit Style, c'est à sçavoir: chacun Maistres,
quatre solz, & chacun varlet deux solz; & les Maistres
qui leur bailleront à ouvrer, seront tenus de retenir le deu
à leur péril & fortune; le toat à tel prouffit que dessus.

V I I.

Que femmes de Chavetiers, Varletz ne apprentifz dud.
Style, ne peuvent & ne polront doresnavant cryer avant la
Ville & taille d'icelle, portant sacq ou sans sacq, *solliers viez*,
mais seront tenus les Maistres d'icelui Style de ce faire &
non aultres sans porter *solliers* fors avec eulx; & aussi ne
polront iceulx Maistres ni leurs femmes busquer, ne faire
busquer, ne entrer es maisons des bonnes gens soubz ombre
de acheter lesdits *solliers*, mais seront tenus de aller le com-
ble de la cauchié, sans approchier lesdictes maisons se on ne
les y appelle publicquement & en hault; bien entendu
toutes fois que s'il y avoit de présent ou ci-après aucuns
Maistres dudit Style parvenus à telle anchieneté ou foiblesse
que aultres fussent encheus en maladie évidente, par quoi ilz
ny puissent aller de leurs personnes, en ce cas eulx du
sceu des Maistres d'icelui Style, qui y auront & debvront
avoir léal regard, y polront envoyer leurs varletz ou appren-
tifz qui se y gouverneront par la manière que dict est, &
non aultrement, comme aussy vefves de Chavetier polront
faire faire les debvoirs ci-dessus par leurs Varletz, lesquels

(*) Le chef d'auvre a consisté depuis en une paire de souliers &
une paire de mules. Voyez ci-après l'Ordonnance du 26 Juillet 1688:
il consiste à présent en une paire de souliers d'homme, une paire de sou-
liers de femme, &c. Ordonnance du premier Juillet 1698, ci-après
rapportée.

des Savetiers.

seront tenus eulx conduire comme dict est, sur encourir en chascun desd. cas par ceulx quy aultrement le feront par chascune fois en l'amende de six solz parisis pour chascune paire de folliers, à applicquier la moitié de ladicte amende au prouffict des povres de ceste dicte Ville, & l'autre moitié au prouffict dudit Style.

V I I I.

Que tous povans, comme dit est, aller avant la Ville cryer *folliers viez*, ne polront ce faire fors que par ung jour seulement de chascune sepmaine, tel que le mardy; (*) sauf s'il estoit Feste solemnelle & du commandement de saincte Eglise par jour de mardy, ilz polront en ce cas aller avant la Ville le lundy, & en cas de feste esd. jours de lundy & mardy en même sepmaine, ilz polront le faire le jeudy, soubz pareille amende de six solz parisis pour chascune paire de folliers à appliquer comme dit est ci-dessus. (**)

I X.

Que Vieswariers & Chavetiers non-francqz dudit Style, ne polront vendre ne acheter folliers en ceste Ville, ne aultrement eulx meller du mestier desdits Chavetiers, sur dix solz parisis de fourfaict pour chascune paire de folliers toutes fois que quelque ung fera le contraire, à applicquier comme dict est dessus.

X.

Sy ne polront aucunes personnes dudit Style, ni aultres aller par les maisons des bonnes gens acheter *folliers viez*,

(*) C'est à présent le lundy; Ordonnance du 11 Janvier 1680, ci-après.

(**) Ordonnance du 6 Juillet 1685, qui déroge à cet article. *MESSIEURS* ordonnent que ce présent article demeure en sa force & vigueur, hormis que ladite amende sera de six livres parisis pour chaque contravention. Fait en Halle, le 6 de Juillet 1685. Signé, BAYART.

à péril d'encourir l'amende de six solz parisis pour chascune paire de solliers qu'ilz acheteront, à repartir comme dessus.

X I.

Que les Chavetiers non-francqz ne polront aller querir ny reporter es maisons des manans de cette Ville, Taille & Banlieuwe, aucuns ouvraiges dudict Style de Chavetiers, à péril de dix solz parisis d'amende pour chascune paire de solliers, à applicquier comme dessus. (*)

X I I.

Que tous Maistres dudict Style seront tenus de accompagner les torfes & chandailles dudict Style les jours du St. Sacrement & Procession de ceste Ville, & à la Messe solemnelle du jour saint Crespin & saint Crespinien; le tout sur une livre de chire de fourfaict au prouffict desd. torfes, sauf léale exsonne; que ladite Messe se fera avant rendre compte, & seront tous Maistres dudict Style, tenus aller à l'offrande sur le fourfaict de dix solz parisis au prouffict desd. torfes & chandailles d'iceluy Style.

X I I I.

Que au jour du compte, qui par les Maistres dudict Style, sera signifié de rendre chascun an, tous les Maistres d'iceluy Style, seront tenus de y estre sur peine de une livre de chire à tous ceulx qui seront deffaillant, sauf excuse légitime.

X I V.

Seront tenus tous Maistres dudict Style de accompagner les Corps des Maistres d'iceluy, ou de leurs femmes, trepassez lors que leur sera signifié, sur peine de une livre

(*) Cette amende est portée à 25 patars par Ordonnance du dernier Janvier 1665, ci-après rapportée.

de chire de fourfaict, à tel prouffict que dessus, saulz aussy excuse légitime.

XV.

Ne polront dorenavant les Maistres dudiect Style, résidens & demeurans en cestedicte Ville & Taille d'icelle, mettre avant ailleurs que en leurs maisons & ouvroirs en quelques jours de la sepmaine, fors les mercredy & samedy au lieu accoustumé; saulz s'il estoit feste solempnelle & de commandement de sainte Eglise par jour de mercredy, ilz polront en ce cas mectre avant le jour de mardy précédent, & s'il estoit feste le samedy, polront mectre avant le vendredy, & ne polront mectre avant deux jours suivans, sur vingt solz parisis d'amende, au prouffict que dessus: & se il estoit feste solempnelle lesd. jours de mercredy & mardy, ilz polront aller & mectre avant audiect marchié le Jeudy, se pareillement il n'estoit feste commandée, & sy polront mectre avant & vendre leurs denrées es veilles des jours de Noël, Pasques & Pentecouste: ne polront dorenavant ouvrer que en ung lieu seulement, c'est à sçavoir, à leurs maisons ou en une eschappe ou hobette qu'ilz polront avoir ou louer où bon leur semblera, sans ce qu'ilz puissent aller ouvrer de lieu en aultre devant les maisons des bonnes gens, ne ailleurs avant ladicte Ville, aultrement que dict est, sur une livre de chire de fourfaict, à tel prouffict que dessus.

XVI.

Et s'il est aulcun dudiect Style bourgeois ou non bourgeois quy veuille venir vendre au marchié es lieux accoustumez, ilz seront tenus de payer la bien-venue accoustumée, dont la moitié sera convertie au prouffict desdictes torfes & messes que l'on faict en chascun an.

XVII.

Auront lesdictz Chavetiers le lieu ad ce ordonné, par eux anciennement occupé en allant ausdictz saint Sacrement & Procession de cested. Ville, au deffoubz des var-

lez des Cordonniers, ainsi que fait a esté depuis l'an mil quatre cens soixante-neuf.

X V I I I.

Que aucuns dudiect Style de Chavetiers eulx meffans d'iceluy Style, ne polront faire ouvraiges tant en solliers, pantouffles, houzettes comme aultrement, & iceluy vendre se il n'y a du viez ouvraige avec le noeuf, lesquelz vielz ouvraiges ilz seront tenus mectre en sommelle, empieigne ou transpoincte, sans le mectre en tacquans ne aultrement après lesdits solliers faitz & achevez, sur périlz de l'amende déclarée es Bans & Ordonnances sur ce faitz.

X I X.

Et ne polront lesditz Chavetiers faire leurs hayons sur ledit marchié pour vendre leursdictes marchandises, plus grands que de six à sept piedz, & seront tenus pendre leurs denrées & marchandises entre les deux espées de leursdicts hayons, saulf que ilz polront au dehors d'icelles espées pendre houzeaulx, waghes & Brousquins. (*)

X X.

Que aucun Cordonnier ne se advanche de faire ouvraiges appertenant au mestier desdits Chavetiers, ne pareillement aucun Chavetier de faire quelques ouvraiges appartenans au Style desd. Cordonniers, sur l'amende de dix solz parisis (**) pour chacune paire de pantouffles ou aultres ouvraiges, au prouffict que dessus, & pour parvenir a la congnoissance,

(*) A péril de trois livres d'amende. Ordonnance du 17 Janvier 1692, rapportée ci-après.

(**) L'amende est à présent de 30 sols; Ordonnance du 12 Mai 1646, & 15 Avril 1672: & de trois livres pour les bottes; Ordonnance du 15 Avril 1692. Voyez ci-après lesdites Ordonnances, ainsi que celle du 12 Février 1690.

congnoissance, polront les quatre Maistres avec ung Sergeant de la Prévosté aller ès maisons des Cordonniers sans avoir l'Esgard avec eulx.

X X I.

Ne peult & ne polra personne dudict Style de Chavetier, faire folliers de vaches & de cordewan, que l'un des deux quartiers de derriere ou du moings la moietié d'iceluy de cuir vielz, soit en dedans piet ou en dehors, sur encourir en l'amende par les Bans & Ordonnances ad ce introduites en ensievant la Sentence sur ce, rendue par noz Prédécesseurs en Loy, le vingt-troisième jour de Septembre l'an mil cinq cens & quatre.

X X I I.

Que nul ne polra mectre avant en sa maison, ne venir vendre au marchié de ceste Ville ne aultrement le jour de saint Crespin & saint Crespinien, & seront tenus tous Chavetiers de garder led. jour comme le jour de saint Dimanche, sur peine de deux livres de chire que seront tenus payer ceulx qui feront le contraire, & avec ce contraintz de eulx partir & retourner du lieu où ilz seront en leur maison.

X X I I I.

Que nul ne polra pendre sa denrée & marchandise, ne mectre avant en sa maison plus avant que les apprentis & estat de sadite maison, sur une peine de une livre de chire, que seront tenus payer ceulx qui seront trouvez avoir fait le contraire, au prouffict desd. torfes & chandailles d'iceluy Style.

X X I V.

Et se aulcun dudict Style de Chavetier estoit refusant, defaillant & en demeure de payer, furnir & accomplir ces présentes Ordonnances ou aulcunes d'icelles, en ce cas à

la dénonciation des Maistres dudict Style, iceluy ou ceulx deffailans feront ad ce de par Nous & de notre consentement ou de noz Successeurs, conffrainctz par toutes voyes & manières de contraintes deues & raisonnables, jusques au plain & enthier payement, furnissement, accomplissement & entretenement desdictes Ordonnances, & de chascune d'icelles & à leurs despens; bien entendu que pour chascune exécution se prendra seulement ung parat: sur tous lesquelz droictz & amendes se prendra au prouffict desd. quatre Maistres chascun douze solz, & pour les femmes qui chapelleront pour le jour sainct Crespin quarante solz, & fera le tout passé en compte.

X X V.

Tous lesquelz poinctz, articles & conditions cy-dessus au long déclarez, Nous, pour nous & nosdictz Successeurs en Eschevinaige, avons accordé & octroyé, & par la teneur de ces présentes, accordons & octroyons demourer & estre tenus par lesd. Maistres, Compaignons, Ouvriers & Suppôts dudict Style de Chavetier, & leurs Successeurs à toujours inviolablement, tant faulx que ce ès choses dictes ou aucunes d'icelles, y avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, Nous audict cas, avons réservé & réservons à Nous & nosdictz Successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie, se faire le convient & bon nous sembloit cy-après. En témoing de ce, Nous avons à ces présentes Lettres faict mettre le Scel aux causes de ladicte Ville: ce fut faict & accordé en pleine Halle le douzième d'Aoust quinze cens quatre-vingtz-dix-neuf. *Signé*, MIROUL, avec son paraphe.

Mémoire. Que les Lettres & Ordonnances cy-dessus ont esté renouvelées, poursuivies & obtenues durant que les deffoubz nommez estoient Maistres du Style de Chavetier, à sçavoir: *Robert Rose, Nicolas - Philippes - Jacques Moringhe, & Simon Andrien*, estans assistez de *Nicolas Robert, Pierre Meurisse, Josse Cornille, & Jehan Gorins*, Com-

mis par le Corps dudit Style comme francqz Maistres d'iceluy.

S'ensuivent les Sentences & Ordonnances par copies authentiques, estans les Originales d'icelles reprises soubz les anchiennes Lettres du Style des Chavetiers de ceste ville de Lille.

Du 2 Mars 1553.

LE second jour de Mars quinze cens & cinquante-trois, sur ce que les Egardz du cuir de ceste ville de Lille, avoient naguerrés prins & emporté des maisons de aucuns Chavetiers de cested. Ville, plusieurs folliers, prétendans sur chascun desdits folliers amende, parce que esd. folliers ne estoit trouvé ung viez quartier de cuir en dedans ou dehors, comme avoir doibvent selon la Sentence par cy-devant sur ce rendue par Eschevins dudiect Lille; lesd. Chavetiers soutenant au contraire, disans; que pour lesd. folliers n'estoit deu aucune amende, parce que estoient folliers de enfans en dessoubz ung poinct, & aussy que en iceulx y avoit du cuir viez, & que de tout temps les Chavetiers de cestedicte Ville avoient faict telz folliers, sans que jamais lesd. Esgardz du cuir y eussent prétendu amende, offrant ainsi vérifier: & après avoir sur ce, par Ordonnance desd. Eschevins oy aucuns tesmoins, par iceulx Eschevins, le tout veu & considéré, a esté ordonné que pour lesd. folliers de enfans en dessoubz un poinct, puisque il y avoit du viez cuir, lesd. Chavetiers ne debvoient aucune amende; & suivant ce, les folliers prins & emportez telz que dessus, ont esté rendus ausdicts Chavetiers. *Plus bas est escript ce qui s'ensuult:* il est ainsi au Registre aux Mémoires reposans en Halle: ainsi signé, G. DELELYS.

Du 27 Avril 1559.

LE vingt-septième jour d'Avril quinze cens cinquante & neuf, sur ce que les Maistres des Cordewanniers avoient prins en la maison de quelque Chavetiers aucunes paires de folliers de tripe à enfans, prétendant amende sur ledit Chavetier, pour ce que esdits folliers n'y avoit de le viese tripe; ledict Chavetier disant qu'il ne y avoit Eswards sur folliers en dessoubz ung poinct comme estoient lesdicts folliers: le tout veu, Eschevins ont ordonné que pour lesdits folliers d'enffans en dessoubz ung poinct, lesd. Chavetiers ne debvront amende, puisque il y aura de le viese tripe, mais convient qu'il en y ait, à péril de l'amende deue pour aultres folliers. Moi présent: ainsi signé,
G. DELELYS.

Du 11 Décembre 1570.

LE onziesme jour de Décembre quinze cens soixante-dix, sur ce que les Maistres du Style des Cordonniers en ceste Ville avoient fait saisir & prendre en la maison de la vefve de feu Jehan Crespel, Chavetiere, plusieurs paires de pantoufles, prétendant pour chascune paire dix gros d'amende, à raison que il ne y avoit ung quartier de viez, comme ils disoient que leurs Ordonnances portent que avoir doibvent, & que ladicte vefve se seroit ad ce opposée; & les Maistres du mestier des Chavetiers jointz avec elle, disant & soustenant que il ne y chéoit ladicte ne aultre amende pour lesd. pantoufles, à raison, & disant que par les Lettres & Ordonnances de leurdict mestier pour quelque pièche d'ouvrage que ilz fachent, ne y a amende, puisque il y a portion de viez ouvraiges, comme ilz disoient y avoir esdites pantoufles; le tout oy, & veu les Lettres de chascun desdicts mestiers, Messieurs ont ordonné & ordonnent que pour lesdites pantoufles où y a du viez ou-

vraige ne y a amende, & en ont déclaré quicte ladite
vesve. Fait en Halle les jour & an que dessus, moi pré-
sent: ainsi signé, G. DELELYS.

Du 22 Février 1584.

Sur ce que les Maistres & Corps du Style des Cordon-
niers de ceste Ville avoient fait prendre & lever de
certain Chavetier de ceste Ville, aucuns solliers nœufs, aus-
quelz y avoit en chascun ung viez cartier procédant de vielz
houzieaulx, ce que n'estoit permis ausd. Chavetiers, ains
convenoit que ledit viez quartier fust de vielz solliers ou
vieses pantoufles, & non d'autre viez cuir, ni mesmement
desdicts vielz houzieaulx, prétendans pour ce amende; &
par les Maistres & Corps du mestier desdicts Chavetiers,
auroit esté dit qu'il fuffit de y avoir ung quartier de viez
cuir, soit de solliers, pantoufles ou vieulx houzieaulx, &
que de tout temps l'on auroit employé cuir de vielz hou-
zieaulx, aussi bien que de vielz solliers ou vieses pantoufles
ausd. solliers de nœufes estoifes; voire tout notoirement
ce que lesdits Cordonniers auroient dénié mesmement que
l'on eust employé estoife de vielz houzieaulx pour vielz quar-
tiers desdits solliers; sur quoi eussions ordonné lefd. Chavetiers
à preuve, & suivant ce, eussent fait oys aucuns tesmoings:
& après avoir au surplus oys lesdites Parties en tout ce que
elles ont vullu proposer, lesdicts Cordonniers ont esté dé-
clarez non-recepvables en leurs prétentions; accordant au-
dit Chavetier main-levée desdits solliers saisis & levés. Fait
en Halle le vingt-deuxième jour de Febvrier quinze cens
quatre-vingt-quatre. Moi présent: ainsi signé, DEFFON-
TAINES.



INTERPRÉTATION DES STATUTS.

Du 22 Avril 1603.

LE cinquième jour d'Aoust seize cens trois, sur Requête présentée à Messieurs du Magistrat de ceste ville de Lille, par les Maistres & Corps de Style des Chavetiers d'icelle, afin d'avoir éclaircissement d'aucuns poinctz d'icelui, portés par les Lettres dudit Style, aussi augmentation & changement dans iceulx; mesd. Seigneurs, après avoir le tout veu & considéré, ont ordonné & ordonnent les poinctz & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que les Chavetiers & Viefwariers non-francqz dudit Style de Chavetier, ne polront vendre, ni faire vendre, acheter ni faire acheter solliers hors de cette Ville, olres que ce soit en dedans la Banlieue & jus de la Jurisdiction d'Eschevins, & ainsi que les ouvriers non-francqz, demeurant en dedans ladite Banlieue & jus de la Jurisdiction d'Eschevins, ne polront vendre, ny apporter ou faire apporter vendre leurs solliers en ceste Ville; le tout à péril de dix sols parisis de fourfaict en chacun desd. cas.

II.

Que tous ouvriers non-francqz dudit Style ne polront ouvrir d'icelui en ceste Ville, ny aller querir ny rapporter ouvrages.

III.

Seront tenus tous Maistres dudit Style de accompagner les Corps des Maistres d'icelui, ou de leurs femmes trespassez, lorsque leur sera signifié de par lesdits Maistres; de aussi les accompagner au service desdits trespassez, sur peine de une livre de chire de fourfaict, au prouffit des torfes & chandailles d'iceluy Style, sauf excuse légitime.

IV.

Aussy que tous Maistres d'iceluy Style seront tenus eux tous à l'Obit qui se célèbre par chascun an, le lendemain du jour St. Crespin, pour prier Dieu pour les ames des Maistres & leurs femmes ou vefves trespassez, à péril pour chascun deffillant, de une livre de chire d'amende, rachetable touteffois au prix de cinq patars, au prouffit de la Chapelle d'iceluy Style, faulf aussi excuse légitime.

V.

Aussy que nulz Maistres d'iceluy Style ne polra acheter ny faire acheter ouvraiges desd. non francqz, tant de cested. Ville que de ceulx demeurans ès Villes voisines, ou aultres que ce fust, ny par iceulx ny par ceulx résidens en dedans lad. Banlieue & jus de la Jurisdiction d'Eschevins, en polvoir apporter ni vendre, & n'en polront lefdits Maistres acheter; le tout à péril en chascun cas, de vingt fols d'amende de chascune paire de folliers, mules ou pantouffes, ou aultre ouvraige, à applicquier la moictié au prouffit des chandeilles, & l'autre de la bourse des povres de ceste Ville. Signé, MIROUL, avec paraphe.

Publiée à la Bretecque de la ville de Lille à son de Trompe, le vingt-deuxième jour d'Aoust an seize cens & trois, par DE HOUSDAING, tesmoing. Signé, JEHAN DE HOUSDAING.

AMPLIATION DES STATUTS.

Du 27 Mai 1606.

SUR la remontrance faite à Messieurs de la Loy de ceste ville de Lille, par les Maistres, Corps & Supposts du Style des Chavetiers de cestedicte Ville, que par le premier article de l'Ordonnance obtenue par ledict Style, le cinquième d'Aoust seize cens trois, reprise après la closture

de leurs Lettres & Ordonnances, a esté obmis que l'amende de dix solz seroit deue (*) de chascune paire de folliers; requérans mesd. Srs. que ce leur soit accordé ensemble aucuns pointz & articles repris par leur remontrance: après avoir le tout veu & considéré par mesd. Srs. ont ordonné & ordonnent que ladicte amende de dix solz que l'on fourfera par ledit premier article, se prendra de chascune paire de folliers, à applicquier selon que est contenu par leursd. Lettres & Ordonnances.

II.

Sy ont deffendu & deffendent aux Viewariers de vendre & establer au marchié de cestedicte Ville, aucuns folliers, faulf ceulx qu'ilz auront acheté en vendue publique, à péril de semblable amende de dix sols parisis pour chascune paire de folliers, à applicquier comme dessus.

III.

Et sy ont aussy ordonné & ordonnent que les non-francqz dudict Style de Chavetiers ne polront avoir en leurs maisons & puissance folliers faictz ou à refaire, à tel péril, à applicquier que dessus. Ainsy faict en Halle le vingt-deuxième de May seize cens six. Moi présent; signé, MIROUL.

Publiée à la Bretecque de la ville de Lille à son de Trompe, le huitième de Juing an seize cens & six, par ledict DE HOUSDAING, tesmoing. Signé, JEHAN DE HOUSDAING.

(*) Cette amende est portée à vingt cinq patars pour chaque paire de folliers trouvée en contravention; par Ordonnance du



A MESSIEURS;

ORDONNANCES

Portant défense d'avoir plus d'un Apprentif, & fixant
à six florins les droits dus par ceux venant de
Villes privilégiées,

Des 27 Mai & 3 Juin 1622.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent en toute humilité & révérence les Maistres
du Corps & Suppôts du Style des Racoustreurs de sou-
liers, en nombre de cent voires d'avantaige, la plus part
povres destituez de moyens temporels: que passé diverses
années, plusieurs desdits Suppôts s'advanchent & jugèrent
de prendre & avoir chez eulx deux apprentifs, pendant le
second à l'expiration de l'an du premier, mesmes quelques-
fois jusques à trois, entre les deux pièces qu'est requis pour
l'accomplissement & affranchissement de leur apprentissage;
qu'est une confusion pour le fait dudit Style, & grande
surcharge à cestedicte Ville, contrevenant à la teneur de
leurs Lettres & Ordonnances, qui n'en font aucune men-
tion, s'estant ainsi par usance pratiqué entre eulx; comme
aussi est vrai que lors qu'aulcuns estrangers dudit Style ayant
accomplis ce qu'est requis ès Villes privilégiées, moyennant
trois florins qu'ils payent au prouffit dudit Style, l'on a
accoustumé de les recepvoir à la franchise après les deux
pièces d'œuvres achevées, qui est bien peu de chose, eu
égard que ceulx de cestedicte Ville payent semblables trois
florins. A cette cause, pour remédier à l'ung & l'aultre
cas, sans y avoir aucun désordre ou confusion audit Style

C

par le nombre trop grand & excessif, spécialement desdits apprentifs & étrangers, supplient que le plaisir de vos Seigneuries, soit par forme de Police & Règlement, vouloir ordonner que dorenavant chacun Maître tenant ouvrier & boutique, ne poldra avoir chez soi que ung apprentif seulement, accomplissant ses deux ans continuels, sans que durant l'intervalle de ce temps, il en puisse avoir d'autre, directement ni indirectement, à peine de trois florins d'amende pour chaque fois que sera fait ou trouvé le contraire, si comme la moitié au prouffit de la bourse commune des povres dudit Lille, & l'autre pour l'entretienement de leur Chapelle, torfes & luminaires; & pareillement que lesdicts estrangers entrans audict Style, comme dit est, soient tenus en six florins, applicables comme dessus. *En marge de laquelle Requête estoit escript ce qu'il s'ensuit:*

MESSIEURS, par forme de Police, ordonnent que chascun Maître du Corps du Style des Racoustreurs de fouliers tenant ouvrier & boutique, ne poldra avoir chez soi fors ung apprentif accomplissant ses deux ans continuels, à péril de trois florins d'amende chaque fois que sera fait ou trouvé le contraire. Fait en Halle, le vingt-septième de May seize cens vingt-deux; moi présent & signé, G. MOUTON. Et plus bas, il est ainsi à la Requête originelle; tesmoing signé, CUVILLON.

Depuis lors, sur pareille remonstrance faite par lesd. Maîtres & Suppôts dudit Style des Racoustreurs de fouliers, MESSIEURS ont ordonné & ordonnent que dorenavant tous estrangers ayans accomplis ce qu'est requis ès Villes privilégiées, auparavant d'estre admis & reçeus à la franchise dudit Style, seront tenus payer la somme de six florins au lieu de trois qu'ils estoient accoustumez de payer au prouffit dudit Style. Fait en Halle, le troizième de Juing seize cens vingt-deux. Moi présent & signé, G. MOUTON.

S E N T E N C E

Contre Pierre Waresse, non-Franc.

Du 10 Juillet 1625.

DU dixième jour de Juillet mil six cens vingt-cinq, par-devant Eschevins de la ville de Lille, en pleine Halle & Conclave, fut fait ce qui s'ensieult. Les Maistres & Suppôts du Corps du Style des Chavetiers, Demandeurs, contre *Pierre Waresse*, non-Francq dudit Style, adjourné par *Robert Depracque*, Sergeant, ledict adjourné en personne, par lefd. Demandeurs en personnes: en ramenant à fait, & pour déduction de leur demande, fut dit que par les Lettres & Ordonnances accordées par Messieurs du Magistrat de ceste Ville, par forme de Police, touchant le fait & maintenant dudit Style, est expressément deffendu à tous ouvriers non-francqs dudit Style, de pover ouvrir, aller querir, ou rapporter aucuns ouvraiges dépendans dudit Style, à péril de dix fols parisis pour chacune pièce qu'ils feront le contraire: ores est-il que ledit adjourné n'est francq dudit Style, & combien qu'il ne lui soit loisible de contrevenir ausdites Ordonnances, il est qu'il s'ingiere de journallement ouvrir en sa maison, aller, querir & reporter semblables ouvraiges; & de fait, ont lefd. Demandeurs trouvé en la maison dudit adjourné, douze paires desd. ouvraiges, au moyen de quoi, il a fourfaict léallement douze amendes au furd. prix de dix fols parisis chacune; ce que estant ledit adjourné délayant de payer, lefdits Demandeurs l'auroient fait adjourner à huy; concluant tous pertinemment à condamnation desd. amendes, offrant & dépens: sur quoi *Guillaume Cuvillon*, comme Procureur de MM. les Proviseurs de l'Hospital Notre-Dame, que l'on dit Comtesse de ceste ville de Lille, se joindict en ceste cause avec ledit *Pierre*; ce fait requérant

conjointement congié de Cour & dépens, disant pour se fonder icelui, que ledit *Pierre* est demeurant, couchant & levant sur la Terre & Jurisdiction de Vendosme, Cour & Halle de Phalempin, Chastellenie de Lille, lieu auquel on ne peut traicter, adjourner ni exécuter les manans & habitans y estans par la Loy & Eschevins dudit Lille; ainsi que quand seroit venu à la congnoissance desdits Srs. Provi-seurs, auroient ce fait amender, & déporter par remonstrance verbale, & en ce que on vouloit & prétendoit intempter complaincte contre les Sergeans exploiteurs; que ceulx les ayans mis en venues & signamment ensemble & tous aultres cas. Et par lesdits Demandeurs auroit esté dict que de tout temps voires immémorial, MESSIEURS ont eu congnoissance & judicature des manans du lez & costé de l'Hospital Com-tesse, du nombre desquels est ledit Opposant. Et comme mesd. Srs. ont eu, comme ils ont encore congnoissance de toutes causes, tant politiques que criminelles, contre les délinquans, aussi les non-francqs des Styles y travaillans, & contrevenans aux Statuts & Ordonnances de mesdits Srs. Eschevins, ont esté condampnez & tenus payer les amendes le cas y échéant, sans aucun contredict, au moyen de quoi, ledit Opposant & Joinct, n'estoient fondez audit congié de Cour: & à tort prétendoit ledit Opposant par telle invention, décliner de mesd. Srs. ses Juges ordinaires; concluant par tels moyens par lesd. Demandeurs au rejec-tement dudit congié de Cour; *surquoi mesd. Srs. le tout ouy, auroient débouté lesd. Opposant & joinct dudit congié de Cour, & ordonné de respondre pertinamment à la demande desd. Demandeurs, de laquelle Ordonnance lesd. Oppo-sant & Joinct se seroient porté pour Appellans. Et par lesd. Opposant & Joinct, a esté persisté au congié de Cour, requis, & ad ce que icelui leur sera accordé nonobstant le besoigné de partie qu'il rejecte par impertinence, insouffis-sance & dénégation, offrant & dépens & en adjugeans; à quoi, & sans préjudice audit appel, ledit adjourné au-roit confessé de travailler ordinairement de sondict Style, en ladicte maison qui est joindante ledit Hospital Comtesse,*

tenue de la Cour & Halle de Phalempin, & vers icelle chargée de rente seigneuriale par an; requérans sur ce, lesdites parties droicts leur estre fait: & le tout considéré, MESSIEURS ont condamné ledit adjourné en une amende de dix sols parisis; sur quoi lesdits *Pierre Waresse* & Joint, se sont portés pour Appellans, protestant, &c. Et plus bas, il est ainsi au Registre de la Cour. Tesmoing, signé, A. CUVILLON.

ORDONNANCE

Concernant l'élection des Maîtres du Corps,

Du 6 Octobre 1629.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent les Suppôts du Corps de Style des Raccoustreurs de fouliers de ceste Ville, que passez environ cinq ans, vos Seigneuries ou Prédécesseurs en Loy seroient esté servis de sur Requête par eulx présentée, ordonner aux quatre Maistres dudict Style, que de là en avant ilz n'auroient plus à recevoir à francq Maistre personne, qu'au préalable il auroit achevé & fait duement leur chef-d'œuvre, & qu'à leur réception & visite dudict chef-d'œuvre, lesdicts quatre Maistres seroient soumis d'y convoquer & appeller les deux plus anciens Maistres dudict Style, afin d'examiner conjointement ledit chef-d'œuvre, & le contredire & rejeter si besoing estoit, à péril d'encourir par lesdicts quatre Maistres, en trente livres parisis d'amende, applicable selon qu'est porté par les Lettres de Sen-

tence ci jointes : & comme depuis lors les Remonstrans se sont apperçus de plusieurs grands abus, en tant que lesdicts deux plus anciens ne voyant guere clair pour leur ancien aige, & se laissant gagner par boisson, ne font duement leur devoir au faict de la visite & examen dudit chef-d'œuvre, comme ne font pareillement lesdicts quatre Maistres, qui estans faicts, non pas à la pluralité de voix, ains selon qu'ils offrent le plus à boire entre les mains & au prouffict des quatre Maistres qu'ils remplachent, & quelques peu d'autres, lesquels comme estans selon que l'on dict communément, terres au frais & au boire, desirans se rescourres de ce que leur a cousté pour estre Maistres, constraignent par après ceulx voulant estre reçeus à la franchise dudit Style, de faire de la grande despense, voire receipvent & préfèrent ceulx qui offrent le plus à boire; jusques-là, que le plus souvent ilz ne se contentent pas de Keucte, ains leur faut du vin tout leur soul: en quoi faisant se despensent bien souvent trente, quarante & cinquante livres, en la ruine totale desdicts voulans estre reçeus à francqs, qui venans à entrer en l'exercice dudit Style, n'ont la première main pour l'eslever, ains sont encores grandement obérez & endeptez; ce que ne redonde aussi au grandissime préjudice du publicq, parce que estans reçeus à ladite franchise des ignares & du tout incapacité, les bons bourgeois & manans se plaignent le plus souvent que c'est toujours à refaire & recommencer, & que lesdicts Remonstrans ou aucuns d'iceulx ne font rien de bon; qui cause grand blasme & vilipendance dudit Style, & par droit cause en soi sa ruine totale, de tant mesme que le plus souvent sont reçeus à ladicte franchise des jeunes garçons qui ne font que sortir d'apprentissage, & qu'en ung seul an dernier passé, en ont esté reçues & admis jusques à douze ou quinze: & voulant lesdicts Maistres que le trou est à présent ouvert, & qu'ilz feront venir lesdicts despens à cent livres parisis; c'est pourquoy les Remonstrans se retirent à présent pardevers vos Seigneuries, les suppliant humblement que pour éviter à tous lesdicts abus, désordres & inconveniens, il leur plaise

ordonner que dorenavant lesdicts quatre Maistres se feront
 ès jour & lieu accoustumez par tout le Corps de Style,
 spécialement à ce évoqué & à pluralité de voix, deux per-
 sonnaiges que l'on jugera les plus capables pour assister à
 la visite & examen desdicts chef-d'œuvres, avec deffenses &
 inhibitions expressees de faire aucuns présens ni boisson, ni
 en promettre pour parvenir à ladicte Maistrise ou commis-
 sion à ladicte assistance, à péril de par chascun contreve-
 nant, encourir une amende de vingt livres; ensemble pareilles
 deffenses & inhibitions de ne plus promettre ni faire par ceulx
 aspirans à ladicte franchise, ni demander ou souffrir estre
 faite par lesdicts quatre Maistres & deux Commis, aucunes
 boissons, ni autres despenses pour faire ledict chef-d'œuvre,
ains que pour tout salaire lesdicts quatre Maistres & deux
Commis auront à se contenter de chascun vingt patars au lieu
de quinze qu'ilz avoient seulement, à péril de fourfaire par
chascun contrevenant, douze livres parisis, applicable moi-
tié au prouffict de la Chappelle dudit Style, & l'autre moi-
tié à la bourse commune des povres: ordonnant oultre que
 lesdicts quatre Maistres & deux Commis, seront tenus do-
 renavant faire serment ès mains des vieux Maistres, Doyen
 & anciens, de se bien & fidèlement comporter au faict
 desd. visites & examen de chef-d'œuvre, selon leurs sens &
 pouvoir, sans port, faveur ni dissimulation; demeurant au
 surplus ladite Ordonnance ou Sentence du deuxième d'Aoust
 1624, en sa force & vertu, sauf en tant que touche le
 chanchement desdicts deux plus anciens, que l'un desquelz
 seront subrogez lesdicts deux Commis à choisir comme dessus:
 quoi faisant, &c. *A la marge de laquelle Requête estoit escript*
ce qu'il s'enseult: lesdites parties estans comparus pardevant
 les Députez de MESSIEURS, sont tombez d'accord que ad l'ad-
 venir, seront Commis ung seul *Doyen sermenté & quatre*
Maistres dudit Style en la manière accoustumée, lesquelz
 & pareillement le serviteur d'icelui Style, seront à leurs en-
 trées tenus de *faire serment* pardevant Eschevins, en pleine
 Halle, de foi duement acquitter selon le contenu de leurs
 Lettres. Fait le fixième d'Octobre 1629. Moi présent &

signé, A. CUVILLON. Plus bas, estoit aussi escript le vingt-huitième de Novembre 1629; *Michiel Gadenne, Jehan Varlé, Jehan Barle, & Charles de Rovin*: ont esté Commis Maistres du Corps de Style des Rappoincteurs de foulriers, dont de eulx duement acquitter, ils ont presté le serment en tel cas pertinent. Fait en Halle, le vingt-huitième de Novembre 1629. Moi présent & signé, J. GILLES. Plus bas, il est ainsi à la Requête originelle. Tesmoing, signé, A. CUVILLON.

O R D O N N A N C E

Concernant les Apprentifs,

Du 20 Février 1630.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent humblement les Maistres & Suppôtz du Corps de Style des Racoustreurs de foulriers de cestedicte Ville, que desirans orner & embellir leur Chapelle d'ornemens nécessaires, lesquels y manquent, si, comme Gonfanons, Images, & aultres; néantmoins ils ne peuvent à ce parvenir, tant pour le grand nombre desdicts Racoustreurs de foulriers, lesquelz pour la plus part pour ledict grand nombre d'iceulx, & pauvreté du temps présent, sont destituez de leurs moyens; que pour la petite montance des droits dus audit Corps de Style, tant par ceulx estans admis à ladicte franchise dudict Corps de Style, que reçus en apprentissage; cause pourquoy les Remonstrans se retirent vers vos Seigneuries, les sup-
plians

plians humblement que leur noble plaisir soit. Veu le grand nombre desdits Racoustreurs de fouliers, ordonner par forme de Règlement, que doresnavant les Maistres & Suppôts dudict Corps de Style, ne seront tenus, ny ne polront prendre en apprentiffaige, aultres que ceulx de cested. Ville, Fauxbourgs & enclos d'icelle, à péril de six livres d'amende, ou telle aultre que vos Seigneuries trouveront convenir, contournant au prouffict dudit Corps de Style, à chasque fois que sera contraire à ce que dessus, ainsi que se faict ès Villes voisines, si comme Tournay & aultres Villes privilégiées: comme aussy permectre & accorder que doresnavant lesdits Maistres & Suppôts dudict Corps de Style, pour parvenir aux ornemens nécessaires de leurdicte Chapelle, veu que ny at aultres moyens pour prendre de tous estrangers ayans accomply ce qui est requis aux Villes privilégiées, auparavant estre commis & reçus à la franchise dudit Corps de Style; ensemble, de ceulx qu'il plaira à vos Seigneuries admectre à ladite franchise, soit sur Requête par eulx présentée ou autrement, & ce, au prouffict dudit Corps de Style, douze florins au lieu de six que l'on souloit seulement payer, & les aultres manans de ceste Ville & enclos d'icelle ou Fauxbourgs, non fils de Maîtres, en entrant en ladite franchise, six florins au lieu de trois, ou de ceulx entrans en apprentiffaige, deux florins au lieu de vingt patars: considéré que les Maistres & Suppôts dudit Corps de Style, sont tenus recepvoir audict apprentiffaige, tous ceulx estans à la bourse & charge de ceste Ville, le requérant sans en tirer un seul denier de prouffict, pendant favorable regard que ladite augmentation se fera pour les nécessitez d'ornemens susdits de leurdicte Chapelle: ce que faisant, obligerez les Remonstrans à prier pour la prospérité de vos Seigneuries. *A la marge de laquelle Requête estoit escript ce qui s'ensieult*: le tout considéré, MESSIEURS ont deffendu à tous francqs Racoustreurs de fouliers de ceste Ville, de prendre & recepvoir pour apprentifs, aultres que natifz de cested. Ville & taille, à péril d'encourir en six livres parisis d'amende au prouffict dudit Style, & en puni-

tion contraire. Fait en Halle le vingtième de Février seize cens trente & ung. Moi présent & signé, A CUVILLON. Et plus bas, il est ainsi à la Requête originelle, tesmoing, signé, A. CUVILLON.

S E N T E N C E

Contre le Fermier de l'assis des Cuirs,

Du 22 Janvier 1635.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme *Antoine Oblart*, Fermier sur le Cuir, auroit fait convenir & adjourner pardevant Monsieur le Mayeur, & Nous en pleine Halle, les Maîtres modernes du Corps de Style des Racoustreurs de fouliers, que la plus part des Suppôts prétendant les assubjectir de payer trois mailles à la livre parisis, faisant trois liards à l'advenant de la livre de gros sur chascun ou portion qu'ils vendoient ou achetoient en ceste Ville, Taille, Banlieue & Eschevinaige d'icelle, estans présentez, ont pour deffenses verbalement proposées qu'en suite du premier article des Ordonnances, que ledit *Antoine Oblart*, prétend s'aider est seulement fait mention de marchands Tasneurs & aultres; & qu'au regard desd. Racoustreurs de fouliers, ils n'ont jamais esté tenus de payer tels droits pour le regard des ventes & achapts qu'ils font de portions de quantitez esdits cuirs, *fors pour pieches* entieres, ainsi que mesmes sçavoit fort bien ledict *Oblart*, Cordonnier de son Style, ce qu'il auroit confessé véritable: néantmoins qu'il entendoit suivre les Ordonnances de sa demeure de Ferme. Et après avoir esté les parties ouys, Nous at esté requis avoir droit, sçavoir faisons, que le tout veu & considéré, Nous, sur ce conjurez de notre conjureur, avons déclaré ledit *Oblart* non-recevable: en té-

moing de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladicte Ville. Ce fut fait, le vingt-deuxième de Janvier seize cens trente-cinq. *Signé, G. MOUTON.* Et plus bas, il est ainsi à l'original: *signé, GILLES.*

Les Registres du Corps font mention d'une autre Sentence pareille à la précédente.

ORDONNANCE

*Qui augmente l'amende portée par l'article XX
des Statuts,*

Du 12 Mai 1646.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Sur ce que les Maistres, Corps & Suppôts du Style des Chavetiers de ceste Ville, nous auroient par Requête représentée que nonobstant le nombre excessif qu'ils exercent ledit Style, pour subvenir à l'entretienement & nourriture de leurs femmes & enfans, tous natifs de cestd. Ville; desquels la pluspart par faute d'ouvraige, sont vivans en grande nécessité, sy est ce que plusieurs francqz Maistres Cordonniers depuis quelques années se feroient, au préjudice desd. Remonstrans, ingérez de faire ouvraiges, & vendre marchandises dépendans dudit Style de Chavetiers, & ce que aucuns desd. Cordonniers se sont vantés d'encore faire sous prétexte que par les Ordonnances desd. Chavetiers y at seulement deffenses de ne pouvoir ce faire, à péril d'encourir en l'amende de *dix sols parisis pour chascune paire d'ouvraiges*: ce que parlant sous correction, n'est suffisant pour payer les frais & desboursemens qu'il convient faire pour descouvrir lesd. contraventions; cause pourquoy les Remonstrans désireux d'estre maintenus es droits &

franchise de leur Style, nous auroient par ladicte Requête, humblement supplié que considérant ce que dessus, voulons ordonner que doresnavant tous Cordonniers ou aultres non-francqs dudit Style des Chavetiers, estans trouvez contrevenans ausd. Ordonnances, encourront en soixante solz parisis d'amende pour chascune paire d'ouvrage qu'ilz auront fait ou refectionné dépendant dudit Style de Chavetiers, & que ad ces fins nous eussions de nouveau fait publier l'article vingtième de leurs Lettres, faisant mention de ladite contravention: de laquelle Requête ayant esté fait lecture en pleine Halle & Conclave, & le tout meurement considéré, aurions, au lieu des dix solz mentionnés audict article, augmenté ladite amende jusques à *trente solz* parisis. En tesmoing de ce, Nous avons à ces Présentes fait appendre le Scel aux causes de ladicte Ville. Cefut fait le douxième jour de May seize cens quarante-fix. Et plus bas, *signé*, GILLES.

S E N T E N C E

Qui condamne un particulier, pour avoir contrevenu à l'article XX des Statuts du Corps des Savetiers,

Du 13 Décembre 1646.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme les Maistres du Corps du Style des Chavetiers de cestedicte Ville, auroient fait convenir & adjourner pardevant Monsieur le Mayeur, & Nous en pleine Halle, *Pierre Doby*, marchand & francq Cordonnier audict Lille, pour se voir condampner en quatre-vingt amendes de trente solz parisis chascune, pour avoir le jour d'hyer esté trouvé en ung thonseau reposant au poids de ceste Ville,

quatre-vingt paires de vieilles bottes, appartenantes audict *Pierre Doby*; qu'iceluy avoit fait mener audit poids pour estre chargés sur le charriot de Cambray; auquel ledict *Doby* en avoit encore ledict jour d'hyer délivré & fait charger ung aultre thonneau emply de pareille marchandise de vieilles bottes, desquelles iceluy adjourné en fait traficq & marchandise au préjudice desdicts francqs Maistres, Corps & Suppôts dudict Style des Chavetiers; & en contrevenant aux Ordonnances d'iceluy Style, par lesquelles, articles XX, il est dict que nuls Cordonniers ne se avancent de faire ouvrage appartenant au mestier desdicts Chavetiers, ne pareillement aucuns Chavetiers à faire quelques ouvrages appartenans au Style de Cordonniers, sur l'amende de trente sols parisis pour chascune paire d'ouvrage; ensuite d'Ordonnance de mesdits Sieurs, datée du douze de May de cet an, seize cens quarante-six. Estant ledict *Doby* comparu, ad pour deffenses dict que les quatre-vingt paires de bottes luy avoient estez vendues par des soldats, & par ainsi qu'il luy estoit permis d'en faire marchandises, pourquoy il ne faisoit à condampner en aulcune amende; & par lesdicts Chavetiers en replicques, estoit dict qu'il n'estoit permis ensuite desdictes Ordonnances, de faire traficq & marchandise desdites vieilles bottes ou aucunes d'icelles, fabricquées avec vieille estoffe: & sur ce, le différent seroit retenu en advis, wuidant duquel après rapport en fait, & le tout ouy, veu & considéré, ledit *Pierre Doby* at esté condampné en douze florins d'amende, en luy ordonnant de à l'advenir ne plus faire traficq & marchandise de pareilles vieilles bottes, à péril de payer pleine amende: en témoignage, Nous avons ad ces présentes Lettres, fait mettre le Scel aux causes de ladicte Ville. Ce fut fait, le treisième de Décembre seize cens quarante-six. Et plus bas, *signé*, GILLES.



 ORDONNANCE

Concernant les dépenses de bouche,

Du 11 Décembre 1648.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstre en deue révérence, les Doyen, Maistres modernes, les Doyen & deux Maistres précédens appelez, Régens & aultres des plus anciens, & qui ont aussy servy de Maistres du Corps du Style des Racoustreurs de fouliers de ceste dicte ville de Lille, que pour les jours du saint Sacrement, Procession dudict, & saint Crespin, il convient que lesd. Maistres de chascune année, aller avec le serviteur, prier par deux divers fois tous les Confrères & Compagnons dudict Style, & à chasque fois estre empeschez un jour entier, comme aussy convient-il tant que lesdits Doyens & Maistres vieulx & nouveaulx par ung aultre jour estre empeschez par ensemble, pour parer & ajolyer la Chapelle dudict Saint, qu'ils ont en l'Eglise de la Trinité, visiter & examiner le compte qu'ils doibvent rendre pour ladicte année; y appeller aucuns desdicts plus anciens Maistres, à l'effet de tant mieulx faciliter la rendition dudict compte: outre lesquels debvoirs & empeschemens il leur est pareillement nécessaire pour le maintienement & conservation dudict Style & de leurs Ordonnances, plusieurs fois & à divers jours durant une année, faire recherche de ceulx non-francqs qui se messent de travailler dudict Style; & par tous moyens de ce, les empescher, ce qui ne se fait bien souvent sans par lesd. Maistres recevoir des injures voires, péril de leurs

personnes, par les inimitiez mauvaises, couraiges & traictemens, que viennent à leur porter & donner ceulx trouvés de fraudation leusd. Ordonnances, contre lesquelles il se fait souventes fois des procédures; & pourquoy à la sollicitude d'icelles, lesdicts Maistres sont semblablement divers fois empeschez, & toutes fois iceulx Maistres n'ont que pour tous ces bons debvoirs, empeschemens & de leurs journées perdues pour eulx récréer; si comme après avoir payé pour les jours desd. St. Sacrement & Procession dudict Lille, la somme de six livres parisis, aultres six livres après semblables debvoirs faitcs pour ledict jour de saint Crespin, & pour le jour employé ausd. paremens, ajoliages, visite & examen dudict compte, pareille somme de six livres parisis, qui s'en despenfe aultant à chasque fois; voire d'avantage au desjeûner au lieu ordinaire, où lesdicts Maistres prennent résolution, se retrouver à y attendre l'ung l'autre aux fins de faire lesd. debvoirs esdicts jours accoustumez, estant vray que telle & sy petite somme ne peut subsister pour environ douze paires de personnes ordinaires qui se retrouvent esdictes récréations, y compris le Chapelain & serviteur dud. Style; en sorte que pour l'excès, les Maistres sont contraints d'en rapporter quelques articles par leurdict compte, que aulcune fois on leur fait difficulté de passer & allouer, par où en rendant service audict Corps de Style, ilz viennent à estre intéressés; cause pourquoy que pour éviter à toutes difficultés que à l'advenir se pourroit encores mouvoir pour ce sujet, & rendre les Maistres dudict Corps de Style plus débonnaires & affectionnez à tâcher de faire maintenir les Ordonnances d'iceluy Style, & aulcunement les récompenser de leurs peines & travailles, lesdits Remonstrans se retirent vers mesdicts Sieurs, les suppliant bien humblement, ce que dessus considéré, de vouloir ordonner que au lieu de chascune desd. sommes de six livres parisis, soit dorenavant passé & alloué aux Maistres rendans leur compte pour led. Corps de Style, par chascun an, pour chascune desdictes récréations esd. jours ordinaires, la somme de vingt florins, ou telle aultre que

mesdicts Srs. jugeront en droit & raison convenir : certifiant tous lefd. Remonstrans de ceste Requête, soubffignez, que ne peut moins eschéoir par l'avoir veu, que en se traictant & réservant seulement honnestement venir à telle somme & plus, ce qui ne portera guere de chose audict Corps de Style, au nom des ung cent. Quoy faisant, ferez bien, & signés; *Pierre-Nicolas Payelle, Adrien Delecourt, Jehan Varlez, Laurent Delos, Jacques Deleplanq, Estienne Varly, Martin Crespel, & aultres; Allard Deswez, Prestre & Chapelain en l'Eglise Collégiale de St. Pierre.*

A la marge de laquelle est : MESSIEURS, ordonnent que pour à l'advenir se passera ès mises des comptes dudict Style, la somme de dix - huit livres parisis pour chascune desdictes récréations esd. jours ordinaires. (*) Fait en Halle, le onzième de Décembre seize cens quarante-huit. Moi présent : & plus bas estoit signé, DESBARBIEUX.

S E N T E N C E

*Qui condamne un particulier, pour être contrevenu
aux Statuts,*

Du 5 Mai 1659.

A T O U S C E U L X qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme les Maistres & Suppôts du Style des Chavetiers auroient faict convenir & adjourner pardevant Monsieur le Mayeur, & Nous en pleine Halle, *Jehan Bresou, de Style Cordonnier*, pour, en contrevenant aux Ordonnances,

(*) Par Ordonnance du 8 Juin 1774, il est défendu de porter en compte aucune dépense de bouche : voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 255.

nances, avoir trouvé ledict *Bresou* ayant exposé à vendre deux paires de bottes vieilles, avec aulcunes pieches de cuir nœuf: estant ledict adjourné comparu, après avoir iceluy confessé lesdictes bottes luy appartenir; le tout considéré, iceluy adjourné, at esté condamné en vingt patars par chascune desdites deux paires de bottes: en tesmoing de ce, Nous avons ad ces présentes Lettres, fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le cinquième de May seize cens cinquante. Et plus bas, estoit signé, DESBARBIEUX.

A C C O R D

Sur l'article XXII () des Statuts,*

Du 24 Octobre 1651.

Comparurent en leurs personnes, *Adrien Delecourt*, Doyen, *Jehan Varlez*, & *Jacques Mouveaux*, Maistres fortans, *Guislain du Coing*, & *Pierre Delerue*, Maistres demeurans du Corps de Style des Chavetiers, en ceste ville de Lille, lesquels comparans, déclarèrent que pour éviter aux difficultez que entre eulx estoient apparent se mouvoir, à raison des amendes à recepvoir de ceulz francqs dudiect Style, quand ils viennent à establer leurs hayons, ou vendre en leurs maisons leurs marchandises, les jours de sainct Crespin & Crespinien, dont de ce faire il est deffendu par le vingt-deuxième article des Lettres & Ordonnances dudiect Style, de garder ledit jour comme le jour du sainct Dimanche, sur l'amende de deux livres de chire que sont tenus payer ceulx qui feront le contraire; lesquelles amendes lesd. Maistres demeurans au contraire les vouloient aussy recepvoir: à ceste cause, iceulx comparans, se sont accordez comme s'ensieult, c'est à sçavoir: que toutes les amendes quy viendront à estre fourfaictes par les Confrères francqs dudiect Corps de Style, les jours de sainct Crespin & Crespinien, se recepvront, à sçavoir: la moitié de ce que les

(*) Voyez ci-devant, pag. 9.

contrevenans payeront par lefd. Maistres demeurans, pour suivant ce à l'advenir la reception desd. amendes, estre recues conformément à ce que dessus, par lesdits Maistres sortans & demeurans; & à l'entretienement & riéglement de ce que dict est, lefd. comparans ont obligez les biens dudict Corps de Style vers tous Seigneurs & Justices, renonchant à toutes choses contraires. Ce fut ainsi fait, passé & accordé audict Lille, le vingt-quatrième jour d'Octobre seize cens cinquante & ung; pardevant Nous Gilles le Gentil, & Mathieu Nicquet, Notaires publics y résidens, soubsignez avec lefd. comparans sur la minute originelle. Et plus bas, estoient signés, G. LE GENTIL, & M. NICQUET, Notaires, avec leurs paraphes.

S E N T E N C E

Sur l'Article VII () des Statuts,*

Du 16 Janvier 1662.

Remonstrent en toute humilité les Maistres, Doyen & Suppôts du Corps de Style des Chavetiers de ceste Ville, que par les Lettres dudict Corps de Style, *article VII*, est déclaré » que femmes de Chavetiers, Valetz ne ap-
 » prentifs dudict Style, ne peuvent & ne polront dorefna-
 » vant crier avant la Ville & Taille d'icelle, portant sacq ou
 » sans sacq, *solliers viez*, mais seront tenus les Maistres d'ice-
 » luy Style, de ce faire & non aultres sans porter solliers fors
 » avec eulx, &c. » Et combien qu'à la suite dudict article, les-
 dictes Maistres se debvroient régler pour n'y pouvoir avoir
 aultres en leurs noms & aultrement; ce néantmoins aucuns
 Maistres ayant leurs enfans avec eulx, non mariez, les font
 aller par les rues aux jours ordinaires avec leurs sacqs pour
 crier *solliers viez*, à tel effect qu'ils s'en retrouvent de quel-
 que maison & famille d'ung Maistre, deux ou trois ou d'ad-
 vantaige de leurs enfans, faisant semblables cris, & achep-

(*) Voyez ci-devant, pag. 4.

tans solliers au très-grand intérêt desdits Remonstrans, qui ont beaucoup de peine à vivre avec leurs pauvres femmes & enfans, pour estre assez en bon nombre Maistres du Style avec fors petit gaing, & non capables de leurs nourritures & entretiens; pourquoy ils viennent supplier, de l'humilité que dessus, vos Seigneuries de vouloir en éclaircissement dudit article, déclarer l'intention estre telle, que les fils de famille se tenant avec leur père, Maistre dudit Style, ne poldront aller par les rues pour crier *solliers viez*, selon l'ordinaire, mais que ledict père fera ledict devoir seul, à peine de telle amende que vos Seigneuries trouveront convenir, applicable à la Chapelle dudit Style. Quoi faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Soient mandez au prochain jour de Halle, les Maistres Chavetiers, dont les Remonstrans se plaignent. Faict en Halle, le onze de Janvier seize cens soixante-deux: & signé,
G. D. MARTIN.

Ensuite de laquelle Ordonnance cy-dessus, estans comparus lesdits Remonstrans, d'une part; & *Hubert Laigle*, francq Maistre dudit Corps de Style des Chavetiers, demeurant en icelle Ville, d'autre part: fut par lesdits Remonstrans persisté à l'inthérimement de ladicte Requête, & afin que fut ordonné audict *Laigle*, de doresnavant se conformer audict article VII, & ensuite deffendu que ses enfans ne poldront aller crier *viez solliers*, à péril de fix livres parisis d'amende à chascune contravention. De par led. *Laigle*, fut pour deffenses dict, que de tout temps il s'étoit praticquez que tous fils de Maistres francqs dudit Style, pouvoient aller crier *viez solliers*, avant cestedicte Ville, par jour ordinaire, en payant trois patars pour frais, qu'estant soustient que luy seroit accordé de continuer à ce que dessus, veu mesmes qu'il payoit lesd. frais pour son fils. Et par lesd. Remonstrans, fut persisté le contraire: & sur ce, fuct faict rapport, sur lequel avons ordonné & ordonnons

audict *Laigle* de se conformer audict article VII desdictes Lettres, interdisant suivant iceluy, aux fils de Maistres, de dorenavant aller orier viez solliers les jours susdicts; ce pourquoy tels fils de Maistres ne seront dorenavant aussy tenus payer aucuns frais. Faict en Halle, le seizième de Janvier seize cens soixante-deux: & signé, HENRY DE BROIDE. Et plus bas, il est ainsi à la Requête originelle, tesmoing, signé, B. BAYART.

ORDONNANCE

Qui augmente l'amende portée par l'Article XI (*)
des Statuts,

Du dernier Janvier 1665.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent en toute humilité les Maistres & Suppôts du Corps de Style des Chavetiers de ceste Ville, que par les Règlement & Ordonnance émanez de vos Seigneuries ou Prédécesseurs en Office, sur le fait de leur Corps de Style, le douzième d'Août quinze cens quatre-vingt-dix-neuf, article XI, est dict, que les *Chavetiers non-francs* ne poldront aller querir ni rapporter es maisons des manans de ceste Ville, Taille & Banlieue, aucuns ouvraiges dudit Style de Chavetiers, à péril de dix sols parisis d'amende pour chascune paire de solliers, à applicquer la moitié au prouffit des povres de ceste Ville, & l'autre moitié au prouffit dudit Style; & par autre Ordonnance émanez comme dessus, le vingt-deuxième de May seize cens six, (**) est aussy dict,

(*) Voyez ci-devant, pag. 6.

(**) *Ibidem*, pag. 15.

» que les non-francqs dudiect Style des Chavetiers ne poldront
 » avoir en leur maison & puissance, solliers faicts ou à re-
 » faire, à péril de dix sols parisis d'amende, à appliquer
 » comme dessus : » à la suite de quoy, les Remonstrans, en ac-
 quit de leur debvoir & ferment, ont esté plusieurs fois vi-
 siter les maisons desdicts non-francqs, où se trouvent touf-
 jours quelques paires de solliers faicts ou à refaire ; mais
 comme pour faire visitation avant dicte, il faut avoir la pré-
 sence de deux Eschevins ensemble, l'assistance d'un Sergeant
 de la Prévosté, & d'un assistant de Justice, ausquels pour
 ce faire, il convient payer ung pattacon ou trois florins
 chasque fois, il se trouve le plus souvent que ce qui pro-
 vient desd. amendes, n'atteint point la moictié des desbours
 provenant ce que dessus, tant à cause que sur un devant ou
 après-midi, on ne peut parcourir que trois à quatre mai-
 sons tout au plus : comme aussy est principalement de la pe-
 titesse de ladicte amende, & qui est cause que lesdicts non-
 francqs n'ont cure de contrevenir à leurs Ordonnances.

A ceste cause, les Remonstrans se retirent pardevant vos
 Seigneuries, les suppliant estre servis en considération de ce
 que dessus, de vouloir augmenter l'amende avant dicte, à
 trois florins sur chasque paire de solliers, afin de tout un
 coup réprimer la hardiesse & témérité desdicts non francqs,
 & à laquelle les Remonstrans ne peuvent bonnement mectre
 ordre, pour les raisons avant dictes, & cependant lesdicts
 non-francqs causent ung intérêt irrésurtable aux francqs Maîs-
 tres, lesquels à cause de leur multitude, sont le plus sou-
 vent sans ouvraige, là où les non-francqs en ont à sou-
 hait. Quoy faisant, &c.

A P O S T I L L E

Couchée à la marge de la susdite Requête.

MESSIEURS, pour les considérations représentées, ac-
 cordent aux Remonstrans de polvoir, au lieu de dix sols
 d'amende, exiger & faire payer vingt-cinq patars pour
 chascune des contraventions mentionnées en ceste. Faict en

Halle, le dernier de Janvier mil six cens soixante-cinq. Moi présent soubffigné, G. D. MARTIN. Et plus bas, il est ainsi, tesmoing, *signé*, G. D. MARTIN.

S E N T E N C E

Qui enjoint à un particulier d'opter entre la profession de Cordonnier & celle de Savetier,

Du 28 Décembre 1676.

A M E S S I E U R S,

M E S S I E U R S L E S M A Y E U R E T E C H E V I N S

D E L A V I L L E D E L I L L E.

Remonstre en toute humilité *André Tondeur*, francq Maistre Cordonnier & Chavetier en ceste Ville, qu'il a fait diverses conventions & marchez avec plusieurs Officiers de Cavalerie & Dragons de la garnison de cestedicte Ville, de leur livrer & fournir des bottes, tant vieilles que neuves, mesmes avec aultres garnisons circonvoisines de cestedicte Ville; mais comme ledict Remonstrant craint que les Maistres du Corps de Style des Chavetiers lui viennent enlever les bottes vieilles qu'il pourroit avoir en sa puissance, & le prendre à l'amende, sans considérer que ledict Remonstrant est pressé de fatisfaire à son engagement; à cette cause, il a recours à vos Seigneuries, les suppliant bien humblement estre servis de lui vouloir permettre de pouvoir travailler & faire travailler des bottes, tant vieilles que neuves, pour les Officiers & Cavaliers de Sa Majesté seulement, offrant payer les droits ordinaires aux deux Corps de Style. Ce faisant, &c. Estoit *signé*, **ANDRÉ TONDEUR.**

A P O S T I L L E.

Soient mandez les Maistres au prochain jour de Halle. Faict en Halle, le quinze de Décembre seize cens septante-six. Moi présent, TESSON.

R E L A T I O N.

Le soubffigné, Sergeant du ROI nostre Sire, en sa Prévoité de Lille, certifie à tous qu'il appartiendra, d'avoir insignué ceste Requête & Apostille, parlant aux quatre Maistres, leur assignant jour à vendredy prochain, à dix heures, en pleine Halle. Ainsi faict le dix-septième de Décembre seize cens septante-six. Tesmoing, & estoit signé, DE WALLERS.

Les Parties estans comparues en pleine Halle & Conclave, seroit par ledict *Tondeur*, esté conclu à l'entérinement de sa Requête selon sa forme & teneur. Et par lesd. Maistres Racoustreurs seroit esté dict, que ledict *Tondeur* ne faisoit à recepvoir dans sa supplication, à raison que les Lettres du Corps de Style s'y opposoient formellement, (*) notamment une Sentence rendue en l'an seize cens cinquante-neuf, d'entre *Nicolas Vanackre*, Maistre Cordonnier, ayant voulu prétendre la mesme chose: & lesdicts Maistres Racoustreurs de souliers, par laquelle ledict *Vanackre* auroit pour son emprise esté condamné en certaine amende, & despens de la cause, avec ordonnance ultérieurement faicte par Messieurs les Mayeur & Eschevins, aux Maîtres Cordonniers, de ne se mesler du faict du Corps de Style des Racoustreurs de souliers; & à ceulx-cy d'iceluy desd. Cordonniers, sauf que lesd. Cordonniers & Chavetiers pourront racoustrer de nouveau vieilles bottes, & les rendre ainsy remontées de nouveau, avec interdiction auxdicts Cordonniers d'avoir chez eulx aucunes vieilles bottes, ne soient qu'elles soient entièrement coupées, ce qu'ils debvroient

(*) Art, XX: voyez ci-devant, pag. 8.

faire si-tôt qu'elles leurs seroient mises es-mains, à effect d'ainsy les remonter : ce qu'estant, il estoit visible qu'il faisoit à renvoyer de sa Requête, joinct que le prétexte énoncé par icelle, estoit inventé pour adroictement pouvoir s'ingérer du Corps de Style desd. Racoustreurs de souliers, directement contre toutes sortes de raisons & de Police : disant de plus, que ledict Impétrant estoit maistre Cordonnier ; il n'avoit que trop de travail & de commodité pour s'entretenir & gagner honnestement la vie, sans venir ainsy les troubler, & par ce moyen donner lieu, & ouvrir la porte à quantité d'autres personnes quy se serviroient du mesme prétexte, à la désolation entière de leurdict Corps de Style : voilà pourquoy ils espéroient que mesdits Sieurs ordonneroient audict *Tondeur* de se tenir uniquement à l'un ou l'autre des Corps de Style cy-dessus : & par ledict *Tondeur* seroit esté persisté au contraire ; & sur ce, & diverses autres verbalitez, le différent seroit esté retenu en advis de la Cour, wuidant duquel, MESSIEURS, ont ordonné audict *Tondeur* de se tenir à l'un ou à l'autre desdicts Corps de Style. Faict en Halle, le dix-huitième de Décembre seize cens septante-six. Et estoit escript fit est ; & plus bas, A. BRUNEAU, avec paraphe.

S E N T E N C E

Qui défend aux Savetiers de faire des bottes neuves,

Du 20 Février 1668.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme les Maistres du Corps de Style des Cordewanniers de ceste Ville, auroient faict convenir & adjourner pardevant Nous, en pleine Halle & Conclave, *Michiel Tondeur*, Racoustreur de souliers, où estant comparus, & les Maistres
du

du Corps de Style desdicts Racoustreurs de fouliers, joints avec lui, lesdits Cordewanniers auroient conclu, ad ce que ledict *Tondeur* fût tenu & condampné en vingt sols parisis d'amende, pour avoir fait une paire de bottes neuves, qu'il ne pouvoit faire. Et par lesdicts Racoustreurs de fouliers, pour deffenses auroient dict qu'il estoit permis audict *Tondeur* & à tous aultres Maistres dudict Style, ensuite de leurs Lettres, article dix-huit (*), de faire telles bottes à raison que la rosette estoit de viel cuir, & par ainsy n'avoit esté loisible ausdicts Maistres Cordewanniers de les lever comme ils avoient fait, puisque ladicte rosette estoit comme dict est de viel cuir: & qu'en l'an quinze cens septante, lesdicts Maistres du Style des Cordewanniers avoient fait adjourner la vefve *Jean Crespel*, Racoustreuse de fouliers, pour aulcunes pantoufles qu'il n'y avoit ung quartier de cuir viel, & que pour ce elle debvoit estre condampnée es amendes portées par les Lettres dudict Corps de Style des Cordewanniers; & que par Sentence lors rendue elle avoit esté déclarée quitte (**), & par ainsy avoit esté permis audict *Tondeur* de faire lesdictes bottes, comme à tous aultres dudict Style. Sur quoy seroit de la part desdicts Cordewanniers esté dict que les rosettes estoient tellement desguisées & engraisfées, qu'on ne pouvoit reconnoistre s'elles estoient vieilles, au contraire qu'elles paroissent toutes semblables au surplus, & qu'ainsy les personnes pouvoient estre trompées: que suivant les Lettres dudict Style des Cordewanniers, les Chavetiers ne pouvoient faire ouvraige dépendant desdicts Styles, sans y mettre ung quartier de viel, & selon qu'est porté par icelles, & partant en matière de bottes, debvoient mettre une vieille genoulliere; & sur ce, estant le différent coullé en advis, Nous fut requis droict; sçavoir faisons: que le tout veu, ouy & considéré, avons déclaré & déclarons ledict *Tondeur* quitte desdictes amendes pour ceste fois, & interdicit aux Chavetiers de plus faire semblables bottes, sans

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

(**) Voyez ci-devant, pag. 12.

y mettre du viel ouvrage, soit tacquon couffu avec la fommele ou autrement, & en telle sorte qu'il fut visible, & bien à descouvert. En témoin de ce, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladicte Ville. Ce fut fait le vingtième de Febvrier mil fix cens soixante-huit. Signé, G. TESSON.

S E N T E N C E

Qui défend à un Cordonnier de vendre des bottes vieilles,

Du 20 Janvier 1669.

A TOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme *Antoine de Buire*, Maistre Cordewannier demeurant en ceste Ville, Nous auroit par Requête requis d'avoir la permission de pouvoir vendre diverses paires de vieilles bottes & fouliers qu'il avoit acheté de *Pierre Delepote*, Sergeant, provenantes de la boutique de feu *Pierre Doby*, vivant maistre Cordewannier; sur quoy aurions mandez les Maistres du Corps de Style des Chavetiers, lesquels estans comparus pardevant Nous, en pleine Halle & Conclave, ils auroient soustenus que ce que requéroit ledict *de Buire*, ne luy pouvoit estre accordé, obstantes les Lettres de leur Corps de Style, prohibitives de semblable vente, notamment certaines Sentences par Nous ou Prédécesseurs en Loy, rendues en faveur desdicts Maistres du Corps de Style des Chavetiers, par lesquelles estoit expressément defendu à toutes personnes de ne point s'ingérer à faire marchandise & trafique de semblables vieilles bottes & fouliers, mesme à péril d'amende; pourquoy lesdicts Maistres auroient conclu ad ce que ledict *de Buire* seroit renvoyé comme mal fondé: sur quoy iceluy *de Buire*, auroit persisté au contraire, notamment que ce qu'il requéroit lui fût accordé par

grace spéciale & sans tirer à conséquence, joint qu'il les avoit déjà acheté, & que sans en pouvoir faire son prouffit comme il le requéroit, il en souffriroit grand intérêt. Et par les susdicts Maistres Chavetiers fut persisté au contraire: & sur ce, le différent fut retenu en advis de la Cour, & Nous esté requis droit; sçavoir faisons: que le tout veu, ouy & considéré, avons déclaré & déclarons que ce que requéroit ledict *de Buire*, ne se pouvoit accorder; iceluy néantmoins entier de vendre lesdictes vieilles bottes & souliers à la vendue publique, en observant les Ordonnances édictées sur le fait des meubles, procédans & provenans des maisons pestiférées. En tesmoing de ce, Nous avons à ces Présentes, fait mettre le Scel aux causes de ladicte Ville. Ce fut fait, le dix-septième de Janvier mil six cens soixante-neuf. Plus bas, signé, G. TESSON.

AUTRE SENTENCE

Concernant la vente des bottes vieilles,

Du 29 Janvier 1669.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ÉCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstre très-humblement *Antoine de Buire*, Maistre Cordonnier de ceste ville de Lille, que ne sçachant le Règlement politique que vos Seigneuries avoient fait dresser au fait de son Style, où il est permis aux Maistres de pouvoir remonter vieilles bottes de nouveau, & les ainsy vendre avec aultres; permission à eulx accordez par ledict Règlement, joint au dernier feuillet de la Sentence icy annexée (*): il est néantmoins que ledict Remonstrant n'ayant congnois-

(*) Voyez ci-après, pag. 45.

fance d'iceluy, pour estre depuis peu Maistre dudict Style, il auroit par Requête, présentée à ce Siège, requis d'avoir ceste permission ja accordée; pour Apostille de laquelle furent mandez les Maistres du Corps de Style des Chavetiers, lesquels estans comparus en pleine Halle, joingnant leur congnoissance dudict Règlement, auroient par un donné à entendre, que semblables bottes remonte estoit viefferies, & que de ceste façon, ledict Remonstrant empenoit sur leur Corps de Style; & suivant quoy obtenu par un chemin indirect, Sentence contre ledict *de Buire*, laquelle va cy-joint (*) : cependant c'est la vérité que c'est avec équité que ceste permission est accordée ausdicts Cordonniers, qui doivent, parlant soubz correction, en jouir seulz à l'exclusion desdicts Chavetiers, parce que l'on ne fait remonter lesdictes bottes sans y employer plus de cuir neuf que d'autre; & pour les bien travailler, il est dans le certain qu'y les faut aussi sçavoir bien faire: & comme il n'y a aucuns desd. Racoustreurs de souliers qu'ils en sçavent la moindre chose, & tous incapables de ce travail, ce n'est point avec mépris si l'on remonte qu'ils en doivent estre exclus, autant que tous ceulx se servans de bottes peuvent, & par ce chemin, estre infailliblement duppez. Cause que ledict Remonstrant vient prier vosdites Seigneuries très-instamment lui accorder ensuite dudict Règlement, de vendre lesdictes bottes remonte qu'il a à luy appartenant, & les autres non faites les achever; & au surplus comme il y est précisément repris, considérez qu'ils s'enseigneront qu'une Sentence rendue sur des verbaux, rendront inutile, & révoqueroit ledict Règlement sy nécessaire. Ce faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Soit mandez les Maistres du Corps de Style des Racoustreurs de souliers, au premier jour de Halle. Fait en Halle, le vingt-neuvième de Janvier mil six cens soixante-neuf. Moi présent, estoit signé, TESSON.

(*) Voyez ci-devant, pag. 42.

Suit la Sentence & Règlement du 5 Aouût 1659,
dont il est fait mention dans la Requête qui
précède, pag. 43.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou
oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres;
SALUT. Comme différent seroit meu pardevant M. le
Prévost ou son Lieutenant, & Nous en la Halle de ladicte
Ville, d'entre les Maistres du Corps de Style des Racouf-
treurs de fouliers, dictz Chavetiers de cestedicte Ville, De-
mandeurs d'une part; *Nicolas Vanacker*, marchand Cor-
donnier, Opposant, d'autre part. Sur ce que lesd. Deman-
deurs ont dict & maintenu, disoient & maintenoient que
par les Lettres & Ordonnances dudict Corps de Style desd.
Racouftrieurs de fouliers, dictz Chavetiers, de Nous données
le douzième d'Aouût seize cens quarante-neuf, art. IX (*), est
dict, » que Vieuwariers & Chavetiers non-francqs dudict Style,
» ne poldront vendre ni acheter fouliers en ceste Ville, ni
» autrement eulx mesler dud. Corps de Style des Chavetiers,
» sur dix sols parisis de fourfaict pour chascune paire de fou-
» liers, tôtefois que quelque un fera le contraire, la moi-
» tié de ladicte amende au prouffict des pauvres de ceste
» Ville, & l'autre moitié au prouffict dudict Style. » Par l'ar-
» ticle XX (**) desd. Ordonnances, est dict » que aucun Cor-
» donnier ne s'avance de faire ouvraige appartenant au mes-
» tier desd. Chavetiers, ni pareillement aucun Chavetier de
» faire quelques ouvraiges appartenans audict Style des Cor-
» donniers, sur l'amende de dix sols parisis pour chascune
» paire de pantouffles ou aultres ouvraiges, au prouffict que
» dessus. » Et par l'article troisième (***) des nouvelles Ordon-
nances depuis faictes & publiées à la Bretecque de ceste Ville à
son de Trompe, le huitième de Juing seize cens six, par *Jean*

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

(**) Voyez ci-devant, pag. 8.

(***) Voyez ci-devant, pag. 16.

de *Houdaing*, Sergeant à Verges d'Eschevins, il est semblablement ordonné » que les non-francqs dud. Style des » Chavetiers, ne polront avoir en leur maison & puissance, » souliers faitts ou à faire, à tel péril & applicquer que des- » sus ; » sy est aussy vrai que par remonstrances & Requêtes à Nous ou à nos Prédécesseurs en Loy, présentées par lesdicts Chavetiers, contenant entre autres que plusieurs Cordonniers depuis quelques années se seroient au préjudice desd. Demandeurs, ingérés de faire ouvraiges, & vendre marchandises dépendantes dudit Style de Chavetiers, & qu'aucuns desdicts Cordonniers s'estoient vantez d'encore faire, soubz prétexte que par lesd. Ordonnances desd. Chavetiers, y at seulement deffense de pouvoir se faire, à péril d'encourir une amende de dix sols parisis pour chascune paire d'ouvraige, & ce que parlant soubz correction, n'estoit suffisant pour payer les frais & desboursemens qu'il convient faire pour descouvrir ladicte contravention : à ceste cause, affin d'estre maintenus en leur droit & franchise, ils Nous auroient supplié de vouloir ordonner que tous Cordonniers estans trouvés contrevenans, encouroient en soixante sols d'amende ; à quoi prenant égard, aurions au lieu de dix sols, augmenté ladicte amende jusques à trente sols parisis, selon qu'en appert par lad. Ordonnance, en date du douzième de May seize cens quarante-six : soubsigné, J. GILLES (*). Estant pareillement vrai qu'ayant iceulx Demandeurs esté advertis que journellement led. Opposant contrevenoit à nosdictes Ordonnances, en remontant & réfectionnant vieilles bottes, & en après les exposoit en vente & vendoit à ceulx qui desiroient en acheter au préjudice desd. francqs Maistres Chavetiers, en plus que très-grand nombre desquels, plusieurs par faute d'ouvraige sont vivans en grande pauvreté : iceulx Demandeurs pour en avoir raison, se seroient le douzième d'Avril seize cens cinquante-neuf, avec deux de nos pairs en Eschevinaige, & *Jean le Secq*, Sergeant, transportés en la maison dud. Opposant, & estans lesd. Eschevins & Sergeant avec lesd. Demandeurs,

(*) Voyez ci-devant, pag. 27.

parvenus en ladicte maison, y auroient trouvez cachez, tant en la cave qu'au grenier d'icelle maison, le nombre de trente-trois paires de vieilles bottes, les aucunes remontées & réfectionnées, & plusieurs aultres non remontées ni réfectionnées : lesquelles vieilles bottes remontées, ledict Opposant exposoit journellement en vente & en vendoit à ceulx qui lui en désiroient acheter au préjudice desd. francqs Maistres Chavetiers, & en contrevenant ausd. articles d'icelles Ordonnances : à ceste cause, ledict Opposant auroit tout noitirement fourfaict le nombre de trente-trois amendes de trente sols chascune; & comme led. *Vanacker* faisoit difficulté & refus de satisfaire & payer lesd. amendes (*), pour en avoir la raison, l'auroient par led. Sergeant faict convenir & adjourner pardevant Nous, en pleine Halle & Conclave, au dix-septième, dix-huitième & dix-neuvième dud. mois d'Aprvil seize cens cinquante-neuf. Que lors estant en lad. Halle, lesd. Demandeurs comparus, auroient pour demande proposé ce que dessus, & conclu à condamnation desd. trente-trois amendes de trente sols chascune pour les causes cy-devant reprinses, offrant leurs faicts prouver, & demandant despens. Et estant ledict Opposant semblablement comparu, il auroit pour deffenses verbalement dict qu'il lui estoit permis, ainsy qu'à tous aultres Cordonniers, de remonter & réfectionner semblables vieilles bottes, pour les vendre & en faire leur prouffict, parmi quoy il auroit conclu d'aller quitte. A quoi lesdicts Demandeurs répondant par repliques, auroient persisté en leur demande, fins & conclusions, & qu'il n'estoit permis ausdicts Cordonniers, d'après avoir achetez ou échangez semblables vieilles bottes contre des neuves, de les pouvoir remonter ou réfectionner pour les vendre ou exposer à vendre au préjudice desdicts Chavetiers, sans pour ce encourir en trente sols parisis d'amende pour chascune paire de bottes, attendu que par nosdictes

(*) Par Ordonnance du 13 Juillet 1686, il est défendu de recevoir les amendes avant qu'elles soient adjudgées par Sentence : voyez *le Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 367.

Ordonnances, article IX (*), il est dit » que Viewwariers & Chavetiers non-francqs dudict Style, ne polront vendre ni acheter fouliers en ceste Ville, ni aultrement eulx mesler du mestier desdicts Chavetiers, sur dix sols de fourfaict pour chascune paire de fouliers, toutefois que quelque un fera le contraire, à appliquier comme dessus: comme pareillement par lesd. Ordonnances, articles XX (**) & aultres, il est dict & en termes exprès, » qu'aucuns Cordonniers ne s'avance de faire ouvrage appartenant au mestier desdicts Chavetiers, de faire quelque ouvrage appartenant au Style desd. Cordonniers, » sur pareille amende de dix sols parisis pour chascune paire d'ouvrage; » qui seroit depuis esté augmenté à l'advenant de trente sols comme est dict cy-dessus; au confort de quoy *Pierre Doby*, de Style Cordonnier, avoit cy-devant esté adjourné pour semblables contraventions ausd. Ordonnances à cause de vieilles bottes, seroit par notre Sentence, en date du treize de Novembre seize cens quarante-six (***), esté condamné en douze florins d'amende, lui ordonnant de à l'advenir ne plus faire trafique & marchandise de pareilles bottes, à péril de payer pleine amende. Comme aussy le cinq de May seize cens cinquante, *Jean Bresou*, de Style Cordonnier en ceste Ville, ayant esté adjourné pour avoir exposé à vendre deux paires de bottes vieilles, seroit nonobstant ses deffenses esté condamné en vingt patars pour chascune desd. deux paires de bottes (****); qui estoit plus se vérifieroit sy besoing estoit, que led. Opposant affin d'estre découvert de contrevenir auxd. Ordonnances lorsqu'il se présentoit quelque personne pour acheter de lui vieilles bottes, qui les faict descendre en la cave pour en choisir à leurs poincts, ou bien va lui-mesme en ladicte cave ou ailleurs en ladicte maison chercher desdictes vieilles bottes, qu'il leur vend ou offre leur vendre à certain prix, ainsy qu'il a fait à diverses personnes; tellement que

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

(**) Voyez ci-devant, pag. 8.

(***) Voyez ci-devant, pag. 28.

(****) Voyez ci-devant, pag. 32.

que pour les raisons que dessus, ledict Opposant ne se pouvoit exempter d'encourir à payer lefd. amendes, ou tant sur tout que de raison. Et par ledict Opposant fut ce que dessus rejecté par impertinence & dénégation, à la suite de quoy la cause seroit esté retenue en advis, wuidant duquel aurions réglé les parties à preuve, en accordant audict Opposant la main-levée desd. bottes à caution, durant lequel temps d'enquête, lesdicts Demandeurs auroient faict ouyr & produire autant de tesmoins & titres que bon leur auroit semblé: & ledict Opposant auroit déclaré n'avoir aucune Enquête à faire, ains auroit servi de reproche contre celle de partie, allencontre desquelles iceulx Demandeurs auroient servis de salvation: sur tout quoy Nous fut requis droit; *ſçavoir faisons: que le tout veu & considéré, ce que faict à considérer & mouvoir peult;* Nous sur ce conjurez de notre conjureur, avons à bonne meure délibération de Conseil, condamné & condamnons ledict *Vanacker* en amende de trente sols parisis, & ès despens de ce procès à la taxe de la Cour; & par forme de Règlement politique, *avons ordonné & ordonnons qu'il sera libre aux Cordonniers & Chavetiers, de remonter de nouveau vieſſes bottes, & les vendre ainſy remontées de nouveau:* interdissans suivant ce, ausdicts Cordonniers d'avoir chez eulx, aucunes vieſſes bottes, ne soient qu'elles soient effectivement remonter, ou aient les semelles entièrement coupez, & qu'à ces fins ils aient à couper lesdictes semelles aussy-tôt qu'elles leur seront mis ès mains, à effect d'ainſy les remonter, ou qu'ils les auront achetez ou acquis par eschange, soubz l'amende portée ès Lettres du Corps de Style desdicts Chavetiers; & ausd. Chavetiers de faire publier ce présent Règlement politique en la forme & manière accouſtumée, avant s'en pouvoir prévaloir: en tesmoing de ce, Nous avons à ces présentes Lettres, faict mettre le Scel aux causes de ladicte Ville. Ce fut ainſy faict le cinquième d'Aouſt ſeize cens cinquante-neuf. Et estoit *ſigné*, DESBARBIEUX. Sy estoit plus bas, appoſé un grand Scel de chire verte.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de ceste ville de Lille, le vingt-sixième & vingt-septième de Mars seize cens soixante-neuf, par Crespin Detros, Sergeant à Verges d'Eschevins, tesmoing. Signé, C. DETROS.

O R D O N N A N C E

Qui augmente l'amende portée par l'Article XX ()
des Statuts,*

Du 15 Avril 1672.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent très-humblement les Maistres & Suppôts du Corps de Style des Racoustreurs, de fouliers de ceste Ville, qu'il auroit pleu à vos Seigneuries, de pour la conservation de leursd. Corps, imposer cinq patars d'amende sur une paire de fouliers ou pantoufles, & quinze patars sur chaque paire de bottes, lorsqu'elles sont trouvées en contravention des Ordonnances de leurdict Corps; mais comme nonobstant lesdictes amendes, les Cordonniers ne laissent de plus que jamais s'ingérer de commettre des fraudes, à raison en apparence de la modicité d'icelles, qu'ils ne craignent d'encourir, & que d'ailleurs lesdicts Remonstrans sont obligez d'exposer beaucoup plus de frais que ne portent lesd. amendes, soit pour les Srs. Eschevins, dont il convient se servir pour découvrir lesdictes fraudes, soit pour ceulx qui leur servent de conseil & les assistent à plaider leur cause, soit pour le Sergeant exploiteur & aultrement, ils en souffrent de l'intérêt fort considérable: à ceste cause ils viennent se retirer vers vosdictes Seigneuries, les suppliant de vouloir augmenter lesdictes amendes, sçavoir: au regard

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

desdictes paires de souliers & pantoufles, à trente patars au lieu qu'elle est de dix; & au regard de chaque paire de bottes, à quatre florins, au lieu qu'elle est de trente patars. Quoy faisant, &c.

A P O S T I L L E.

MESSIEURS ont augmenté les amendes mentionnées, au regard desdicts souliers & pantoufles, à trente sols parisis; & au regard des bottes, à soixante sols parisis d'amende aux contrevenans. Faict en Halle, le quinzième d'Aprvil seize cens septante-deux. Moi présent, ainsi signé, J. LIP-PENS.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de ceste ville de Lille, par Crespin Detros, Sergeant à Verges d'Echevins de ceste Ville, le treizième de Décembre seize cens septante-deux. Ainsi signé, C. Detros. Et plus bas, il est ainsi à l'original, tesmoing le Greffier civil de la ville de Lille, soubssigné. Signé, TESSON.

S E N T E N C E

Contre le Fermier de l'assis des Cuirs,

Du 24 Avril 1674.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme *Simon Warcoing, Antoine le Riche, & Pierre Flameng, eulx disans Fermiers de l'Impost du Cuir, auroient fait exécuter Laurent le Febvre, Maistre Racoustreur de souliers, prétendant payement de trois mailles à la livre parisis, faisant trois liards à l'advenant de la livre de gros sur chascun cuir on portion qu'il avoit vendu ou acheté en ceste ville de Lille pendant le temps de leur Ferme: ledict le Febvre, à luy joints les Maistres & Suppôts du*

Corps de Style des Racoustreurs de fouliers, pour leur intérêt se feroient sur ce, présentés & opposés, disant que c'estoit à tort que lesdicts Fermiers vouloient exiger ledict impôt, parce qu'il ne regardoit que les marchands Tafneurs, & nullement lesdicts Opposans, lesquels pour ce que ils vendoient ou acheptoient, ils n'avoient oncq payé aucune chose; & cela se voyoit même d'une Sentence rendue par nos Prédécesseurs en Loy, le vingtième de Janvier seize cens trente-cinq, où il estoit dict, qu'*Antoine Oblart* (*), lors aussy Fermier, ayant voulu prétendre la mesme chose de plusieurs de leurs Corps de Style, ledict *Oblart* pour les justes moyens alléguez, seroit esté déclaré non-fondez, ni recevable, saulx pour les piéches entières; de sorte que comme ils se trouvoient fondez en titre, & en possession immémoriale de ne jamais avoir payé ledict droit, au regard des portions de cuirs qu'ils avoient acheptés ou vendus, ils concludoient à ce que l'exécution seroit révoquée, le namptissement restitué, & lesdicts Demandeurs condampnez es despens, iceulx entiers de prétendre ledict impôt, quand lesdicts Opposans vendroient ou acheptroient des piéches entières. A quoy replicquant lesdicts Demandeurs, ils auroient persisté au parfait de ladicte exécution, maintenant que leur bail en Ferme leur attribuoit le droit d'exiger ledict impôt & davantage; qu'ils vérifieroient qu'il avoit esté levé de tout temps en la manière qu'ils le prétendoient. Et par lesdicts Maistres Racoustreurs de fouliers, seroit esté persisté au contraire: & sur ce, ledict différent seroit esté retenu en advis de la Cour, wuidant duquel lesdicts Demandeurs seroient esté ordonnés à preuve, à laquelle n'y ayant sçeu parvenir, quoy qu'ils eussent eu du temps plus que suffisant, ils auroient enfin restrainct leurs demandes, à s'arrester de prétendre ledict impôt au regard desd. cuirs entiers, pourquoy ils se seroient rapporté au serment dudidict *le Febyre*, sçavoir s'il n'avoit point achepté desd. cuirs entiers; lequel serment ayant esté emprisé après iceluy fait, auroit affirmé de n'avoir achepté aucuns cuirs entiers. Veü lequel serment

(*) Voyez ci devant, pag. 26.

& le défaut de par lesdicts Demandeurs avoir prouvé leur mise en avant, lefd. le Fevre & Maistres Racoultreurs de fouliers auroient conclu que ladicte exécution seroit révoquée, le nampissement restitué, & lefd. Demandeurs condampnez es despens: sur tout quoy Nous fut requis droict; sçavoir faisons, que le tout veu & considéré, Nous avons révoquée & révoquons ladicte exécution; ordonnons que led. nampissement sera restitué, & lefd. Demandeurs condampnez es despens de l'exécution. En tesmoing de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de lad. Ville. Ce fut ainsi fait, le vingt-quatrième d'Aprvil seize cens septante-quatre. Signé, TESSON.

SENTENCE

Qui condamne un particulier à l'amende, pour être contrevenu à l'article XVIII (*) des Statuts,

Du 11 Octobre 1686.

Sur ce que les Maistres & Suppôts du Corps Style des Racoultreurs de fouliers en ceste ville de Lille, auroient fait convenir & adjourner à comparoir en pleine Halle & Conclave, Gilles Deleuse, aussy Racoultreur de fouliers; où estans les parties comparues, lefd. Maistres auroient pour demande dict, que par l'article XVIII des Lettres de leur Corps de mestier, il estoit dict qu'aucun dud. Style, eulx meslant d'iceluy, ne pouvoit faire ouvraiges en fouliers, pantoufles, houzettes, comme aultrement, ny les vendre s'il n'y a du vieu ouvrage avec le neuf, à péril d'amende: & que sur des plaintes faittes par lefd. Racoultreurs de fouliers, de ce qu'aucuns d'iceulx s'ingéroient d'acheter à vil prix, des fouliers des Cordonniers & ouvriers non-francqs, pour les revendre, & que c'estoit au préjudice du Public,

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

seroit esté fait inhibition & deffenses à tous Chavetiers d'acheter ni faire acheter des souliers neufs des Cordonniers ou ouvriers non-francqs pour en faire la revente, à peine de trois florins d'amende pour chascune paire de souliers, la moitié applicable au prouffict de la bourse commune des pauvres, & l'autre moitié au prouffict de la Chapelle du Corps de mestier. Lad. Ordonnance publiée le vingt-cinq de May seize cens septante-huit. Signé, B. BAYART. Qu'ensuite de ce, estant venu à la congnoissance desd. Racouf-treurs de souliers, que led. *Gilles Deleuse* avoit des souliers neufs chez luy, contre le prescrit des Ordonnances, auroient requis Messieurs les Eschevins de ceste Ville, de faire visiter la demeure dud. *Deleuse*; ce qui fut fait avec le Sergeant *Parton*, où estans, ayant trouvé trois paires de souliers neufs, s'en seroient saisis; & pourquoy estant en jugement, auroient conclu à ce que led. *Deleuse* fût condamné en neuf florins d'amende pour lesd. trois paires de souliers, à répartir conformément aux Ordonnances & ès despens. Ce qu'entendu par led. *Deleuse*, fut dict qu'il estoit véritable que l'on auroit trouvé les souliers en question chez luy, mais qu'il ne les avoit pas fabriqués; qu'il les avoit achetés à des personnes allant sur les rues; qu'il n'estoit point dans le cas porté par l'Ordonnance. Et par lesd. Maistres fut dit que c'estoit une allégation, qu'elle ne méritoit aucune repartie; qu'il suffisoit qu'on avoit le tout trouvé en sa maison comme il avoit advoqué, & qu'ainsy il ne pouvoit s'échapper de l'amende, & conclurent à ce qu'il fût condamné en icelle & ès despens; & le différent retenu en advis de la Cour, vuïdant duquel après rapport en fait, MESSIEURS, avant faire droit, ont ordonné aud. *Deleuse* de déclarer de quelle personne il a acheté lesd. souliers: estant en ce enquis, Nous a déclaré qu'il ne le sçavoit & ne le sçauroit dire; ce qu'entendu par les Maistres, fut rejezté sa réponse par calomnie, persistant en leurs allégations, d'autant plus que ne pouvant déclarer son auteur, la fraude estoit à présumer, & par conséquent la contravention à lad. Ordonnance, veut qu'autrement il seroit au pouvoir journalle de semblables retenues;

de rechef en advis de la Cour, wuidant duquel rapport fait, MESSIEURS ont condamné led. Gilles Deleuse, en trois florins d'amende & es despens. Ainsy fait & wuidé en pleine Halle, le onze Octobre mil six cens quatre-vingt-six. Estoit signé, R. A. POULLE DUVAS. Il est ainsy à l'originelle, tesmoing, signé, TESSON.

ORDONNANCE

Qui fixe le lundy pour chercher à acheter des souliers vieux par la Ville,

Du 11 Janvier 1680.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Comme les Maistres & Suppôts du Corps des Racoustreurs de souliers en ceste Ville, Nous auront par Requête représentée, disant que par l'article VIII (*) des Lettres de leur Style, il leur estoit permis d'aller crier *souliers vieux*, avant la Ville le jour du mardy de chasque semaine, & au cas de feste le lundy & mardy, le jeudy suivant: si estoit qu'allant crier avant la Ville led. jour de mardy, que cela apportoit intérêts aux Remonstrans, à raison qu'ils estoient le plus souvent sans travail le jour de lundy premier jour de la semaine; là où que s'il seroit permis d'aller crier *souliers vieux* avant la Ville, le lundy au lieu du Mardy, les Racoustreurs de souliers acheteront le lundy matin, pour commencer à travailler la sepmaine & continuer, ainsy ils ne feront pas sans travail led. jour de lundy, comme ils l'estoient le plus souvent, qui causoit intérêt à leurs familles: pourquoy lesd. Remonstrans se retiroient vers vous, suppliant de leur permettre d'aller crier *souliers vieux* le lundy, & nullement le mardy, & à ceulx qu'ils y contreviendront de

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

payer fix livres d'amendes, comme estoit tenu notte à costé ou au bas dud. article. Veu lad. Requête, Nous avons ordonné & ordonnons aux Chavetiers de crier *vieux souliers* les lundys au lieu des mardys, sous les peines portées par les Ordonnances & Lettres du Corps de Style, à charge de le notifier aux Suppôts dud. Style; en tesmoing de quoy Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladicte Ville. Furent faites le onze Janvier mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, TESSON.

O R D O N N A N C E

Faisant défense aux Savetiers d'acheter des souliers neufs,

Du 25 Mai 1678.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Sur les plaintes qui Nous ont esté faictes par les Maistres & Suppôts du Corps de mestier des Chavetiers de la présente Ville, qu'aucuns d'entre eulx s'ingèrent d'acheter à vil prix des souliers neufs des Cordonniers & ouvriers non-francqs pour les revendre; par quoy est fait préjudice à leur mestier & au Public, à cause que le plus souvent tels souliers ne sont pas bonne & léale marchandise.

Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & deffenses à tous Chavetiers d'achepter ny faire achepter des souliers neufs des Cordonniers ou ouvriers non-francqs, pour en faire la revente, à peine de trois florins d'amende pour chascune paire de souliers, la moitié applicable au prouffict de la bourse commune des pauvres, & l'autre moitié au prouffict de la Chapelle du Corps & mestier.

Publiée

Publiée à la Bretecque & au devant des Hayons desdicts Chavetiers, le mercredi jour ordinaire de marchez, à son de Trompe, par Gilles de Flandres, Sergeant à Verges d'Eschevins, le vingt-six de Mai seize cens septante-huit. Et plus bas, il est ainsy audict Registre, tesmoing, signé, BAYART.

ORDONNANCE

Qui fixe les journées des Maistres à douze patars, lorsqu'ils comparoissent à l'Audience, à condition de ne venir que deux (*),

Du 26 Mars 1687.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent très-humblement les Maistres du Corps de Style des Raoustreurs de fouliers de ceste ville de Lille, disant qu'ils se trouvent souvent obligés de comparoir en pleine Halle, pour satisfaire aux Ordonnances de vos Seigneuries, par Apostille des Requêtes à elles présentées par les non-Francqs dudict Style, prétendant franchise: en ce faisant, ils perdent leurs temps & travail de la matinée, de laquelle perte ils en estoient cy-devant récompensés par une collation que lesdicts Impétrans desdictes

(*) Cette défense de venir plus de deux à l'Audience, a été rendue générale à tous les Corps, par l'article V de l'Ordonnance du Magistrat, du 19 Janvier 1771: voyez le *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 926.

Requêtes donnoient en acquérant la franchise ; mais comme lefd. Remonstans ne peuvent plus recevoir, si qu'effectivement ils s'abstiennent en conformité des deffenses de vofd. Seigneuries, de prendre aucune collation (*), il leur semble juste (parlant sous correction,) que tels Impétrans leur doivent payer la valeur dud. temps perdu, pour les désintéressés, ainsy que ce fait au regard d'autres Corps de Styles en cested. Ville.

Sujet que lefd. Remonstans se retirent vers vous, de leur accorder pareille récompense & désintéressement. Quoy faisant, &c. Signé, M. LAMBLIN, Procureur.

A P O S T I L L E.

Nous accordons douze patars à chaque Maîtres qui seront obligé de comparoir en jugement, à l'effet mentionné par la présente Requête, à condition qu'ils ne pourront comparoir à plus grand nombre que deux chaque fois. Faict ce vingt-six Mars mil six cens quatre-vingt sept. Signé, B. HERRENG. Et plus bas, il est ainsy à l'originelle, tesmoing, signé, J. LIPPENS.

(*) Par Ordonnance du 4 Juin 1602, renouvelée le 16 Juillet 1768, les dépenses de bouches, lors des réceptions des apprentifs, sont défendues dans tous les Corps: voyez le *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 474.

Par autre Ordonnance du 8 Juin 1774, il est défendu à tous les Corps, de porter en compte aucune dépense de bouche: voyez la suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 255.



ORDONNANCE

Qui adjuge les pièces de chefs-d'œuvres à la Chapelle,

Du 26 Mars 1654.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent en toute humilité les Maistres du Corps & Suppôts du Style des Racoustreurs de souliers de ceste Ville, que depuis quelques années ils auroient chascun d'eulx contribuez pour le payement du prix d'un nouveau Gonfannon qu'ils ont fait & exposé en la Chapelle de la Trinité: depuis quoy estans les Remonstrans desireux d'avoir une Imaige d'argent, représentant l'Imaige de Saint Crespin, leur patron, affin de par leur Chapelain la porter aux Procession du St. Sacrement & Procession de Lille; ils auroient depuis quelque espace de temps, requis à ceulx passant chef-d'œuvre, de donner (comme ils ont fait) leur piéche d'œuvre, qui se fait d'une paire de souliers, & une paire de pantoufles de vieu cuir de bottes, au prouffict & advancement du coust de lad. Imaige; dont en ce faisant, ils ont à présent d'avant la somme de douze livres de gros, que toutefois n'est somme suffisante pour satisfaire aud. coust de lad. Imaige; & combien que cy-devant lesd. piéches de chefs-d'œuvres se vendoient pour la boisson, & que à présent au lieu de lad. boisson, icelles piéches d'œuvres se font, par ceulx dénommez en la liste cy-jointe, données en advancement de ce qu'il conviendra, pour le payement du coust

de lad. Imaige d'argent, qui servira doresnavant à lad. Chapelle. Ce néantmoins jusques à deux francs Maistres, ayant passé chef-d'œuvre, n'ont voulu donner leur piéches de chef-d'œuvre aud. advancement du prix de lad. Imaige, ains en frais de boisson, comme il se faisoit cy-devant. A ceste cause, lesd. Remonstrans, (du moins la plus part d'iceulx,) désireux d'honorer lad. Chapelle par lad. Imaige, se retirent vers vos Seigneuries, les suppliant bien humblement que leur plaisir soit vouloir ordonner que lesdictes piéches de chef-d'œuvre, qui d'ordinaire sont en valeur de cinquante patars ou environ, seront par ceulx, à l'advenir passant chef-d'œuvre, donnez ou délaisséz en advancement du coust de lad. Imaige de St. Crespin, (au lieu de lad. boisson,) pour en après lesd. piéches de chef-d'œuvre estre aussi employez en coust d'autre ornement de ladicte Chapelle. Quoy faisant, &c.

APOSTILLE

MESSIEURS, accordent aux Remonstrans ce qu'ils requièrent; ordonnant à ceulx qui passeront chef-d'œuvre, d'ainfy s'y conformer, dont ils en avertiront la Cour. Fait en Halle, le vingt-cinquième de Mars seize cens cinquante-quatre. Moi présent, & estoit signé, B. BAYART, Et plus bas, il est ainfy à l'originelle, tesmoing, signé, J. LIPPENS.



S E N T E N C E

*Contre des Cordonniers qui avoient raccommodé des
souliers vieux ,*

Du 9 Décembre 1687.

SUR ce que les Maistres du Corps des Racoustreurs de souliers de ceste ville de Lille, auroient fait visite avec le Sergeant *Parton*, aux logis des maistres Cordonniers de cestedicte Ville, pour voir s'il n'y avoit pas des vieux souliers à raccommoder, lesquels Cordonniers ne doibvent en avoir, à péril d'amende. Lesd. maistres Racoustreurs de souliers ayant trouvez, sçavoir: en la maison d'*Antoine Delevallée*, *Antoine Bouche*, & de *Joseph Willoqué*, maistres Cordonniers, chez chascun d'eulx, une paire de souliers à refaire, qu'ils avoient pris, & ainsy iceulx ayant contrevenus aux Ordonnances du Corps de Style desdicts Racoustreurs de souliers, & encourus l'amende de vingt-cinq patars pour chasque paire desd. souliers; concluant à ce qu'ils fussent condampnés en ladicte amende, applicable la moitié à la bourse des pauvres, & l'autre moitié au prouffict dud. Style: contre quoy, par lesd. adjournez fust soutenu qu'ils n'estoient amendables, parce qu'ils n'avoient pas refaict lesd. souliers; qu'ils n'avoient eu intérêt de ce faire; l'un ayant dict qu'on les avoit apportez en son absence; & quelque autre, qu'il n'avoit raccommodé qu'un bout de souliers de soldat & par charité, concluant afin d'estre déclarez quicte. Et sur ce, le différent fut retenu en advis de la Cour, wuidant duquel après rapport en faict, MESSIEURS, ont condampné chascun desd. adjournez, en l'amende de dix patars, frais & mises de Justice. Ainsy wuidé en pleine Halle, le neuf Décembre seize cens quatre-vingt-sept. Estoit signé,

N. LEGRAND. Et plus bas, il est ainsi à l'originelle, tesmoing, signé, J. LIPPENS.

ORDONNANCE

Contenant les chefs-d'œuvres,

Du 29 Juillet 1688.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent très-humblement les Doyen & Maîtres du Corps du Style des Racoustreurs de fouliers de ceste ville de Lille, disant que par le renouvellement des Lettres de leur Corps de mestier, daté du douze Août 1599 (*), est dit, » qu'après avoir fait ses deux ans d'apprentissage, pour » parvenir à la franchise & maistrisse dudit Style, il leur » estoit ordonné de faire une paire de fouliers, taillez & » cousus, & une paire de pantoufles, le tout ainsi qu'il l'a » voit du passé : » que lorsqu'il se trouvoit quelque personne pour passer chef-d'œuvre, il tailloit & cousoit une paire de fouliers; & après avoir ce fait, les mettoit tremper dans l'eau, afin de les retourner comme il s'estoit pratiqué d'ancienneté, & ne faisant aultre travail audict foulier, représentant lesdicts Remostrans aucuns desdicts fouliers, taillés, cousus & retournés, & pantoufles, passés pour chef-d'œuvre sous la cote A: ladicte pantoufle composée de bois de liège & de cuire, & après avoir fait lesdicts travaux, estoient reçeus Maîtres dudit mestier, & lors décousoient ledict foulier, pour se servir du cuir: & comme lesdicts Remostrans reçoivent journallement des plaintes des bourgeois &

(*) Voyez ci-devant, pag. 1.

manans de ceste Ville, que plusieurs personnes admises à ladicte franchise ne sçavent pas faire de bons souliers, ni mulles, ce qui cause grand intérêt au public & audiet mestier; pourquoy les Remonstrans se retirent vers vous,

M E S S I E U R S,

Qu'il vous plaise ordonner que doresnavant ceulx voulant parvenir à ladicte franchise & maistrisse, devront faire une paire de souliers en la forme de celuy servant de modèle, cote B: & que comme on ne porte plus des pantoufles, ils feront une paire de mulles de la forme de celle-cy, cote B: cela estant, ce sera rendu capable ceulx venant à ladicte franchise: & pour le bien public & de leur mestier, & de deffendre que doresnavant ne sera passé chef-d'œuvre desd. souliers cousus & retournés, & de ladicte pantoufle, mais bien de faire un paire de souliers & une paire de mulles entiers ensuite desdicts modèles, cotés B, qui demeureront dans leur forme aussy bien que les autres.

Pour y avoir recours, lesdicts Remonstrans prieront le bon Dieu pour vos Seigneuries. Signés, *Philippe Dellenne, Frédéric Duthoit, marque de Jean-Baptiste Waresquel, Louis Crespel, Jean Matens, & M. Lamblin, Procureur.*

A P O S T I L L E.

MESSIEURS accordent aux Supplians ce qu'ils requièrent. Fait en Halle, le vingt-sept Juillet seize cens quatre-vingt-huit. Signé, J. LIPPENS.

Ledit jour, cacheté lesdictes pièces de vieux chef-d'œuvre, pour estre mis dans l'Archive dudict mestier: tesmoing, signé, LE BARBIER, Commis au Greffe criminel. Et plus bas, il est ainsy à l'originelle reposant dans l'Archive dudict mestier. Signé, J. LIPPENS.

 ORDONNANCE

Concernant les droits dus aux Maîtres du Corps,
pour enrégistrement des Apprentifs,

Du 20 Janvier 1688.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Racoustreurs de souliers en ceste ville de Lille, disant que lorsqu'il s'arrive que quelques personnes voulant estre apprentifs, se font faire enrégistrer sur le Registre aux apprentifs; & pourquoy faire, convient ayant tout, que celui voulant estre enrégistré, avertisse le valet des Maîtres, lequel fait advertance, & assemble les Doyen & Maîtres du Corps dudiët mestier: iceulx estans assemblés, enrégistrent sy avant que faire se peut, pourquoy il se paye un patar pour droit d'enrégistrature: & comme ce salaire est sy petit, puisqu'il faut estre assemblé à ce subject, en nombre de six, sçavoir, les Doyen, quatre Maîtres & le Valet. Subject pourquoy lesdicts Remonstrans se retirent vers vos Seigneuries, suppliant estre servis, d'ordonner & taxer à certaine somme raisonnable pour lesdicts debvoirs & enrégistrature, s'en remettant le tout pourveue à la discrétion de la Cour. Quoy faisant, &c. Et estoit signé, M. LAMBELIN, Procureur.

APOSTILLE.

ORDONNANCE.

Ouy le Greffier soubffigné, MESSIEURS, pour les debvoirs mentionnés en ceste, accordent aux Supplians, six patars de salaires pour chasque enrégistrature. Faict en Halle le vingt Janvier seize cens quatre-vingt-huit; & *signé*, J. LIPPENS. Et plus bas, il est ainsy à l'originelle reposant dans l'Archive dudit Style, tesmoing, *signé*, J. LIPPENS.

ORDONNANCE

Concernant les Ouvriers de Savetiers,

Du 20 Janvier 1688.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent très-humblement les Doyen, Maistres & Suppôts du Corps des Racoustreurs de fouliers, disant que plusieurs Maistres dudit mestier, lorsqu'ils ont congnoissance que quelque Maistre at un bon ouvrier chez lui, travaillant à journée, font leur possible de l'oster du boutique où ils travaillent pour l'avoir chez eulx, qui cause que le Maistre d'où ledict ouvrier sort, se trouve sans ouvrier, causant que le public n'est pas servi dudit Maistre qui porte grand intérêt: pourquoy éviter, il seroit à propos que lorsque un Maistre voulant avoir un ouvrier du boutique de son Confrère, qu'il l'advertiroit quelque jour auparavant, fut de huit jour ou plus: subject pourquoy les-

dicts Remonstrans se retirent vers vous, MESSIEURS, suppliant estre servis de vouloir apporter Règlement, sçavoir: que ceulx voulant ainsy prendre ouvriers, debvront avertir leurs Confrères, ou ledit ouvrier est sortant certain jour paravant, comme la Cour poldra ordonner, ou sinon de payer certaine amende que la Cour poldra arbitrer, au prouffict de la bourse commune des pauvres de ceste Ville. Quoy faisant, &c. Et signé, M. LAMBLIN, Procureur.

O R D O N N A N C E.

Ouy le Greffier criminel, MESSIEURS, deffendent à tous Maistres du présent Corps de Style, de tirer aucuns ouvriers de chez les aultres Maistres, sans qu'ils soient avertis de la sortie de leurs ouvriers, au moins quatre jours auparavant, à péril de vingt patars d'amende à la charge des contrevenans. Faiçt en Halle, le vingt Janvier seize cens quatre-vingt-huit. Et estoit signé, J. LIPPENS. Et plus bas, il est ainsy à l'originelle reposant dans l'Archive dudit Style; tesmoing, signé, J. LIPPENS.



ORDONNANCE

Qui détermine la répartition des amendes,

Du 30 Janvier 1688.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent très-humblement les Maistres du Corps des Racoustreurs de fouliers de ceste ville de Lille, disant qu'ils sont journellement empêché pour le bien & conservation de leur mestier, aux fins de faire visites ès maisons de Cordonniers & aultres non-francqs de leur mestier, lesquels travaillent de racoustrer vieux fouliers; que lorsque lesdicts Cordonniers sont atteints avoir ce fait, sont en amende de trente parars de chaque paire de fouliers, & de vingt-cinq pour les non-francqs, au prouffict de leur mestier; mais comme lesdicts Remonstrans rendent des grands debvoirs à ce subject, obligés de quitter leur travail, & pour les récompenser de leurs salaires, qu'il vous plaise, MESSIEURS, ordonner que lorsque semblables amendes arriveront, que lesdicts Maistres en poldront profiter, pour peines & salaires, au lieu de retourner au prouffict de leur mestier, & par ce moyen, donner subject ausdicts Remonstrans de plus en plus surveiller aux intérêts de leurs mestiers. Ce faisant, &c. Et signé, M. LAMBLIN, Procureur.

APOSTILLE.

MESSIEURS accordent aux Supplians le tiers des amendes qu'ils recevront pour les causes reprises en ceste, les

deux autres tiers contourneront au prouffict de la Chapelle dudit Corps de Style. Faict en Halle, le trente de Janvier seize cens quatre-vingt-huit. Et signé, J. LIPPENS. Et plus bas, il est ainsi à l'originelle reposant dans l'Archive dudit Corps de Style. Tesmoing, signé, J. LIPPENS.

S E N T E N C E

*Qui condamne une veuve de Maître à payer les
frais d'années en entier,*

Du 22 Avril 1688.

Sur ce que *Marc Michele & Jean-Baptiste Waresquel*, Maistres du Corps de Style des Racoustreurs de fouliers, auroient faict convenir & assigner en pleine Halle & Conclave, la veuve *Jacques Delebecque*, Racoustreur de fouliers, ou estans les parties comparues par lesdits *Michele & Waresquel*, fut dict qu'ayant esté établis Maistres du Corps de Style, le jour de St. Crespin 1686, pour servir le terme d'un an fini à la St. Crespin 1687; ils en ont rendus les comptes à Messieurs du Magistrat le 24 d'Octobre dudit an 1687, par lequel compte les Suppôts ont esté réglés de payer chascun, la somme de deux livres neuf sols pour frais d'années; que n'en ayant pas sceu avoir payement à l'amiable de ladicte veuve *Delebecque*, lesdits Maistres l'auroient faict exécuter en vertu de commission couchée au bas de la copie du compte; laquelle pour s'opposer à ceste exécution, auroit nampti par provision ès mains du Sergeant *Parton*, & requis d'être admis en ses raisons contre ladicte exécution: & estant reçu en opposition, & parties estans comparues en jugement par lesdits Maistres, fut conclu au parfait de l'exécution, demandant despens. Et par ladicte veufve fut dict, que dans tous les Corps de mestiers, il est d'ordinaire que les vefves ne payent que la moitié des

frais d'années, & qu'ainfy elle ne devoit pas payer davantage, concluant à la révocation de l'exécution. Et par lesdicts Maistres, fut dict que ladicte vefve estoit aisée, & qu'elle avoit bien la commodité de vivre, & qu'ainfy elle devoit payer comme les autres; que ceste allégation n'estoit pas seulement pour les pauvres vefves qui sont en nécessité: ayant conclu à ce qu'elle fût condampnée à payer lesd. frais d'années comme dict est; s'en remettant au surplus à l'Ordonnance de la Cour: & différent a esté retenu en advis, wuidant duquel, après rapport en fait, MESSIEURS ont ordonné que ladicte vefve payera les frais d'années comme les autres Maistres, & frais d'exécution. Ainsy wuidé en pleine Halle, le vingt-deux Avril seize cens quatre-vingt-huit. Plus bas, estoit signé, N. LE GRAND: il est ainsy à l'originelle, tesmoing, signé, J. LIPPENS.

S E N T E N C E

*Qui exempte un particulier de l'apprentissage en
faisant chef-d'œuvre,*

Du 8 Juillet 1688.

A M E S S I E U R S,

M E S S I E U R S L E S M A Y E U R E T E C H E V I N S.

D E L A V I L L E D E L I L L E.

REmonstre très-humblement *Nicolas Mory*, ouvrier de Cordonnier en ceste Ville, ayant travaillé actuellement depuis vingt-ans; qu'il a pris en mariage *Marie-Valentine Dugardin*; & comme il ne peut subsister qu'avec peine dans sa famille, il continue à travailler en qualité d'ouvrier de Cordonnier: il voudroit volontiers obtenir la franchise de Ra-

coustreur de fouliers, en payant les droits de la Chapelle, ainſy que MESSIEURS trouveront convenir. A ces cauſes, meſdicts Sieurs ſont priés d'avoit égard aux raiſons cy-deſſus, & ce faiſt appeller pardevant eulx les Maiſtres, pour iceulx ouys, l'admettre à ladicte franchise. Ce faiſant, il continuera de prier pour la proſpérité de vos Seigneuries. Eſtoit ſigné, J. LE BARBIER.

A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maiſtres à la prochaine Audience. Faiſt en Halle, le dix-neuf Juillet ſeize cens quatre-vingt-huit. Eſtoit ſigné, J. LIPPENS.

L'an ſeize cens quatre-vingt-huit, le ſept Juillet, j'ay, Jacques Parton, Sergeant Royal de la Prévoſté de Lille, inſinuez ceſte Requeſte & Apoſtille auxdicts Maiſtres, parlant à Frédéric Duthoit, & à Philippe d'Hellem, les ai aſſignez à comparoir demain à l'ouverture de l'Audience, leur en ayant laiſſé copie, & de ce préſent Exploit de moi ſigné: témoing, ſigné, JACQUES PARTON.

Suivant quoy, eſtant comparu ledict Impétrant, aſſiſté du Procureur de *Tourmignies*, lequel auroit ramené à faiſt ladicte Requête, concluant à l'entérinement d'icelle ſelon la forme & teneur. Et par les Maiſtres modernes du Corps des Racouſtreurs de fouliers, fut dict, que pour parvenir à la franchise dudit Style, il convenoit avoir faiſt ſon apprentiſſaige par l'eſpace de deux ans, chez maître Racouſtreur de fouliers, & de ſuite obligé à chef-d'œuvre: que n'ayant faiſt ledict apprentiſſaige, il ne faiſoit à être admis, & ainſy ſa Requête à rejeter. D'ailleurs qu'il ſe trouve un grand nombre de pauvres gens dudit meſtier, leſquels faute de travail en ceſte Ville & à la campagne, ſont obligés d'eſtre à la pauvreté de ceſte Ville: plus, que ledict Impétrant eſtoit jeune & aſſez fort pour entretenir ſon meſtier de Cordonnier. Et par ledict Impétrant, fut perſiſté à l'entérinement de ſa Requête, & à ce que de grace ſpéciale, il fût admis à ladicte franchise, du moins pour réſider & travailler

à la nouvelle enceinte de ceste Ville, tant seulement & sur ce. Le différent retenu en advis de la Cour, wuidant duquel après rapport en fait, MESSIEURS ont admis ledict Impétrant à la franchise requise, en faisant le chef-d'œuvre ordinaire, payant tous droits & ceulx de la Chapelle, pourveue de Demandeur & travailler en ladicte nouvelle enceinte seulement. Ainsy wuidé en pleine Halle, le huit de Juillet seize cens quatre-vingt-huit. *Signé, A. POULLE DUVAS.* Il est ainsy à l'originelle, tesmoing, Greffier de la ville de Lille, soubssigné, *signé, J. LIPPENS.*

A U T R E S E N T E N C E

Qui rejette pareille Requête présentée par un particulier, pour être reçu à maîtrise sans faire apprentissage,

Du 13 Janvier 1654.

A T O U S CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme *Jean Vallet*, natif de la ville de Merville, Nous auroit par Requête remonstré qu'à raison des misères de guerres entre les deux Couronnes d'Espagne & de France, il se seroit retiré en ceste Ville, avec sa femme & enfans, n'ayant autre Style pour subvenir à sa nourriture & alimens de sa femme & enfans, que le Style de Racoustreur de souliers, vulgairement appellé *Chavetier*; combien toutefois qu'il ne peut exercer iceluy Style, attendu qu'il n'est francq en ceste Ville, pour n'y avoir fait son apprentissage, comme est requis par les Lettres dudict Style, pour ce faictes & édictées par nos Prédécesseurs en Loy, ayant néantmoins toujours réservé, faculté & pouvoir changer, augmenter ou diminuer icelles Lettres, en partie ou du tout, soit pour y admettre d'autres non-francqs à ladicte franchise ou autrement; de sorte que le Remonstrant a trouvé

convenable par le conseil de ses bons amis & bien veillans, d'avoir recours vers Vous, vous suppliant estre servis qu'en le dispensant de n'avoir fait son apprentissage, de le vouloir admettre à la franchise dudit Style des Chavetiers, moyennant de par luy payer les droits pour ce deus. Conformément auxdicts Lettres, en tel cas requis par Apostille, du quinzième Décembre seize cens cinquante-trois, aurions ordonné qu'icelle soit montrée aux Maistres dudit Style, pour y dire au tiers jour; & par les Maistres, Corps & Suppôts dudit Style des Chavetiers de ceste ville de Lille, ayant eu lecture de ceste Requête, auroient dict que lad. Requête est obreptice, subreptice, nuisible & déraisonnable; & comme telle faite à rejeter ensuite des Lettres & Ordonnances dudit Style, par lesquelles, entre autres article V, est dict » que aucuns ne sera reçu à eslever ledict » Style de Chavetier en ladicte Ville, s'il a esté de l'appressure de cestedicte Ville ou d'autres Villes privilégiées, » sous aucuns Maistres dudit Style le terme de deux ans; » ne aussi quand il sera hors d'appressure, que premier & » avant toutes œuvres, il ne ait de sa main & sans aide de » personne, fait bien & suffisamment taillé & cousu une paire » de souliers, comme il a esté fait du passé, & avec une » paire de pantoufles; le tout bon & si suffisant, que pour » passer l'égard des Maistres & Commis dudit Style (*). » Or, est-il que ledict Remonstrant, sa femme & enfans sont étrangers, demeurans en ceste Ville depuis quelque temps, sans selon que les Rescribens ont entendu avoir de Nous, obtenu permission d'y demeurer, & par ainsy ne doit pas estre sous correction admis à la franchise dudit Style, au préjudice des Rescribens, plusqu'en très-grand nombre, desquels la plus part, faute d'ouvrage, sont avec leurs femmes & enfans, natifs de ceste Ville, estans en grande nécessité: & pourquoy, ayant ce considéré, avons ordonné que nuls ne pourront à l'avenir estre reçeus en appressure dudit Style,

(*) Voyez ci-devant, pag. 3.

Style, s'ils ne sont nez en ceste Ville, Taille & Banlieue d'icelle, ce que n'est ledict Remontrant, ainſy qu'il dict de Merville; qui n'est lieu privilégié, & on n'y a aucune franchise, & par ainſy ne fait de tant plus au recevoir à la franchise du ſuddict Style, veu meſmes que recevant tels étrangers, il est certain que en peu de temps, se présente- roient auſſy pour estre reçeus à ladicte franchise, bon nombre de semblables étrangers refugiés en cestedicte Ville: à tant lesdicts Rescribens Nous auroient supplié de confi- dérer qu'ils sont obligés de recevoir en apprentiffaige les orphelins de la Grange, & de la bourse des pauvres, tous natifs de ceste Ville, sans payer aucuns droits; desquels en sont encore à présent plusieurs faisans leurs deux an- nées d'apprentiffaige, ce qui n'a fait ni ou que se présente à ce faire ledict Remontrant étranger, & à eulx inconnu, concluant partant au rejettement de ladicte Requête. Et par ledict Remontrant fut persisté à l'entérinement de ladicte Requête selon sa forme & teneur, nonobstant le be- soigné & soutenu de partie qui se rejette comme irrelevant authentique, Nous aurions toujours réservé pouvoir & fa- culté par les Lettres dudict Style, comme supérieur d'i- celles, pouvoir changer, augmenter ou diminuer, en tout & en partie, fût pour y admettre à la franchise d'iceluy, telles personnes que bon vous semblera: de sorte que le Remontrant a trouvé convenable d'avoir recours vers Nous, comme Maistres souverains, & sans avoir égard aux Let- tres, pourvants par les Rescribens, de vouloir admettre ledict Remontrant à la franchise dudict Style, moyennant de par luy faire chef-d'œuvre en tels cas requis & accou- tumez; & de par ledict Remontrant, payer les droits por- tés esdictes Lettres. Et par les Maistres, Corps & Suppôts dudict Style des Racouſtreurs de ſouliers, pour dupliques, auroient persisté en leurs deffenses, fins & conclusions, no- nobstant le soutenu dudict Impétrant du dix-neuf des présens mois: au contraire, impertinent & insuffisant, at- tendu que la Requête à Nous présentée par lesdicts Res- cribens, contenant en effect les grands nombres d'étran-

gers qui avoient esté reçeus, & qu'il se présente encore chargés de femmes & enfans, pour estre reçu à ladicte franchise, qui causeroit & causeroit de tant plus l'entière ruine dudict Style, par notre Apostille, en date du vingt de Février seize cens trente - un (*). *Signé*, A. CUVILLON. Ont défendu à tous francqs Racoustreurs de fouliers de ceste Ville, de prendre & recevoir pour apprentifs, aultres que natifs de cestedicte Ville & Taille, à péril d'encourir en six livres d'amende, au prouffict dudict Style, & de punition arbitraire: ensuite de quoy lesdicts Rescribens acquiesçant auxdictes deffenses, ont ponctuellement selon ce eulx régler sans avoir reçu en appressure dudict Style, aultres qu'enfans natifs de ceste Ville, Taille & Banlieue, orphelins de la Grange, & estans à la charge de la bourse des pauvres de ceste Ville, natifs d'icelle, sans pour leurs réceptions en ladicte appressure, en avoir payer & ne payent encore aucune chose, & par ainsy n'y auroit raison que ledict Impétrant étranger, chargé de femme & plusieurs enfans, soit admis à ladicte franchise, contre la teneur desd. deffenses & Ordonnances, & au préjudice desd. Rescribens, qui sont présentement en tel & aussy grand nombre que difficilement ils n'ont peu avoir place pour establir leurs hayons au marché de ceste Ville: & de tant plus que obtenant ledict Impétrant ladicte franchise, il est très-assuré que bon nombre d'aultres semblables étrangers exerçans les memes Styles, & non-francqs d'iceluy, se présenteroient pour aussy estre reçeus à ladicte franchise; en sorte que le nombre deviendroit sy excessif, que plusieurs d'iceulx seroient contraints, faute d'ouvrage, d'avoir recours à la mendicité, & venant à mourir, leurs enfans à la charge de ceste Ville. D'ailleurs, pour refuser l'allégation que fait ledict Impétrant par sadicte réponse, il est vray que après que Nous aurions accordés les poincts, articles & Ordonnances pour le maintenement dudict Style, ont cy-devant pour eulx & leurs Successeurs en Eschevinaige, oc-

(*) Voyez ci-devant, pag. 24.

troyé & accordé qu'icelles Ordonnances, demeureront & seront tenues par les Maistres, Compagnons, Ouvriers & Suppôts dudit Style des Chavetiers, & leurs successeurs, à toujours invariablement, tant saul que sy esdictes Lettres y avoit aucune obscurité, variation ou trouble, que aud. cas, ils ont réservez pour eulx & leurs successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction, le tout ou en partie sy faire le convenoit: or il est qu'au cas offert n'y at aucune raison de trouble & mutation, puisqu'ils Nous ont ordonné qu'il n'y peut avoir aultres pour estre receus à ladicte franchise que les enfans de la Ville, & moins les étrangers chargez de femme & enfans, qui par ainsy ne sont à recevoir, de tant plus qu'iceluy Impétrant a faict le devoir de messager de ceste Ville à Dunkerque, par le moyen de quoy il gagne la vie, ainsy qu'il peut faire en exerçant sondict Style, soit à Merville, lieu de sa résidence, & ès environs, comme il a fait durant longues années avec sa femme & enfans, & à présent refugiez en ceste Ville pour y prétendre, à domicilier au préjudice des Rescribens, & surcharge de ceste Ville, ou pauvreté d'icelle au cas que ledict Impétrant y vienne à terminer. Sur ce, fut le différent en advis de la Cour, Nous requérant avoir droit, sçavoir: sur tout que le tout veu & considéré ce que fait à considérer & mouvoir, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & meure délibération de Conseil, en rejetant ladicte Requête, condamné & condamnons l'Impétrant ès dépens dudit différent au taxe de la Cour: en tesmoing de ce, Nous avons à ces présentes Lettres, faict mettre le Scel aux causes de ladicte Ville. Ce fuct faict, le treizième de Janvier seize cens cinquante-quatre. *Signé, DES BARBIEUX.* Et plus bas, il est ainsy, tesmoing, le Greffier de la ville de Lille, soubssignez, *signé, J. LIPPENS.*

 O R D O N N A N C E

Concernant les emplacements des Saveyeurs dans les marchés,

Du 9 Septembre 1689.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent très-humblement les Doyen & Maistres du Corps de Style des Racoustreurs de Souliers, disant que de tous temps ils ont jetté lot quatre fois par an, pour placer les hayons au marché de ceste Ville, sçavoir : les jours des marchés avant les termes de mi-Mars, St. Pierre & St. Paul, St. Remy & Noël, & cela afin qu'il n'y eut pas subject de plainte ny de murmure entre lesdicts Racoustreurs de souliers, pour les mieux ou moins places. Il se trouve qu'après avoir ainsy jetté le lot, plusieurs qui estoient bien placés les trois mois paravant, ne veulent sortir de leurs places pour laisser entrer celui y tombant par ledict lot jetté, & cela à raison qu'il n'y a pas d'amende pour ceulx contredisans audict lot jetté : & estant nécessaire d'y apporter remède, & éviter aux querelles & criaileries qu'il se rencontre à ce subject, lesdicts Remonstrans se retirent vers vous,

M E S S I E U R S ,

Suppliant estre servis de vouloir ordonner à tous ceulx & celles qui ne se placeront ou voudront placer ensuite desd. lots jettés, qu'ils seront condamnés en six livres d'amende, pour chascune fois, au prouffict de la Chapelle dudict mes-

tier, ou autrement comme sera trouvé appartenir. Quoy
faisant, &c. Et signé, M. LAMBLIN, Procureur.

A P O S T I L L E.

MESSIEURS, autorisent les Sieurs Eschevins, commis au
marché, de disposer sur ce qui se requiert. Faict en Halle,
le neuf de Septembre seize cens quatre-vingt-neuf. Signé,
J. LIPPENS.

Les Remonstrans se placeront ensuite des lots jettés, à
peine de six livres parisis d'amende, pour chascune fois qu'ils
contreviendront; & signés, François Baillet & Joseph Six. Et
plus bas, il est ainsi, tesmoing, Greffier de la ville de Lille.
Signé, J. LIPPENS.

ORDONNANCE

Portant ampliation de l'article XX (*) des Statuts,

Du 15 Février 1690.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent très-humblement les Maistres & Suppôts du
Corps des Racoustreurs de souliers de ceste ville de
Lille, disant que par l'article XX des Lettres de leurs Corps
de Style, il est deffendu aux Racoustreurs de souliers, de
faire ouvraiges appartenans au mestier de Cordonnier, comme

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

aussy deffendu aux Cordonniers de faire ouvraiges appartenans au mestier des Racoustreurs de souliers, à péril d'amende. Il est que les Cordonniers s'ingèrent de faire ouvraiges des Racoustreurs de souliers, quoy que par les Ordonnances il est deffendu de ce faire; & lorsque les Cordonniers sont trouvez avoir des souliers vieux qu'on leur a mis es mains pour les raccommoder, & qu'ils sont trouvez par les Maistres du Style des Racoustreurs, faisant leur visite, ils sont assigner lesdicts Cordonniers pour estre amendez, & lors lesdicts Cordonniers comparans, déclarent n'avoir contrevenus à l'Ordonnance, puisque le travail n'est point fait: ainsi l'Ordonnance n'ayant lieu, c'est pourquoy il est nécessaire d'y apporter remède, en augmentant ladicte Ordonnance, sçavoir: de deffendre à tous Cordonniers de recevoir chez eulx, des souliers vieux, & aultres travaux dépendans du mestier des Racoustreurs de souliers, pour les raccommoder; cessant quoy, c'est la ruine des Remonstrans, puisque les Cordonniers font leur travail le plus souvent du soir, afin de ne pas estre trouvés par lesdicts Maistres faisant leurs visites. Ce faisant, les Remonstrans prieront le bon Dieu pour la prospérité de vos Seigneuries, joindant extrait de l'article XX (*) desdictes Lettres; & signé, P. LAMBLIN.

A P O S T I L L E.

Soit cette mise es mains du Sr. Conseiller-Pensionnaire DUVAS. Fait en Halle, le vingt-huitième de l'an 1690; & signé, J. LIPPENS.

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Étant informés que l'article XX des Lettres du Corps & mestier des Racoustreurs de souliers, portant qu'aucuns Cordonniers ne pourra faire ouvraiges appartenans au mestier desdicts Racoustreurs de souliers, ne produit point tout l'effect que l'on attendoit, à raison qu'étant trouvez garnis de vieux souliers, bottes ou choses semblables, ils s'excusent, disant qu'ils n'y ont point touché; pour remédier aux inconveniens qui en résultent, avons, en *ampliant* ledict article, déclaré & déclarons, » que quand les Maistres Racoustreurs de souliers » faisant leurs visites, trouveront des vieux souliers, bottes, » pantoufles, & choses semblables, il sera jugé comme sy » lesdicts Maistres Cordonniers y avoient touchés & cousus, » & ce aux peines & amendes portées audict article XX. » Pour que lesdicts Cordonniers n'en ignorent, sera la présente Ordonnance infinuée à tous les Maistres Cordonniers de cette Ville, par le valet du Corps de Style desdicts Racoustreurs de souliers: Ainsy fait & résolu en pleine Halle, ce douzième de Febvrier feize cens quatre-vingt-dix; & *signé*, R. A. POULLE DUVAS.

Ensuite d'Ordonnance donnée par Messieurs du Magistrat de Lille, le douzième de Febvrier feize cens quatre-vingt-dix, en vertu de Requête présentée, par les Maistres du Corps des Racoustreurs de souliers, & pour satisfaire à la-dicte Ordonnance;

Nous soubffigné, *Hubert Pecqueur*, fils de feu *Nicolas*, valet du Corps des Racoustreurs de souliers en cette ville de Lille, assisté de *Jean de Tenre*, fils de feu *Nicolas*, valet du Corps de Style des Cordonniers, icy aussy soubffigné, nous sommes, le treize de Febvrier de cet an, transportés aux domiciles de tous les Maistres, Maistresses & Suppôts

du Corps de Style des Cordonniers de cette ville de Lille, sans nulles réserves, ausquels & à chascun d'iceulx, aurions infinué ladicte Ordonnance, en leur disant aussy que Messieurs les Magistrats en ampliant l'article XX des Ordonnances du Corps dudict Style des Racoustreurs de fouliers, ils ont ordonné & déclaré que quand les Maistres Racoustreurs de fouliers, faisant leurs visites, trouveront des vieux fouliers, bottes, pantoufles, & choses semblables, il sera jugé comme sy lesdicts Maistres Cordonniers y avoient touchés & cousus; & aux peines & amendes portées audict article XX. Ayant la plus grande partie des maistres Cordonniers & Suppôts, déclaré d'estre satisfaits de ladicte Ordonnance; & pour qu'il parut desdicts debvoirs, nous Pecqueur & de Tenre, ayons signés la présente relation en présence du Sr. Conseiller-Pensionnaire DUVAS, Commissaire en ceste partie, le quinze de Febvrier seize cens quatre-vingt-dix. Et signé, HUBERT PECQUEUR, & JEAN DE TENRE,

Le Commissaire soubssigné, déclare avoir veu signer lesdicts Pecqueur & de Tenre, les jour, mois & an que dessus; & signé, R. A. POULLE DUVAS. Et plus bas, il est ainisy aux originelles repofans ès mains des Maistres dudict Style des Racoustreurs de fouliers; tesmoing, signé, J. LIPPENS.



SENTENCE.

SENTENCE

Qui condamne un Cordonnier à l'amende portée par les Statuts du Corps des Savetiers, pour y avoir contrevenu,

Du 9 Octobre 1717.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que les Doyen & Maistres du Corps de Style des Racoustreurs de fouliers en ceste Ville, auroient, ensuite de permission accordée par M. le Mayeur, fait convenir & assigner par le Sergeant *Bresou*, *Bouffemart*, maistre Cordonnier en ceste Ville, à estre & comparoir par-devant Nous, à notre Audience de pleine Halle & Conclave, qui se tiendroit le huit Octobre mil sept cens dix-sept, neuf heures & demie du matin, pour voir faire une demande à sa charge; laquelle on exposoit que les Maistres dudict Corps des Racoustreurs de fouliers, s'étant le sept de ce mois transportés dans sa boutique, à l'assistance du Sr. *Six*, l'un de nos collègues en Eschevinage, & du Sergeant *Bresou*, où estant ils auroient trouvé une paire de vieux fouliers de femme, auxquels ledict *Bouffemart* avoit déjà commencé à travailler. Et d'autant que par les Ordonnances & Lettres données audict Corps, les Racoustreurs de fouliers, article XX (*), il estoit deffendu aux Cordonniers de raccomoder des vieux fouliers, sur peine de l'amende de soixante sols, se voir condamner auxdits amendes & à tous autres frais & despens, résulter & à résulter, & au surplus le tout à déclarer plus amplement en temps & lieu, offrant preuve nécessaire, & demandant despens, dommages & intérêts: déclarant que Me. *Jean-Roch Crombet*,

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

Procureur au marché au Verjus, occuperoit en cause pour les Requérans, à notre Audience, du huit Octobre mil sept cens dix-sept. Les parties estans comparues, lefd. Maistres du Corps de Style des Racoustreurs en personne, assistés de *Jean-Roch Crombet*, leur Procureur, d'une part: *Me. Gerard*, au nom & comme Procureur dudict *Bouffemart*, d'autre part. Fut par les premiers comparans conclu comme par leur libelle, en se retraignant, à l'amende de trente sols au lieu de soixante, requis dans ledict libelle, demandant despens. Et par le second comparant, a esté dict qu'il requeroit congé de Cour, attendu que l'assignation donnée audict *Bouffemart* avoit esté donnée à une heure indue, qui estoit au moins neuf heures lorsque le Sergeant *Bresou* lui avoit fait l'assignation, & que suivant nos Ordonnances il n'estoit pas permis à un Sergeant de faire aucune assignation après la cloche de la porte sonnée, demandant despens de l'incident. Et par *Me. Crombet*, a esté répliqué qu'il nioit qu'il y eut aucune Ordonnance qui prescrivoit de ne pouvoir faire aucune assignation après la cloche de la porte sonnée, qui estoit sept heures & un quart seulement, ainsy que le Sergeant *Bresou* avoit offert de l'affirmer lorsqu'il lui avoit donné assignation, offrant & demandant despens comme dessus. Et par *Me. Gerard* a été dict pour dupliques qu'il persistoit dans ce qu'il avoit dict, pour deffenses, demandant toujours despens: & sur quelques autres verbalités, la cause coula en notre advis; wuidant duquel rapport, Nous avons, par notre interlocutoire dudict jour, avant faire droit, ordonné audict *Me. Gerard*, de faire apparôître de notre Ordonnance, par où il estoit deffendu aux Sergeans de faire des assignations après la cloche de la porte sonnée, se réservant despens en définitif. Du neuf Octobre dudict an, fut par ledict *Me. Crombet*, conclu à ce que ledict *Me. Gerard* auroit fait conster de l'Ordonnance, qui défendoit aux Sergeans de faire assignations après la cloche sonnée, à péril de congé de Cour, & qu'à ce défaut, ledit *Crombet*, concluoit à ce qu'il fût débouté du congé de Cour, requis avec despens & intérêts; ce qu'entendu par ledict *Me. Gerard*,

avoit dict qu'il n'estoit pas nécessaire de rapporter cette Ordonnance, puisqu'elle estoit notoire, qu'il y avoit eu en mesme-temps plusieurs jugemens en pareils cas: qu'au surplus, parlant au principal, il soutenoit devoir passer sans despens parmi l'offre que ledict *Bouffemart* avoit fait auxdicts Maistres, lors de l'enlevement de la vieille paire de fouliers de payer l'amende; ce qu'entendu par ledict *Crombet*, il auroit repliqué que cet offre estoit insuffisante; que les Maistres du Corps de Style des Racoustreurs de fouliers vouloient avoir une Sentence pour faire voir que ledict *Bouffemart* estoit un fraudeur de profession, & afin d'avoir un titre par devers eux qui justifiât leur diligence. Pourquoy il persistoit comme par son libelle, demandant toujours amende & despens; à quoy cependant Me. *Gerard* auroit dict qu'il soutenoit devoir passer parmy ses offres sans despens: & sur quelques autres verbalités, la cause coula derechef en advis; wuidant duquel rapport fait, Nous avons condampné & condamnons ledict *Bouffemart* en l'amende & despens. En foi de quoy, Nous avons a ces présentes fait mettre le Scel aux causes de ceste Ville, le neuf Octobre mil sept cens dix-sept. Signé, J. B. J. DUHAMEL.

R É G L E M E N T

Qui ordonne l'exécution de l'article XIX (*) des Statuts, à péril de trois livres d'amende,

Du 17 Janvier 1692.

Sur ce que les Maistres du Corps de Style des Racoustreurs de fouliers, faisant leurs visites ès hayons, estant sur le marché de ceste ville de Lille, le deux de Janvier seize cens quatre-vingt-douze, auroient trouvé onze paires de fouliers

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

qu'ils estoient pendu & mis moitié en dedans, moitié en dehors des deux épées du hayon de *Jean Prouvoft*, maistre Racoustreur de fouliers, contre le prescrit de l'article XIX des Lettres de leur Corps de Style, qu'ils auroient fait prendre & enlever par le Sergeant *Parton*; lequel *Jean Prouvoft*, desirant ravoit lesdicts onze paires de fouliers, auroit fait assigner lesdicts Maistres à comparoir en pleine Halle & Conclave au cinq desdicts mois & an, où estant les parties comparues par lesdicts Maistres, fut produit l'article XIX des Lettres de leurs Corps, & dict qu'ils prouveroient que lesdicts onze paires de fouliers avoient esté trouvées hors des deux espées du hayon, ce qui estoit defendu par ledict article; & qu'avec subject ils avoient levé lesdicts fouliers par ledict Sergeant *Parton*, & conclu à ce que ledict *Prouvoft*, fût condamné en amende, comme MESSIEURS trouveroient convenir, puisqu'il y avoit plainte journalière contre ledict *Prouvoft*. Lequel *Prouvoft* pour réponse auroit dict que lesd. fouliers estoient à chevalet sur une pièce de bois, moitié en dedans les épées, & moitié en dehors, & que plusieurs dudict Style en faisoient de mesme, & particulièrement le Doyen: que les Maistres lui faisoient ceste fâcherie par une suite de leurs vexations qu'il a essuyé de leur part; qu'il y avoit deux ans & plus qu'il n'en usoit pas autrement, en veu & sçeu de tout le monde, comme une bonne partie des Confrères, & particulièrement le Doyen. Ce que ledict Doyen dénia d'avoir fait, ainfy que les autres Maistres; en tout cas, que cela n'exemptoit l'assigné. Ce qu'entendu par ledict *Prouvoft*, fut répondu que l'article XIX ne portoit pas d'amende. Et par lesdicts Maistres fut répondu que ledict *Prouvoft* méritoit amende, puisqu'il y avoit des plaintes sur luy. Le différent retenu en advis de la Cour, wuidant duquel après avoir pris visite du hayon dudict *Prouvoft*, & de plusieurs autres, & rapport en fait, MESSIEURS ont ordonné auxdicts Maistres, de rendre lesd. fouliers aud. *Prouvoft*, sans despens; cependant ordonné audict *Prouvoft* & tous autres Maistres dud. Corps & mestier, de se conformer audict

article XIX, & de ne plus mettre les marchandises & denrées hors desdictes deux épées, non pas mesme pour moitié, mais bien le tout en dedans lesd. deux épées. Et pour que les autres Maistres s'y conforment, sera la présente Ordonnance notifié à tous les Suppôts, par le valet du Corps de Style. Ainsy fait & wuidé en pleine Halle, le douze desd. mois & an. Suivant quoy les Doyen & Maistres dud. Corps des Racoustreurs de fouliers, ont représenté en pleine Halle & Conclave, qu'il est impossible de faire obéir les Suppôts dud. Style à l'article XIX desd. Lettres, attendu qu'il n'y avoit pas d'amende; & pourquoy ils requéreroient à MESSIEURS, d'y pourvoir de remède. Pourquoy remédier, après rapport fait en pleine Halle, MESSIEURS ont ordonné à tous Racoustreurs de fouliers, de se conformer précisément à l'Ordonnance cy-dessus, à péril de trois livres d'amende, applicable ladicte amende au prouffict dudict Corps des Racoustreurs de fouliers. Ainsy fait en Halle, le dix-sept de Janvier seize cens nonante-deux. *Signé,* P. A. POULLE DUVAS. Il est ainsy à l'originelle, remis ès mains des Maistres; tesmoing, Greffier de la ville de Lille.

ORDONNANCE

Contenant le trop grand nombre des Savetiers,

Du 17 Août 1697.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Maistres du Corps de mestier des Chavetiers, Nous ont donné Requêtes, contenant que le nombre des Suppôts & Ouvriers est si grand, que la plus faine partie a peine à subsister: qu'il y a cependant encore plusieurs étrangers qui viennent en ceste Ville apprendre leur mestier: que plusieurs Sup-

pôts font amas de vieux fouliers pour les vendre à des étrangers, jusqu'à cent & mesme deux cens paires à la fois; ce qui fait que les plus pauvres de ceux du Corps ne peuvent travailler, manque de matière, & que plusieurs garçons non-francs du Corps s'engagent ordinairement pour un an qu'ils n'achevent point, allant chez un autre Maistre, où ils ne restent encore que fort peu sans se soucier de leur obligation, ce qui fait que plusieurs Suppôts se trouvent sans garçons: & estant nécessaire d'y pourvoir;

Nous avons deffendu & deffendons aux Maistres & Suppôts, de recevoir & tenir chez eulx aucun garçon étranger; leur enjoignant de n'affranchir que ceulx natifs de ceste Ville, les enfans orphelins de la Grange, & ceulx de l'Ecole de Bapaume, à peine de six florins d'amende à chasque contravention.

Les Maistres & Suppôts ne pourront vendre, ni faire vendre, directement ni indirectement, à ceulx qui ne sont point de ceste Ville, aucuns vieux fouliers à refaire, excédant le prix de trois patars la paire, & aucunes vieilles bottes excédant quarante patars aussy la paire. Pour faciliter la découverte des contraventions au présent article, les contrevenans seront obligés de s'en expurger par serment, à peine de conviction.

Les Maistres & Suppôts ne pourront recevoir ni tenir chez eulx, aucun engagé chez quelqu'un de leur Confrères, sans avoir achevé le terme de son engagement, à peine de trois florins d'amende.

Les garçons ou ouvriers travaillans actuellement chez les Maistres & Suppôts, ne pourront travailler ailleurs sans en avoir avertis le Maistre quinze jours avant la sortie, à peine de deux florins d'amende; ce qui aura aussy lieu pour l'avenir, & lors encore que l'advertance sera faite, & les

quinze jours expirés, en cas que le terme pour lequel les garçons se feront engagés ne soit point finy.

Les maris, pères & mères, feront responsables des fautes & contraventions commises par leurs femmes, enfans, ouvriers, domestiques, & aultres par eulx employez.

Et pour que personne n'en ignore, le présent Règlement sera lu & publié par-tout où besoin fera.

Faict en Conclave, ce dix-sept Août seize cens nonante-sept. *Signé*, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de ceste Ville, à son de Trompe, le sept de Septembre seize cens nonante-sept, par le souffigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, Wallerand Villette. Et plus bas, estoit collationné par moy Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.



ORDONNANCE

Concernant le chef-d'œuvre des Savetiers,

Du premier Juillet 1698.

A MESSIEURS,

**MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.**

Rémonstrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Racoustreurs de fouliers de ceste ville de Lille, disant que par les Lettres de leur Corps de Style, est dict, » que ceulx qui ayant achevé leurs deux ans d'apprentif- » saige, & qui voldront estre reçus à chef-d'œuvre, se- » ront tenus de faire une paire de fouliers & une paire de » pantoufles entiers de cuir neuf (*). » Mais comme pareil chef-d'œuvre regarde plutôt les Cordonniers que les Racoustreurs de fouliers, & que beaucoup de pauvres garçons voulant faire leur chef-d'œuvre, n'ont pas le moyen d'acheter l'estoffe nécessaire, valable vingt-livres parisis & plus :

Cause qu'ils ont recours à vos Seigneuries, les suppliant très-humblement de vouloir changer ledict chef-d'œuvre, & d'ordonner que dorenavant ceulx qui voudront passer chef-d'œuvre, seront tenus de faire chascun la pièce d'œuvre que le Doyen & les quatre Maîtres ordonneront, sçavoir ; une paire de fouliers d'homme, autre paire de femme, une paire de fouliers de garçons, autre paire de fille, & une paire de mulles ; le tout de cuir vieux, sauf la première semelle neuve, en égard que l'estoffe de pareil chef-d'œuvre ne coûtera pas la moitié autant que celle de la paire de fouliers & pan-
toufles

(*) Voyez ci-devant, pag. 3, arr. V des Statuts.

toutes cy-dessus, le tout ainsy qu'il se pratique dans plusieurs Corps de Style de ceste Ville, de donner par les Maistres chascun leur pièce d'œuvre. Ce faisant, &c. *Signé,* J. P. SUING, Procureur.

A P O S T I L L E.

Veü la présente Requête, les Lettres du Corps de mestier des Supplians, & tout considéré, le Procureur de Ville, sur ce ouy, Nous leur ordonnons ce qu'ils requièrent par forme d'essay & jusques au rappel. Faict ce premier Juillet seize cens nonante-huit. *Signé,* G. F. LEROY. Collationné par moi, Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. *Signé,* B. HERRENG.

O R D O N N A N C E

Concernant les visites chez les Cordonniers,

Du 4 Mai 1700.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Estant informés qu'il y a souvent des contestations entre les Maistres & Suppôts des Corps des Cordonniers & Chavetiers, au sujet des entreprises que les Chavetiers prétendent que les Cordonniers font sur leur profession, & aussy que les insultes que les Cordonniers prétendent que les Chavetiers font chez eulx, en faisant leurs visites pour découvrir leurs prétendues contraventions; & estant important d'y pourvoir:

Nous avons deffendu & deffendons aux Cordonniers d'entreprendre, directement ni indirectement sur la profession des Chavetiers, sous les peines portées par les Lettres de

M

leur Corps , Jugemens , Ordonnances & Interprétations intervenus & rendus à ce sujet.

Pour oster aux Cordonniers les moyens de fraude, & d'entreprendre sur le Corps des Chavetiers, Nous leur avons deffendu d'avoir chez eux des souliers ayant esté portés, non pas mesme à prétexte de s'en servir pour modèle, conformément à notre Ordonnance rendue en jugement contradictoire, le vingt-huit Janvier de la présente année dix-sept cens; exceptant néanmoins les souliers, pantouffles, & autres pièces qui seront rendus aux Cordonniers par ceulx qui les auront acheté pour les élargir ou allonger en les mettant sur forme, après les avoir portés quelques jours seulement; & sur quoy le Cordonnier & l'acheteur seront tenus de jurer en cas de soupçon de fraude, à peine d'en estre tenus pour convaincus en cas de refus.

Ayant remarqué que par l'article XX (*) des Lettres, les maistres Chavetiers ont la faculté de visiter les boutiques & maisons des Cordonniers avec un Sergeant de la Prévôté seulement, & que ces visites qui se font avec trop de chaleur, & peu de retenu, tant de la part des Chavetiers que des Cordonniers, peuvent produire de mauvais effets, Nous ordonnons qu'à l'avenir pareilles visites ne se fassent que par l'autorité & en présence de l'un de nos Collègues en Echevinaige: deffendons aux Maistres & Suppôts du Corps, aux Sergeans & à tous aultres à qui la chose peut toucher, de faire aucune visite, ou d'y intervenir autrement qui sera par Nous arbitré: réformant en conséquence ledict article XX, en ce qui est contraire à la présente Ordonnance.

Fait en Conclave ce quatre Mai dix-sept cens. Signé,
B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de ceste Ville, à son de Trompe, le cinq Mai mil sept cens, par le souf-

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

signé Sergeant à Verges d'Echevins. Signé, Wallerand
Villette. Collationné par moi, Conseiller du Roi, Pro-
reur-Syndic de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCE

Concernant les visites que font les Savetiers, pour
connoître les contraventions,

Du 16 Juillet 1700.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent très-humblement les Maistres du Corps de
Style des Racoustreurs de ceste ville de Lille, disant que
par les Lettres de leur Corps de Style, il leur estoit cy-
devant permis d'aller visiter les maisons des Cordonniers avec
un Sergeant de la Prévosté seul (*), pour reconnoître s'ils ne
faisoient point ouvrage dépendant de leur mestier: mais sur
Requête présentée par les maistres Cordonniers, il leur est
deffendu de ne plus faire pareille visite, sans estre assisté au
moins d'un Eschevin (**). Comme tout cela est tout à fait à
charge au Corps de Style, par la raison qu'on est obligé
de payer vingt-quatre patars pour chasque maison qu'ils vont
visiter dans la basse-Ville, douze patars sur les Paroisses de
St. Maurice & St. Sauveur, & six patars sur celle de St.
Estienne, ce qui cause que la plus part des Cordonniers de
ceste Ville, font journellement leur mestier, dans la croyance
que les Remonstrans sont impuissans de payer ces frais de

(*) Art. XX des Statuts, ci-devant, pag. 8.

(**) Ordonnance du 4 Mai 1700, ci-devant, pag. 89.

visite, attendu que la plupart des Suppôts font de pauvres gens qui ont peine à vivre, & incapables de payer des frais d'années; & comme cette Ordonnance ne se doit entendre & avoir lieu qu'à l'égard des Cordonniers, mais nullement à l'égard des valets de Cordonniers, autres non-francqs dudict Style, qui font journallement leur travail: c'est pourquoy ils ont recours à Vous,

M E S S I E U R S,

Afin qu'il vous plaise régler & modérer les salaires de l'Eschevin qui les assistera; d'ordonner ce qu'il sera payé pour toutes les maisons de Cordonniers qu'ils pourront faire à la fois, qui ne pourront excéder le nombre de six: & comme cette Ordonnance ne regarde point les non-Francqs, de leur permettre de faire leur visite à l'ordinaire chez lesdicts non-Francqs, avec un Sergeant de la Prévosté seulement, eu égard qu'ils sont tous pauvres gens, & qu'ils ont peine à subsister. Ce faisant, &c. *Signé*, J. P. SUING.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de ceste Ville. Faict en Halle, le sept Juillet mil sept cens. *Signé*, PHILIPPE GOUEMAN.

Veü la présente Requête, ouy le Procureur de ceste Ville, & tout considéré, Nous déclarons que notre Ordonnance du quatre Mai dernier, publiée le cinq, n'a pour objet que les visites que les Supplians se trouveront obligés de faire chez les Cordonniers, à l'égard de quoy, il ne fera rien changé, ni aussy en ce qui touche les honoraires des Eschevins qui entretiendront aux visites; & à l'égard des visites que les Supplians devront faire chez les non-Francqs, autres que chez les Maistres & Suppôts du Corps des Cordonniers, elles pourront se faire comme on les a toujours faict sans Eschevins, avec un Sergeant de la Prévosté,

ainſy qu'il eſt dict par l'article XX (*) des Lettres du Corps des Supplians. Faict en Conclave ce dix-sept Juillet mil sept cens. Signé, B. HERRENG. Collationné à l'originelle remis aux maistres Chavetiers, & trouvé concorder par le Greffier de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.

S E N T E N C E

Qui défend à un Savetier d'avoir plus d'une boutique,

Du 19 Novembre 1711.

A La Requête des Maistres du Corps de Style des Raccouſtreurs de ſouliers en ceſte ville de Lille, qui ont choiſi Me. *Quentin Delahaye*, rue du Molinel, pour leur Procureur, ſoit adjourné *Guillaume Salomon*, Francq Suppôt dudit Corps, à comparoir à la prochaine Audience de pleine Halle, qui ſe tiendra jeudi dix-neuf de ce mois de Novembre mil sept cens onze, neuf heures & demie du matin; ſur ce que leſdicts Maistres, faiſant leurs viſites le ſeize dudit mois, accompagnés du ſieur *Dumortier*, Eſchevin, & de *Nicolas-Dominique Hurez*, Sergeant de la Prévoſté de ceſtedicte Ville, auroient trouvé que ledict *Salomon* tenoit deux ouvriers, ſçavoir, un dans l'hobette de la maiſon ſous l'enſeigne du Bras d'or, rue de la grande Chauffée, & l'autre dans l'hobette de la maiſon de *Jean-Baptiſte Milan*, maistre Rubanier en lad. rue: & comme il n'eſt permis à qui que ce ſoit de tenir plus d'un ouvroir, pourquoy leſdicts Maistres requièrent que ledict *Salomon* ſoit condamné en ſix florins d'amende, au prouffit de leur Corps, & que deſſenſe lui ſoit faite, de tenir à l'avenir,

(*) Voyez ci-devant, pag. 8.

plus d'un ouvroir, à péril de plus grosse peine; & qu'il soit condampné aux dépens de la présente poursuite, compris ceulx de la visite, offrant preuve nécessaire. Signé, DELAHAYE, Procureur.

L'an mil sept cens onze, le dix-huit Novembre, j'ay, Sergeant de la Prévosté de Lille, souffigné, assigné ledict *Guillaume Salomon*, parlant à sa personne, à comparoir demain à l'Audience de pleine Halle, à neuf heures du matin, pour les causes cy-dessus, lui ayant laissé copie du présent libelle, & de mon exploit de moy signé; tesmoing, DOMINIQUE HUREZ, *converso* DERETS.

Le dix-neuf de Novembre mil sept cens onze, lesdicts maistres Racoustreurs de fouliers estans comparus, assistés de Me. *Quentin Delahaye*, leur Procureur, en ramenant à faict, auroient conclu comme estoit porté au libelle cy-dessus, offrant leurs faicts prouver & demandant dépens. Led. *Salomon* estant aussi comparu, assisté de Me. *Toussaint Derets*, son Procureur, auroit dict pour deffense, que les Lettres & Ordonnances de leur Corps, ne deffendoient point de tenir deux ouvroirs: d'ailleurs, il n'estoit pas vrai qu'il en avoit tenu deux; puisque son ouvroir ordinaire estoit celuy dans l'hobette de ladicte maison sous l'enseigne du Bras d'or, & que si son ouvrier avoit esté trouvé travailler dans l'hobette de la maison de *Jean-Baptiste Milan*, maistre Rubanier, ce n'avoit esté qu'à raison que ladicte hobette de la susdicte maison du Bras d'or estant trop petite pour y travailler à deux, ledict ouvrier estoit obligé de travailler sur la rue lorsqu'il ne pluvoit point, & quand il pluvoit, led. *Milan* lui faisoit ce plaisir de lui prester l'hobette de sa maison pour y travailler, sans néantmoins mettre aucune marchandise à montre ni aultrement tenir ouvroir d'ailleurs; le susdict ouvrier estoit aussi franc Suppôt dudict Corps des Racoustreurs de fouliers, & par conséquent lui estoit permis de tenir ladicte hobette de la maison d'iceluy *Milan*, pour son ouvroir; pourquoy il auroit conclu afin d'estre dé-

chargé des conclusions contre lui prises, offrant ses faits prouver & demandant dépens. Ce qu'entendu par lesdits Maistres, assistés que dessus, auroient dicts, qu'il estoit véritable que les Lettres & Ordonnances de leurs Corps ne defendoient point en termes exprès, de tenir plus d'un ouvroir, mais il estoit certain qu'on ne pouvoit estre dans cette liberté; aultrement il s'ensuivroit que les Suppôts les plus aisés, pouvant tenir autant d'ouvroirs que bon leur sembleroit, ils osteroit par ce moyen tout le travail aux moins aisés, & par conséquent leur osteroit aussy le moyen de pouvoir subsister avec leur famille. Si ces différences n'avoient point encore esté faittes, c'estoit que personne desdicts Suppôts ne s'étoit encore ingéré de tenir deux ouvroirs, ainsy que faisoit led. *Salomon*: & quant aux autres allégations d'iceluy *Salomon*, elles n'estoient pas plus véritables que relevantes, puisqu'il tenoit en louage l'hobette de la maison d'iceluy *Milan*; qu'il y travailloit actuellement un de ses ouvriers depuis quelque-temps; qu'il tenoit encore un autre ouvroir en la maison en laquelle il demouroit rue des Oyers: & dans la supposition que le susdict ouvrier seroit francq Suppôt dudit Corps, il estoit vrai qu'il travailloit encore comme ouvrier, & pour le compte dudit *Salomon*, ainsy qu'il l'avoit déclaré au sieur *Dumortier*, Eschevin, lors de la visite en question: & après quelques autres verbalités alléguées de part & d'autre, le différent auroit esté retenu en notre advis; wuidant duquel rapport en fait, Nous avons déchargé ledict *Salomon* d'amende pour ceste fois, lui faisant deffense de tenir plus d'un ouvroir; le condamnant aux dépens de la présente poursuite. Fait en Halle, les jour, mois & an susdict. Signé, N. C. T. POULLE DUVAS. Il est ainsy, tesmoing le Greffier de la ville de Lille, souffigné. Signé, G. F. LEROY.



 ORDONNANCE

Concernant les frais de réception des Savetiers, qui viennent de Tournai en cette Ville,

Du 27 Août 1721.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Maîtres & Suppôts du Corps des Chavetiers de ceste ville de Lille, disant qu'en vertu d'un Concordat très-ancien, faict par plusieurs Villes de la Province, les Francqs Chavetiers peuvent s'y établir dans telle Ville qu'ils jugent à propos, en faisant chef-d'œuvre, & payant les droits ordinaires : il est cependant que les maîtres Chavetiers de la ville de Tournai peu attentifs à exécuter de leur côté cette convention, exigent des droits considérables des Francqs de Lille qui vont s'y établir ; droits qui montent jusqu'à cinquante florins, tandis que ceux de Tournay qui s'établissent icy, ne payent que des droits très-modiques, de manière que la modicité des droits auxquels ils sont sujets, les engage de chercher un établissement dans ceste Ville, qui ne peut estre que très-préjudiciable aux Supplians, dont la plus part fournissent à grand peine à la subsistance de leurs familles : il paroît cependant qu'à suivre les règles de la justice, les droits devroient estre égaux par-tout ; car il n'y a pas de raison que les Chavetiers de Tournay soient plus favorisez que ceux de

de Lille. A ces causes, les Supplians ont recours à votre justice & autorité,

M E S S I E U R S,

Ce considéré, il vous plaise ordonner par forme de Règlement, que les Francqs Chavetiers de Tournay payeront cinquante florins de droit, comme ceulx de Lille payent quand ils s'établissent à Tournay. Quoy faisant, ils porteront leurs vœux au Ciel pour la conservation & prospérité de vos Seigneuries. Signés, *Crombet, Gaspard de Lune, marque de Pasquier Planque, marque de François Polite, Jean-Baptiste Burin, marque de François Bruniau, Frédéric Alé, Estienne Dessen, Jacques Deledort, Joseph Leleu.*

A P O S T I L L E S.

Avis du Procureur de Ville. Faict en Halle, le deux de May mil sept cens vingt-un. *Signé, PHILIPPE GOUEMAN.*

Veu la présente Requête, ouy le Procureur de ceste Ville, Nous ordonnons qu'il soit écrit à Messieurs du Magistrat pour estre informé des droits qu'on paye à Tournay, & de leurs intentions, pour ensuite estre statué ce qu'il appartiendra. Faict en Conclave, le huit May mil sept cens vingt-un. *Signé, N. J. RINGUIER.*

Veu la présente Requête, notre Ordonnance du huit May dernier, la Lettre par Nous écrite à Messieurs les Magistrats, la réponse faicte par Messieurs les Prévôt & Jurés de la ville de Tournay, le vingt-six Juin ensuivant, contenant que tous étrangers ayant faicts leurs années d'apprentissage à Tournay, & y estant après reçus à faire chef-d'œuvre, payeront cinquante florins une fois, au prouffit dudict Style, pardeffus les droits ordinaires dus aux Maistres, à raison dudict chef-d'œuvre. Ouy le Procureur de ceste Ville, & tout considéré, Nous avons déclaré & déclarons

que les Francqs Chavetiers de Tournay qui viendront s'établir en ceste Ville, payeront cinquante florins de droit à la Chapelle dudict Corps, & par dessus ce, les droits ordinaires des Doyen & Maistres, à l'exemple de ce que ceulx de Lille payent à Tournay, & ce par provision & jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné. Faict en Conclave, la Loyassemblée, le vingt-sept d'Août mil sept cens vingt-un. *Signé, N. J. Ringuier.* Collationné à l'original par moy, Conseiller du Roi, Syndic de la ville de Lille. *Signé, H. J. HERRENG.*

S E N T E N C E

Qui condamne un Cordonnier pour avoir contrevenu aux Statuts du Corps des Savetiers,

Du 24 Septembre 1722.

A La Requête des Maistres du Corps de Style des Racoustreurs de souliers de ceste ville de Lille, soit donné assignation à *Jacques-Joseph Husme*, maistre Cordonnier audict Lille, place des Patiniers, à comparoir à la prochaine Audience de Messieurs du Magistrat, pour voir faire demande à sa charge, & exposer que les Requérans s'étant mis en devoir le seize de Septembre mil sept cens vingt-deux, à l'assistance du sieur *Fontaine*, Eschevin, & de par *François Bresou*, Sergeant de la Prévosté, de faire leurs visites chez quelques Cordonniers non-francqs dud. Style des Racoustreurs de souliers, pour découvrir leurs contraventions journalières, ils se seroient rendus chez ledict *Husme*, ou estant & faisant leurs perquisitions, ils avoient apperçu qu'il avoit dans sa boutique une vieille paire de souliers; & comme suivant le dispositif de leurs Lettres, & spécialement suivant l'article III de l'Ordonnance politique de Messieurs du Ma-

gistrat , du vingt-deux May mil six cens six (*), duement ratifiée & confirmée par autre Ordonnance du dernier Janvier mil six cens soixante-cinq (**), il est expressément défendu aux non-Francqs dudict Style des Racouftréurs de souliers, d'avoir en leur maison & puissance, souliers faictz ou à refaire, à péril de vingt-cinq patars d'amende à chascune contravention; par conséquent ledict *Husme* a encouru lad. amende; c'est pourquoy lesdicts Maistres, concluent à ce qu'il y soit condamné, offrant preuve nécessaire, & demandant despens. *Jean-François le Grand*, Notaire & Procureur, rue de la Comédie, occupera en cause pour les Demandeurs. Signé, LE GRAND, avec paraphe.

L'an mil sept cens vingt-deux, le vingt-quatre Septembre, à la Requête que dessus, j'ay, Sergeant Royal de la Prévoftté de Lille, souffigné, donné assignation à *Jacques-Joseph Husme*, Cordonnier, en son domicile, parlant à sa personne, à comparoir demain dix heures du matin, à l'Audience de pleine Halle, aux fins que dessus, lui ayant laissé copie dudict libelle & de mon Exploit. Signé, BRESOU.

En conséquence des libelle & assignation ci-dessus, les Parties estant comparues, les Demandeurs en personne, assistés de Me. *Jean-François le Grand*, leur Procureur, en le ramenant à fait, ont conclu comme par ledict libelle, offrant preuve nécessaire, & demandant despens, dommages & intérêts: ce qu'entendu par l'assigné en personne, assisté de *Guillaume - François Neron*, Clercq à Me. *Dubar*, son Procureur, a esté dict qu'il n'avoit pas contrevenu au dispositif des Lettres du Corps de Style des Racouftréurs de souliers, & qu'il n'avoit conséquemment encouru les amendes mentionnées en icelles; qu'il vouloit bien convenir que les Demandeurs, lors de la retrouve qu'ils ont faicte chez

(*) Voyez ci-devant, pag. 3.

(**) Voyez ci-devant, pag. 36.

lui, à l'assistance du sieur *Fontaine*, Eschevin, & de *Jean-François Bresou*, Sergeant de la Prévosté, ils avoient trouvé une paire de vieux fouliers chez lui, mais que ce n'estoit point pour les raccommoder, attendu que lesdicts vieux fouliers procédans d'une de ses chalanderies, avec laquelle il est convenu de lui livrer des fouliers neufs par année, moyennant une certaine somme, à condition qu'il lui remettroit ceux qu'il ne pouvoit plus porter; il estoit dans le dessein de vendre la paire de vieux fouliers enlevée & dont est icy question, avec les autres qui lui seront remis ci-après auxdicts Racouf-treurs de fouliers; que lui estant permis de faire ceste convention, comme il se pratique journalièrement au regard des Cordonniers ses Confrères, c'estoit à tort que lesdicts Demandeurs agissoient à sa charge pour le faire condamner à l'amende, tandis qu'il n'a fait que ce qui lui estoit permis: c'est pourquoy ledict assigné auroit conclu à ce qu'ils fussent renvoyé de leurs demandes, fins & conclusions, & condamnés aux despens, mesme à ce qu'il leur fût enjoint de remettre la paire de vieux fouliers enlevée. Et par lesdicts Maistres assistez que dessus, fut dict, que ledict assigné avoit pleinement contrevenu au dispositif des susdictes Lettres, & qu'il avoit encouru les amendes portées en icelle: en effet, par l'article IX, il est dict & disposé, » que Wieuvariers & » Chavetiers non-francqs dudict Style, ne pourront vendre » ni acheter fouliers en ceste Ville, ou aultrement eulx » mesler du mestier desdicts Chavetiers. » Et par l'article III de l'Ordonnance politique de Messieurs du Magistrat, en date du vingt-deux May mil six cens six, duement publiée & ordonnée; » queles non-Francqs dudict Style des » Chavetiers ne pourront avoir en leur maison, fouliers » faits & à refaire, à peine de vingt-cinq patars d'amen- » de à chascune contravention; » comme les contient une autre Ordonnance du dernier Janvier mil six cens soixante-cinq (*). Tellement que de l'exposé cy-dessus, on ne sçau-

(*) Voyez ci-devant, pag. 36.

roit douter un seul moment que ledict assigné estoit dans le cas de contravention, puisqu'il avoit esté trouvé en flagrant délit, ayant chez lui & dans sa boutique, ladiète paire de vieux souliers, si avant même qu'il avoit pris la précaution de les cacher sous une planche, ce qui manifeste encore sa contravention, selon que peut le témoigner le sieur *Fontaine* & led. *Bresou*, qui ont esté présens à la retrouve : qu'à supposer qu'il soit permis audict assigné de livrer par année, en retirant les vieux souliers de ses chalanderies, que non pourtant, il ne laisseroit d'estre encore dans le cas de la contravention, parce qu'il devoit, si-tôt qu'il avoit retiré lesdicts souliers vieux, se mettre en devoir de les vendre à eulx *Racoustreurs* de souliers; d'ailleurs, il y a toute apparence que si ladiète retrouve n'auroit pas esté faicte, l'assigné n'auroit pas manqué de les raccommo-der, & de les vendre ensuite au grand préjudice du Corps de Style des *Racoustreurs* de souliers, qui sont en si grand nombre, que s'ils ne veillent point à la conservation de leur franchise, ils seroient dans l'impossibilité de suppléer aux besoins pressans de leurs familles. Pour tout quoy, les Demandeurs auroient conclu comme cy-devant, demandant despens. Et par ledict assigné fut dict qu'il n'avoit jamais eu la volonté de disposer de la paire de souliers enlevée au préjudice dudict Corps de Style des Demandeurs; qu'au contraire, il avoit lors de ladiète retrouve, faict offre de leur en faire la vente, de mesme que c'estoit tout ce qu'on pouvoit demander de lui: pour lesquelles raisons & celles par lui cy-dessus déduites, il auroit conclu comme cy-devant: sur quoy, & quelques autres verbalités alléguées de part & d'autre, le différent coula en notre advis; wuidant duquel rapport faict, Nous avons condamné & condamnons ledict *Jacques-Joseph Husme* en vingt-cinq patars d'amende, pour avoir retenu chez lui la paire de souliers mentionnée au libelle & avec despens. Faict en Halle, le vingt-quatre de Septembre mil sept cens vingt-deux. Signé, *GRENET*.

S E N T E N C E

Contre un Savetier , pour le même sujet ,

Du 12 Décembre 1724.

A La Requête des Doyen & Maîtres modernes du Corps de Style des Racoultreurs de fouliers de ceste ville de Lille, soit donné assignation à *Jacques Robert*, Suisse de nation, & Suppôt dudit Corps, à comparoir à la prochaine Audience de Messieurs du Magistrat, pour voir faire demande à sa charge, en établissement de laquelle s'expose sur quoy, que suivant le dispositif des Lettres de leurs Corps, article XX, il soit dict en termes exprés: » qu'aucuns Cor-
 » donniers ne s'avance de faire ouvraiges appartenans du
 » mestier des Chavetiers, & pareillement aucuns Chave-
 » tiers de faire ouvraiges appartenans au Style des Cor-
 » donniers, à péril de dix sols parisis d'amende, sur chascune
 » paire de fouliers, pantoufles ou aultres ouvraiges; » cependant lesdicts Maîtres lors de leurs perquisitions qu'ils ont faictes ce sept du présent mois de Décembre mil sept cens vingt-quatre, à l'assistance de *Jean-François Bresou*, Sergeant de la Prévosté, chez ledict *Jacques Robert*, ils y ont trouvé deux paires de fouliers neufs, & de la neuve estoffe taillée pour en faire une autre paire, tellement que ledict *Robert* est pleinement dans le cas de contravention à l'article XX desdictes Lettres: c'est pourquoy lesdicts Maîtres concluent à ce qu'il soit condamné en trente sols parisis d'amende pour lesdictes deux paires de fouliers neufs, & l'estoffe neuve de la troisième paire, demandant despens. *Jean-François le Grand*, Notaire & Procureur, rue de la Comédie, occupera en cause pour les Demandeurs. Signé, J. LE GRAND, avec paraphe.

L'an mil sept cens vingt-quatre, le onze de Décembre, Jay, Sergeant Royale de la Prévosté de Lille, souffigné, donné assignation aud. *Jacques Robert*, en son domicile, parlant à sa femme, à comparoir demain dix heures du matin, à l'Audience de pleine Halle, aux fins que dessus, lui ayant laissé copie dudict libelle & de mon Exploit. Signé, J. BRESSOU.

En conséquence des libelle & assignation cy-dessus, les Parties estant comparues à l'Audience du douze Décembre mil sept cens vingt-quatre, les Demandeurs en personne, assistés de Me. *Jean-François le Grand*, leur Procureur, en ramenant à fait, a conclu comme par ledict libelle, demandant despens; ce qu'entendu par l'assigné aussy en personne, assisté du frère & clerq à Me *Hazebrouq*, son Procureur, a esté dict qu'il n'étoit aucunement dans le cas de contravention, parce que les deux paires de fouliers & estoffe d'une troisième paire enlevés ne lui appartenoient pas, mais à *N. Martin*, Francq Suppôt du Corps des Cordonniers, que celui-cy avoit fait faire: que ledict *N. Martin*, pouvoit employer tels ouvraiges que bon lui sembloit pour travailler à faire les fouliers qui lui sont commandés par les chalandiers: que l'assigné n'ayant point assez de travail de son Style de Chavetier pour gagner sa vie, il a cru qu'il ne pouvoit mieux faire que d'estre l'ouvrier dudict *N. Martin*, & faire le travail qu'il vouloit bien donner; qu'ainsy c'estoit à tort & sans raison que lesdicts Demandeurs avoient levé les fouliers dont il s'agit, d'autant plus que s'il y avoit de la contravention de sa part, quoy que non pourtant, cela ne devoit point regarder les Demandeurs, qui peuvent au plus conserver leur droit, & ne point veiller à la conservation du droit d'un tiers, attendu que les Cordonniers, à qui l'ouvrage neuf appartient, estoient seuls en liberté de faire de pareilles levées: pour tout quoy, il auroit conclu à ce que lesdicts derniers soient déclarez non-fondez ni recevables dans leurs faits & conclusions, & qu'il soit ordonné de remettre les fouliers enlevés, demandant despens. Et par lesdicts

Demandeurs, assistés que dessus, fut dict que ledict assigné estoit pleinement dans le cas de contravention; que tout ce qu'il alléguoit ne contenoit point la vérité, & qu'il ne se servoit que de faux prétextes pour colorer son injuste procédé, & pour éviter sa condamnation, puisqu'on ne scauroit douter que les fouliers & estoffe enlevés lui appartiennent, & qu'ils ont esté faicts pour estre livrés à ceulx qui les luy ont faict faire: qu'à supposer d'ailleurs, ce que l'on ne croit, que ledict *N. Martin* luy avoit faict faire l'ouvrage enlevé, que l'assigné soit son ouvrier comme il l'expose abusivement, il ne seroit pas moins dans le cas de contravention, & il n'auroit pas moins encouru les amendes portées par les Lettres du Corps des Demandeurs, à cause qu'il ne pourroit point travailler chez lui à aucuns fouliers, mais il estoit obligé d'aller travailler dans la boutique dudict *N. Martin*, pour lors il n'y auroit aucun sujet de suspension; mais tandis que ledict assigné travaille à de pareille ouvrage, il est censé travailler pour son compte, & pour ce moyen on est en droit de lever chez luy; que pour faire voir avec évidence que ledict accuse faux, & que l'ouvrage enlevé lui appartient, c'est que ledict *N. Martin*, qu'il réclame pour son Maistre, travaille lui-même comme ouvrier; il n'est en estat de faire travailler par autrui pour son compte, ne tenant point de boutique depuis plusieurs années; d'où il est aisé de juger que led. *Robert* ne faict qu'emprunter son nom, & que sous ce manteau il veut cacher sa contravention; quant à l'allégation qu'il faict que les Demandeurs ne sont point en droit de lever fouliers neufs chez les Chavetiers, & qu'en ce faisant, ils travaillent à la conservation du droit d'un tiers, elle est tout à faict irrelevante, & on ne scauroit y prendre le moindre égard: on sera d'abord persuadé du contraire du contenu des Lettres desd. Demandeurs, par lesquelles il est dict, article XX, » qu'aucuns Cordonniers ne s'avancent de faire ouvrages de » Chavetiers, & aucuns Chavetiers de faire ouvrages de » Cordonniers, à péril de dix sols parisis d'amende sur chascune paire de fouliers, ou autres ouvrages, » & pour parvenir à la connoissance, pourront les quatre Maistres avec

avec un Sergeant de la Prévosté, aller ès maisons des Cordonniers, sans avoir Egard avec eulx; lequel article prouve le droict desdicts Demandeurs, & les a autorisé de faire la levée de fouliers dont s'agit: pour tout quoy ils auroient conclu comme cy-devant. Et ayant par ledict assigné, esté persisté dans tout ce qu'il a dict & allégué en deffenses, & rejezté le contenu des repliques dudict Demandeur, par impertinence, irrelevance & dénégation, il auroit conclu comme autrefois, à ce qu'iceulx soient déclarés non-fondés ny recevables dans leurs fins & conclusions, & qu'il leur soit ordonné de remettre les fouliers enlevés avec despens. Sur lesquelles raisons & autres verbalitez alléguez de part & d'autre, le différent conclu en notre advis; wuidant duquel rapport fait, Nous avons condamnez & condamnons ledict *Jacques Robert*, en quinze patars d'amende, & aux despens. Fait en Halle, ledict jour douze Décembre mil sept cens vingt-quatre. Signé, H. PARMENTIER.

A U T R E S E N T E N C E

Contre un Cordonnier, pour le même sujet,

Du 15 Mars 1725.

A La Requête des Maistres modernes du Corps de Style des Chavetiers de ceste ville de Lille, soit donné assignation à *Pierre-Paul-Joseph Willoquez*, maistre Cordonnier en ceste ville de Lille, rue de la Chaire, à comparoir à la prochaine Audience de Messieurs du Magistrat, pour voir demande à sa charge, en établissement de laquelle s'expose; que quoy que suivant les Lettres du Corps, il soit expressément deffendu à tous non-Francqs dudict Style, d'avoir chez eulx fouliers vieux faitcs ou à refaire, à péril

O

de vingt-cinq patars d'amende à chascune paire de fouliers qui seront trouvés dans leur boutique: cependant lesdicts Maistres par la visite qu'ils ont faicte cejourd'hui, à l'assistance du sieur *Vandereruffen*, Eschevin, & de *Jean-François Bresou*, Sergeant de la Prévofté, ils ont trouvé dans la boutique dudict *Willoquez*, le nombre de vingt-six fouliers, tellement qu'il est pleinement dans le cas de contravention, & qu'il a encourru l'amende de vingt-cinq patars à chascune paire de fouliers. C'est pourquoy lesdicts Maistres concluent à ce qu'il y soit condamné & aux despens. *Jean-François le Grand*, Notaire & Procureur rue de la Comédie, occupera en cause pour les Demandeurs. Signé, J. LE GRAND.

L'an mil sept cens vingt-quatre, le neuf Octobre, j'ay, Sergeant Royal de la Prévofté de Lille, souffigné, donné assignation audict *Willoquez*, en son domicile, parlant à sa mère, à comparoir demain dix heures du matin, à l'Audience de pleine Halle, aux fins que dessus, luy ayant laissé copie dudict libelle & de mon exploit. Signé, J. BRESOU.

En la cause des Maistres modernes du Corps de Style des Racoustreurs de fouliers de ceste ville de Lille, Demandeurs par libelle & exploit, du neuf d'Octobre mil sept cens vingt-quatre, contre *Pierre-Paul-Joseph Willoquez*, maistre Cordonnier en ceste Ville, Opposant, par devant Messieurs les Mayeur & Eschevins de la ville de Lille, à l'Audience du dix Octobre mil sept cens vingt-quatre; les Parties estant comparues, les Demandeurs en personne, assistés de Me. *Jean-François le Grand*, leur Procureur, en ramenant à fait, a conclu comme par leur libelle, demandant despens. Est aussy comparu ledict *Willoquez*, assisté de Me. *André-Placide Gossiau*, son Procureur, lequel a dict qu'il n'a en aucune manière contrevenu aux Lettres & Statuts du Corps des Impétrans. En effect, lesdictes Lettres deffendent aux Cordonniers d'avoir chez eulx des fouliers

vieux refaits ou à refaire ; les fouliers de question ne sont point dans le cas ; ils ne sont ni refaits ni à refaire , on n'a qu'à les examiner pour en estre convaincu ; ce sont des fouliers que ses chalands lui ont rendus , ainsi qu'ils y sont tenus & obligez par convention faite avec eulx , de leurs livrer autant de paires de fouliers neufs par an , sous condition de rendre les vieux ; ils ne lui ont jamais esté mis en mains pour estre raccommodés ; ils étoient sous le marchepied de la boutique , & il y avoit déjà long-temps qu'ils y estoient , puisqu'ils estoient tout moisés. Pour ces raisons , ledict *Willoquez* , conclut à ce que les Demandeurs soient déclarés non-fondés dans leurs fins & conclusions. Ce qu'entendu par lesdicts Maistres du Corps de Style des Chavetiers , assistés dudict le Grand , leur Procureur , a esté dict que ledict *Willoquez* a pleinement contrevenu auxdictes Ordonnances & dispositifs des Lettres de leur Corps ; que pour le reconnoître , il ne falloit qu'avoir recours à ce qu'elles contiennent ; car par l'article IX desdictes Lettres , il est dict en termes exprès , » que non-Francqs dudict Style des » Chavetiers , ne pourront vendre ni acheter fouliers en ceste » Ville , ni autrement se mesler du mestier de Chavetier , » sur dix sols parisis de fourfaict pour chascune paire de » fouliers. » Par l'article XX des mêmes Lettres , il est aussi dict en termes exprès , » qu'aucuns Cordonniers ne » s'advancent de faire ouvrage appartenant au mestier de » Chavetier , & pareillement aucuns Chavetiers de faire » ouvrage appartenant au Style des Cordonniers , sous semblable amende que dessus à chascune paire de pantoufles » ou autres ouvrages. » Et que pour parvenir à la connoissance , les quatre Maistres pourront , avec un Sergeant de la Prévosté , aller ès maisons des Cordonniers sans avoir l'Egard avec eulx , ce qui est apperçu par l'article III de l'Ordonnance politique de Messieurs du Magistrat , en date du vingt-deux May mil six cens six , qui ordonne » que les » non-Francqs dudict Style des Chavetiers , ne pourront » avoir en leur maison & puissance , fouliers faits ou à » refaire , au même péril que dessus : » & sur ce , que mal-

gré toutes ces deffenses, on ne pouvoit point empêcher les contraintes journalières qui se commettent par rapport à la petitesse desdictes amendes. Par Ordonnance de mil six cens soixante-cinq, lesdictes amendes ont esté augmentées jusqu'à vingt-cinq patars à chascune contravention (*), tellement que du déduit cy-dessus, & de l'aveu que fait l'Opposant, que les treize paires de souliers enlevées sont toutes moisiées, & qu'il les avoit chez luy sous le marche-pied de sa boutique depuis long-temps, ce que l'on prendra à profit, il est aisé de juger qu'il est absolument dans le cas de contravention, malgré les raisons couchées dans les deffenses dudict Exposé, auxquelles on ne doit prendre aucun égard; car à supposer que les souliers enlevés proviendroient de ses chalandises, ce que l'on dénie formellement, il ne peut pour cela éviter sa condamnation, parce qu'il estoit obligé de se défaire sur le champ desd. souliers, ou du moins au plus prochain lundy, sans pouvoir les retenir plus long-temps chez luy: & comme suivant l'aveu cy-dessus, il les a eu long-temps en sa maison & puissance, il résulroit de là, qu'il ne les retenoit que dans la vue de frauder. D'ailleurs, le nombre des contrevenans estoit si grand, que l'on pouvoit dire sans exagérer, que les Cordonniers travailloient plus en vieux qu'en neuf, coupant par ce moyen la gorge à la plus grande partie des Suppôts du Corps des Demandeurs, qui meurent pour ainsy dire de faim faute de travail, estant très-certain que s'il est permis aux Cordonniers de retenir chez eulx, aussy long-temps qu'ils voudront, les souliers vieux prétendument venans de leurs chalandises en échange des souliers neufs, qu'ils éluderont entièrement le dispositif des Lettres & Ordonnances du Corps des Demandeurs; qu'ils abîmeront de fond en comble leur franchise par de semblables faux-fuyans & détours; ils se mettront à couvert des contraventions qu'ils auront commises, en disant par les uns que les souliers enlevés leur appartiennent; par les autres, qu'ils proviennent de leurs chalandises, & aul-

(*) Voyez ci-devant, pag. 36.

trement ; & sous ce manteau, les Cordonniers auront tous les jours souliers vieux chez eulx, qu'ils travailleront & raccommoderont au grand préjudice des Demandeurs, sans qu'ils soient jamais en danger d'encourir aucune amende. De quoy on sera convenu, si on observoit que lorsqu'ils seront en contravention, ils allégueront des faux-fuyans, & se serviront des détours cy-dessus ; & lorsqu'ils pourront librement travailler, ils ne manqueront point de les raccommoder & de les remettre ensuite à ceulx à qui ils appartiennent, en se faisant payer de leur travail ; d'où il résulte que les Chavetiers n'auront plus de franchises, quoy que cependant il soit clair comme le jour que lesdicts Cordonniers seront dans le cas toujours de contravention, parce qu'il ne se peut rien de plus positif que ladite Ordonnance de mil six cens six (*), qui défend précisément à tous non-Francqs d'avoir en leur maison & puissance aucuns souliers faicts ou à refaire ; elle n'en excepte aucuns ; & conséquemment ledict Exposant ne pouvoit point avoir chez lui les souliers enlevés, parce que lesdictes Lettres & Ordonnances dont il faict une très-mauvaise interprétation, y résistent formellement. Par tout quoy, lesdicts Demandeurs, après avoir rejeté le surplus des raisons dudict Opposant, par impertinence, irrelevance & dénégation, auroient conclu à ce qu'il soit condamné en treize amendes de vingt-cinq patars pour les treize paires de souliers enlevés chez luy, demandant despens. Et ledict *Willoquez*, assisté comme dessus, a dict qu'il persistoit dans tout ce qu'il a dict par deffense, adjoutant que tous les articles des Lettres & Statuts du Corps des Chavetiers à l'Ordonnance du vingt-deux May mil six cens six, citez par les Demandeurs, ne peuvent en aucune manière servir à leurs intentions, du moins au cas présent : en effect, l'article IX, premièrement cité, défend aux non-Francqs du Corps, de se mesler du mestier de Chavetiers ; les Demandeurs ne sçauroient vérifier que ledict *Willoquez* s'est meslé de leur mestier, les souliers qu'ils ont enlevés, ne sont

(*) Voyez ci-devant, pag. 15.

ni refaits ni à refaire. L'article XX deffend aux Cordonniers de faire ouvraige du mestier de Chavetiers; *Willoquez* n'a fait aucuns ouvraiges dudict mestier, & il défie les Demandeurs d'en faire la moindre preuve. L'article III de l'Ordonnance de Police, du vingt-deux May mil fix cens six, porte, » que les non-Francqs dudict Style ne pourront » avoir en leur maison & puissance, souliers refaits ou » à refaire. » Mais outre que l'on pourroit dire que cela ne regarde point les Cordonniers, mais bien ceulx qui sçavent travailler du Style des Chavetiers, & n'estant point Francqs dudict Style, s'ingèrent de faire l'ouvrage des Francqs Suppôts, c'est que ledict *Willoquez* n'a non plus contrevenu au prescrit de cet article qu'à ceulx cy-dessus cités: les souliers enlevés comme l'on a dict, ne sont ny refaits ny à refaire, & ils ne lui ont jamais esté mis en mains pour estre refaits: on a dict par deffenses pourquoy ils lui ont esté remis, on s'y réfère & on offre de vérifier au besoin. Les Demandeurs objectent que l'Opposant devoit se défaire de ces souliers sur le champ, du moins le plus prochain lundy suivant; il n'y a point d'Ordonnance qui fixe un temps aux Cordonniers pour se défaire de pareils souliers, du moins les Demandeurs n'en ont représenté aucun jusqu'à présent, c'est une marque évidente qu'il n'y en avoit point, car *esse & non apparere eadem sunt*, & s'ils en ont, on les interpelle de la représenter, pour ensuite estre dict par l'Opposant ce qu'il trouvera convenir: pourquoy, après avoir rejeté le surplus des repliques comme frivoles & irrelevantes, ledict *Willoquez* conclut comme par deffense, à ce que les Demandeurs soient déclarez non fondez ny recevables, & condamnez aux despens, dommages & intérêts. Sur quoy & quelques autres verbalités, le différent coula en notre avis; wuidant duquel rapport, Nous avons ordonné & ordonnons audict Opposant de déclarer & dénommer ceulx avec qui il est convenu, & qui lui ont remis les souliers de question, pour ensuite estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Halle ledict jour dix Octobre mil sept cens vingt-quatre. Et à l'Audience du douze des mêmes mois & an, est

comparu ledict *Willoquez*, assisté de Me. *Gossiau*, son Procureur, lequel estoit prêt de satisfaire à l'Ordonnance cy-dessus; mais les Demandeurs assistés dudict *le Grand*, ont dict que toutes Sentences interlocutoires sont réparables en définitif, & qu'il ne s'agissoit point de satisfaire par ledict *Willoquez* au jugement cy-dessus; parce qu'à supposer que les treize paires de fouliers enlevés proviendroient de ses chalandises, & qu'il seroit en état de satisfaire aud. jugement, (ce que l'on ne croit pourtant point,) en déclarant par luy ceulx avec lesquels il est convenu de livrer fouliers neufs par année, en remettant les vieux, il n'est pas moins dans le cas de contravention, & il n'a point moins encouru les amendes prétendues à sa charge, en ce que les personnes que led. *Willoquez* pourra dénommer, pourront bien avouer qu'elles sont ainsi convenues avec luy, mais qu'elles ne pourront point dire qu'elles aient jamais porté aucuns des fouliers enlevés, ce qu'elles devroient pourtant certifier: que quand même d'ailleurs le fait seroit avéré, ledict *Willoquez* ne pourroit point encore éviter sa condamnation, à cause qu'il devoit, selon qu'on a dict en repliques, se défaire sur le champ des fouliers enlevés, ou du moins au plus prochain lundy ensuivant. Or, comme lesdicts fouliers sont tout moisis, & qu'il convient luy-mesme qu'il y avoit long-temps qu'ils estoient sous le marche-pied de sa boutique, par conséquent, il est pleinement dans le cas de contravention: que pour n'en point douter, il ne falloit qu'avoir recours à la susdicte Ordonnance de mil six cens six, qui ordonne, » que les non-Francqs dudict » Style des Chavetiers, ne pourront avoir en leur maison & » puissance, aucuns fouliers fait & à refaire: » que ces termes qui sont très-précis & formels, parlant de tous fouliers vieux indirectement, tant fait & à refaire, led. *Willoquez* ne scauroit valablement les interpréter en sa faveur, quoy que les fouliers enlevés ne soient ni refaits ni à refaire, & qu'ils ne lui aient jamais esté mis en mains pour estre refaits, parce qu'il estoit libre de les refaire ou les mettre

en pièces, comme il arrive très-souvent pour faire entrer le meilleur dans la fabrication de souliers neufs, que les Cordonniers ont soin de bien cacher, soit entre-deux semelles, entre les talons ou autrement, & par ce moyen le public est trompé; ce que l'on doit croire, puisqu'entre les souliers enlevés, il s'en trouve un dont la semelle a esté coupée & découfue; & on ne scauroit douter que ledict *Willoquez*, en auroit autant fait des autres dans l'occasion, si les Demandeurs n'auroient point prévenu le coup. Ledict *Willoquez* dira peut-estre que ce n'a point esté luy qui a coupée & découfue ladicte semelle, mais bien les Demandeurs, c'est ce qui n'est point, & ils sont prêts d'affirmer qu'ils n'y ont point touchés, & que tous les souliers enlevés sont dans le mesme estat qu'ils estoient lors de l'enlèvement. Et pour justifier tout d'un coup par les Demandeurs, que ledict *Willoquez* ne peut éviter sa condamnation, ils font emploi d'une Ordonnance politique de Messieurs du Magistrat, en date du quinze Febvrier seize cens quatre-vingt-dix (*), par laquelle il est déclaré, en ampliant l'article XX des Lettres de leur Corps, que quand les maistres Racoufleurs de souliers faisant leurs ventes, trouveront des vieux souliers, bottes, pantoufles, & choses semblables, il sera jugé comme si les maistres Cordonniers y avoient touchés & cousus: ce qui est corroboré par une Sentence contradictoirement rendue au profit du Corps des Demandeurs, & au préjudice de *Gilles Desplanques*, maistre Cordonnier, le vingt-huit Janvier mil sept cens, dont on fait aussy emploi; par laquelle Sentence, il est pareillement déclaré que dorenavant, tous souliers qui seront trouvés chez les maistres Cordonniers par lesdicts maistres Racoufleurs de souliers, seront réputés y estre en fraude & en contravention aux Lettres dudict Corps des Demandeurs, sans qu'ils puissent s'exempter que ce soit pour servir de modèle;

(*) Voyez ci-devant, pag. 77.

modèle ; & pour convaincre entièrement ledict *Willoquez*, ils font auffy emploi d'une Ordonnance politique de mesdicts Sieurs du Magistrat, du quatre May mil sept cens (*), due-ment publiée & affichée en la manière accoustumée, qui contient la mesme chose : desquelles Sentences il se voit évidemment que ledict *Willoquez* n'a pu avoir chez luy les fouliers enlevés, & que c'est en vain qui réclame une Ordonnance expresse, qui oblige les Cordonniers de se défaire de leurs fouliers vieux sur le champ, ou du moins au plus prochain lundy, parce que les susdictes Sentences & Ordonnances contiennent virtuellement ceste obligation, en ce qu'elles déclarent, qu'ils ne pourront avoir chez eux aucuns fouliers vieux, par conséquent elle leur ordonne de s'en défaire incessamment & sans délai ; & en n'y satisfaisant point, on ne scauroit douter un moment qu'ils y contreviennent formellement. La chose a ainsy esté jugée en pareil cas entre les Demandeurs, & *N. Brasme*, maistre Cordonnier, par Sentence rendue au rapport de *M. Grenet*, Conseiller, le vingt-quatre Septembre mil sept cens vingt-deux (**), par laquelle Sentence, led. *Brasme* a esté condamné en vingt-cinq patars d'amende & aux despens, pour avoir retenu chez luy la paire de fouliers y mentionnée ; tellement que du déduit cy-dessus, il est aisé de voir que ledict *Willoquez* a en tout & partout contrevenu aux susdictes Lettres, Sentences & Ordonnances, & qu'il a encouru les amendes y portées. Par tout quoy, lesdicts Demandeurs, après avoir persistés en tout ce qu'ils ont cy-devant dict & allégué, rejettant ce qu'ils n'ont point particulièrement rencontré, par impertinence, irrelevance & dénégation, ils ont conclu comme autrefois, à ce que led. *Willoquez* soit condamné en treize amendes de vingt-cinq patars chascune, pour les treize paires de fouliers enlevés, avec despens. A quoy ledict *Willoquez* dict qu'il vérifiera autant que pour suffire, que les fouliers enlevés proviennent de ses chalands, qui sont obligés de lui rendre

(*) Voyez ci-devant, pag. 89.

(**) *Ibid.* pag. 98.

leurs vieux fouliers, suivant la convention faite entr'eulx. On a dict & on répète qu'il n'y a point d'Ordonnance qui fixe un temps pour se défaire de pareils fouliers, & s'il estoit vrai qu'on devroit s'en défaire sur le champ, ou le plus prochain lundy suivant, les Chavetiers acheteroient ces fouliers à bon marché & tel prix qu'ils voudroient, attendu l'obligation que les Cordonniers auroient de s'en défaire au temps fixé, de crainte qu'ils seroient enlevés par les Maistres Chavetiers, après le temps passé, ce qui seroit tout à fait contraire à la liberté qu'on doit avoir en matière de vente. D'ailleurs led. *Willoquez* vend de temps en temps ses fouliers à un Francq du Corps des Demandeurs, ainsy qu'il offre de justifier: on répète aussy que l'Ordonnance de mil six cens six ne parle que des fouliers faits ou à refaire, & ceulx de question, bien loin d'estre dans ce cas, ne sont pas raccommodez ni en estat de l'estre en aucune manière: s'il se trouve une semelle coupée à un des fouliers enlevés, *Willoquez* est prêt d'affirmer que ce n'a point esté luy, & qu'il n'a point touché auxdicts fouliers. L'Ordonnance du quinze Février mil six cens nonante (*), s'entend des fouliers vieux qui n'appartiennent pas aux Cordonniers, & qui leur soit mis ès mains pour estre raccommodez; c'est pourquoy il y est dict, que lors qu'on trouvera de pareils fouliers en leur puissance, il sera censé qu'ils y auront cousu ou touché; mais cette Ordonnance ne regarde point les fouliers que les chalands rendent aux Cordonniers après les avoir usés, comme sont ceulx en question, qui ne sont plus en estat d'estre portés, ni mesme d'estre refaits, & qui appartiennent aux Cordonniers suivant la convention d'en livrer des neufs & rendre les vieux. La Sentence de l'an mil sept cens, rendue contre *George Desplanques*, ne fait rien au cas présent; il ne s'agit point icy de fouliers donnés par modèle, & l'Ordonnance portée par ladicte Sentence, s'entend des fouliers qu'on trouve chez les Cordonniers & qui appartiennent à des particuliers, comme l'on a dict cy-dessus, & n'ont point des fouliers qui appartienn-

(*) Voyez ci-devant, pag. 77.

nient aux Cordonniers, mesme il seroit ridicule qu'on ne
 pourroit point avoir son propre bien dans sa maison, &
 qu'il faudroit en louer une autre pour les mettre. Il en
 est de mesme de l'Ordonnance de Police, du quatre May
 mil sept cens (*); elle ne regarde que les souliers appartenant
 à des particuliers, & point ceulx qui sont propres aux Cor-
 donniers. La Sentence rendue contre *Jacques-Joseph Brasme*,
 ne fait rien pour les Demandeurs; on voit assez le contenu
 en icelle, que ledict *Brasme* n'a allégué que foiblement, &
 qu'il n'auroit point osé affirmer que la paire de souliers qu'on
 lui avoit prise, lui avoit esté rendue par un de ses cha-
 lands, au lieu que *Willoquez* est prêt d'affirmer que les
 souliers en question, proviennent de ses chalands, avec
 lesquels il a fait convention, comme il est dict cy-devant,
 & ceulx en question ne le sont pas; ils n'ont jamais esté mis
 ès mains de *Willoquez*, pour estre raccommodez, comme
 il paroît évidemment de ce qu'ils sont entièrement moisis:
 au surplus, on ne juge point par exemple; les circonstan-
 ces d'une affaire, sont différentes d'une autre; enfin, il suffit
 pour *Willoquez* qu'il n'a fait aucun ouvrage du Style des
 Chavetiers, & que l'on n'a point trouvé chez luy aucuns
 souliers vieux appartenans à quelques particuliers; c'est ce
 que les Ordonnances deffendent, & à quoy il n'a point
 contrevenu: pourquoy il a conclu, comme autrefois, à ce
 que les Demandeurs soient déclarés non-fondés ni rece-
 vables dans leurs fins & conclusions, leur ordonnant de
 rendre les souliers, & les condamnant aux despens, dom-
 mages & intérêts. Et par lesdicts Demandeurs fut persisté
 en tout ce qu'ils ont dict & allégué, rejetant le surplus
 des allégations de l'Opposant, par impertinence, irrelevance
 & dénégation: sur quoy à aultres verbalités alléguées de part
 & d'autre, le différent coula en notre rapport; vuidant
 duquel, Nous leur ordonnons acte de leurs direz à contesta-
 tions, & ordonné que le tout sera mis ès mains du Procu-
 reur-Syndic de ceste Ville pour Nous rendre son advis, & ice-
 luy vu estre ordonné ce qu'il appartiendra, despens réser-

(*) Voyez ci-devant, pag. 89.

vés en définitif. Faict en Halle, lesdits jours dix à douze Octobre mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, GRENET. Il est ainsy.

Veü les contestations des Parties, & les conclusions du Procureur-Syndic, Nous avons condamné & condamnons ledict *Willoquez* en vingt-cinq patars d'amende, à quoy Nous avons modéré l'amende en question; defenses à luy de récidiver, a péril de plus grosse peine; le condamnant aux despens à taxer par la Cour. Faict à l'Assemblée des visitations de procès, le deux Mars mil sept cens vingt-cinq. *Signé*, H. CARPENTIER. Plus bas, il est ainsy, *signé*, A. J. LEROY, par Ordonnance pour l'absence du Greffier. Scellé à Lille le dix-sept Mars mil sept cens vingt-cinq. *Signé*, LECOC.

TRANSACTION

Portant que le busle vieux pourra être mis en œuvre par les Cordonniers & par les Savetiers,

Du 23 Décembre 1727.

Sont comparus à notre Audience du vingt-trois Décembre mil sept cens vingt-sept, *Antoine Delesalle, Dominique-François Bachy, Louis Cuignet, & Liévin-François Houriez*, Maistres modernes du Corps des Cordonniers de ceste Ville, d'une part: *Estienne Deleuse, François-Joseph Delecourt, Jean-Baptiste Baurin, & Wallerand Derveaux*, Maistres modernes du Corps des Chavetiers de ladicte Ville, d'autre part: lesquels Comparans, Nous ont représentés qu'ils estoient en procès les uns contre les aultres, au sujet de quelques paires de pantoufles que les premiers comparans avoient faicts lever chez *Jean Herlan*, Suppôt du Corps des seconds comparans; prétendant lesdits premiers compa-

rans, quoique les empiennes estoient de vieux buffle, & tout le reste de neuf cuir, que pareil ouvrage estoit de leur compétence & de leur Style, & non de celuy des Chavetiers; & ces derniers soutenant le contraire, que les ouvrages estoient de leur compétence & de leur Style, & non de celuy des Cordonniers, attendu que le buffle estoit vieux; auquel procès Nous avons rendu Sentence, le huit Aoust de la présente année, par laquelle Nous avons déclaré lesdits Cordonniers non-fondés ni recevables dans la levée desdictes pantoufles; leur ordonnant de les remettre audict *Herlan*, compensant néantmoins despens entre les Parties. De laquelle Sentence, lesdits maistres du Corps des Cordonniers ayant appellé, avoient relevé leur appel en la Cour de Parlement, veu le procès indéci: & comme ces poursuites & la décision d'iceluy causeroient de grands frais aux Parties de part & d'autre, pour les éviter & mettre fin audict procès, les comparans sont convenus sous notre bon plaisir, & moyennant notre autorisation, que le vieux buffle pourra estre mis en œuvre par l'un ou l'autre des Styles & Mestiers, bien attendu qu'en ce faisant, les Cordonniers devront mettre tout neuf cuir en œuvre, & les Chavetiers pourront avec le vieux buffle mettre aussy en œuvre tout neuf cuir ou autre comme bon leur semblera, moyennant quoy ils ont mis fin audict procès parmi compensation de despens; & ont requis qu'il Nous plût agréer & décréter la présente Transaction, pour sortir son plein & entier effect: de tout quoy, rapport fait par le Sieur *Ringuier* fils, nostre Conseiller-Pensionnaire, Nous avons agréé & décrété, agréons & décrétons ladicte transaction: ordonnant à chacun desdicts Corps de s'y conformer. Fait en Halle, led. jour vingt-trois Décembre mil sept cens vingt-sept. *Signé*, P. J. J. RINGUIER. Et plus bas, il est ainsy. *Signé*, D. LEROY, avec paraphe.

 ORDONNANCE

*Portant que les Maîtres sortans d'exercice, seront
Egards des cuirs,*

Du 7 Octobre 1728.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUPplient très-humblement les Maistres du Corps des Corroyeurs, & ceux du Corps des Racoustreurs de fouliers de ceste ville de Lille, disans que vos Seigneuries, pour éviter les difficultés qui se renconstrent dans le choix des Egards de cuirs, auroient, par les Réglemens du neuf Janvier mil sept cens vingt-sept, ordonné que pour égarder les cuirs, il y auroit deux Tanneurs, deux Corroyeurs, deux Cordonniers, & deux Racoustreurs de fouliers, tous Maistres en exercice de leurs Corps respectifs; ce qui a esté exécuté, non sans peine & sans embarras pour les Maistres du Corps des Supplians, en ce que lors qu'il falloit esgarder des cuirs, ils ne pouvoient vaquer aux affaires de leurs Corps; d'ailleurs l'exercice de Maistrise & celuy d'Esgard en mesme-temps les occupoient tellement, que souvent ils ne pouvoient vaquer qu'avec peine à leurs affaires propres & à leur mestier: & comme anciennement les deux Maistres du Corps sortans d'exercice, estoient choisis pour Esgards des cuirs, pour les récompenser des peines qu'ils avoient eus en rendant service audict Corps, joint qu'ils peuvent plus facilement exercer l'Office d'Esgard estant sortis de Maistrise,

qu'en exerçant les deux ensemble ; à ces causes, ils ont recours à Vous,

M E S S I E U R S ,

Pour qu'il vous plaise, à l'instar de ce que vous avez accordé le onze Septembre dernier aux maîtres Cordonniers, ordonner qu'à l'avenir, les maîtres Corroyeurs & les maîtres Racoustreurs de souliers, sortans de Maistrise, seront Esgards de cuirs, au lieu des Maîtres actuellement servans. Ce faisant, &c. Signés par *François Obin, G. L. Man, Estienne Deleuse*, marque de *Joseph Delecourt, & B. Discart.*

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Faict en Halle, le sept Octobre mil sept cens vingt-huit. Signé, D. LEROY, avec paraphe.

Veu la présente Requête, & l'avis du Procureur de ceste Ville, Nous accordons aux Supplians ce qu'ils requièrent. Faict en Conclave, la Loy assemblée, le sept Octobre mil sept cens vingt-huit. Signé, PHILIPPE GOUDEMAN. Et plus bas est écrit, collationné à l'original, représenté & rendu, & trouvé y concorder par le Notaire Royal de la résidence de Lille, souffigné; signé, J. LE GRAND, avec paraphe.



ORDONNANCE

Qui fixe à quatorze ans l'âge auquel un fils de
Maître, étant affranchi, peut tenir boutique,

Du 18 Août 1733.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent très-humblement les Maîtres & Suppôts du Corps des Racoustreurs de souliers de ceste ville de Lille, que *Joseph Delecourt*, Francq Suppôt du mesme Corps, s'estant présenté ausdicts Maîtres, pour faire recevoir & admettre comme fils de Maître, l'un de ses enfans, âgé de sept ans ou environ, à la maîtrise du mesme Corps; ils luy ont accordé sa demande, dans la croyance que sondict fils n'en auroit faict la profession que lorsqu'il auroit esté en estat de travailler & de l'exercer: cependant il est revenu aux Remonstrans que ledict *Delecourt* n'a ainsy affranchi son fils que dans la vue de lui faire d'abord tenir boutique ouverte, ce qui ne paroît point possible, puisque sondict fils estant, par rapport à sa minorité d'âge, tout a faict ignorant du Style des Racoustreurs, il est hors d'estat de travailler & d'exercer ladicte profession; & on a tout sujet de croire qu'il y a de la fraude dans le procédé dud. *Delecourt*: que la boutique de sondict fils, qu'oique séparé de la sienne, n'appartiendra pas singulièrement à l'enfant, mais bien au père, qui aura soin de la soutenir par les ouvriers qu'il lui produira, & que les gains que ceste boutique produira, entreront

treront dans la bourse dudiect *Delecourt*, n'estant point présumable que un enfant puisse par lui-mesme travailler d'un Style dont il n'a point connoissance, & par là lediect *Delecourt* aura deux boutiques distinctes & séparées, ce qui est contraire au dispositif des Lettres de leur Corps, qui deffend de pareilles choses, & très-préjudiciable à tous & chascun les Suppôts du mesme Corps, en ce que le travail donnant fort légèrement, jusques-là qu'il en manque à plusieurs, ceux-cy se trouvent réduit à la mendicité & hors d'estat de donner maigrement du pain aux nombreuses familles dont ils sont chargées, à cause que plus il y aura de boutiques, plus le travail sera partagé: de façon, que dans ceste occurrence, il est d'une nécessité indispensable, si on veut éviter la perte de la plus grande partie des Suppôts, d'arrêter de pareilles entreprises & établissemens, avec d'autant plus de raison, que si on les tolère, lediect *Delecourt*, qui a encore d'autres garçons en minorité, ne manquera point, quand l'envie lui en prendra, de les affranchir aussi du mesme Style, & pour lors, il aura autant de boutiques qu'il aura d'enfans affranchis, au dommage, ruine & perte entière des aultres Suppôts dudiect Corps, qui alors se trouveront obligés de prendre le mesme partie, s'il n'y est pourveu incessamment, ce qui augmentera le mal qu'on ne scauroit mieux éviter, que par des deffenses très-positives à cet égard; à ces causes, ils prennent la liberté d'avoir recours à votre autorité,

M E S S I E U R S,

Pour qu'il vous plaise ordonner & déclarer par forme de Règlement & Ordonnance politique, que les fils de Maistres affranchis de la maistrise dudiect Corps, qui voudront tenir boutique ouverte, devront avoir atteint l'âge de dix-huit ans complet, & estre en estat d'exercer par eulx & de leurs propres mains, la profession dudiect Style des Chavetiers; & suivant ce, leur faire deffenses sur telles peines & amendes qu'il vous plaira d'arbitrer, de lever

ladiçte boutique avant les âges & cas cy-dessus mentionnez. Ce faisant, &c. Signés, *Guillaume Grugon*, marque de *Pasques Planque*, marque de *Simon Deleuse*, marque de *François Pollet*, *Gaspard Delenune*, *Jean-Baptiste Ravuin*, *Jean Herlant*, marque de *Wallerand Derviaux*, *Jean-Baptiste Jonvil*, marque de *Charles Jonvil*, *Jean Dubus*, *Pasquier-Joseph Dhellem*, marque de *Joseph Cliquenois*, & *Jacques Maux & Vos*.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Faict ce vingt-trois Juillet mil sept cens trente-trois. PHILIPPE GOUDEMAN.

Veü la présente Requête, & les conclusions du Procureur de Ville, Nous déclarons que les fils de Maistres affranchis de la maistrise du Corps, qui voudront tenir boutique ouverte, devront avoir atteint l'âge de quatorze ans complet. Faict en Conclave, la Loy assemblée, le dix-huit Aoust mil sept cens trente-trois. Signé, GRENET.



S E N T E N C E

Qui dispense un particulier d'apprentissage,

Du 23 Juillet 1744.

A M E S S I E U R S,

M E S S I E U R S L E S M A Y E U R E T E C H E V I N S

D E L A V I L L E D E L I L L E.

S U P P L I E très-humblement *Jacques-François Druez*, fils de *Pierre-Arnould*, natif de ceste Ville, y demeurant, disant que dès sa tendre jeunesse, il a toujours travaillé en qualité de garçon Cordonnier; & comme en vue d'un établissement, & pour aider ses père & mère, il souhaiteroit estre reçu à la profession de maistre Racoustreur de fouliers, les Maistres de ceste profession en seroient refusans, à cause qu'il n'auroit point fait d'apprentissage; sujet qu'il a recours vers Vous,

M E S S I E U R S,

Afin que ce considéré, il vous plaîse le recevoir & admettre à la franchise de Racoustreur de fouliers, en faisant le chef-d'œuvre en tel cas requis, payant tous droits pour ce dus pardessus les journées des Maistres ordinaires, & une rédemption modique à cause de son apprentissage, vu son peu de faculté. Ce faisant, il priera pour la santé & prospérité de vos Seigneuries. *Signé, GOURMEZ.*

A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine Audience. Fait le vingt-deux Juillet mil sept cens quarante-quatre. *Signé*, H. F. LEROY.

R E L A T I O N.

L'an mil sept cens quarante-quatre, le vingt-deux Juillet, à la Requête que dessus, j'ai, Sergent Royal de la résidence de Lille, souffigné, donné assignation à *Martin Deriaux*, tant pour lui que pour les autres Maîtres, dans son domicile, parlant à sa femme, à comparoître demain à l'Audience de pleine Halle, dix heures du matin, aux fins ci-dessus, lui ayant laissé copie de ladite Requête, Apostille & de mon exploit; & au cas de non Audience, à celle suivante à la même heure. *Signé*, DELAHAYE.

En conséquence des Requête, Apostille & signification ci-dessus, sont comparus à notre Audience du vingt-trois Juillet mil sept cens quarante-quatre, l'Impétrant en personne, assisté de Me. *Jean-Ignace Gourmez*, son Procureur, d'une part: les Maîtres du Corps des Racoustreurs de souliers aussi en personne, assistés du fils & clerc à Me. *le Grand*, leur Procureur, d'autre part: le premier comparant ramenant à fait sa Requête, a conclu à l'entérinement d'icelle selon sa forme & teneur, offrant despens. Par les seconds comparans, a été dit que l'Impétrant ne pouvoit estre reçu à leur franchise, attendu qu'il n'avoit point fait d'apprentissage selon le prescrit de leurs Lettres & Statuts: que cependant parmi une rédemption de douze florins au profit de la Chapelle de leur Corps, & le bon plaisir de Messieurs du Magistrat, ils vouloient bien le recevoir, en payant les autres droits en tel cas requis, concluant de passer, & qu'à plus prétendre ledit Impétrant;

foit renvoyé avec dépens. A quoi répondant le premier comparant, a dit que la profession de Cordonnier qu'il avoit exercé dès sa jeunesse, étoit bien équivalée à un apprentissage; que ce qu'il requéroit n'étoit que pour se procurer un établissement, & faire subsister ses père & mère d'un âge avancé; que selon son peu de faculté, il vouloit bien offrir trois florins à cause de sa rédemption d'apprentissage, & conclut devoir passer.

Ce qu'entendu par les seconds comparans, ils ont déclaré de persister: sur quoi & autres verbalités, le différent coula en notre avis; voidant duquel rapport fait, avons admis & admettons ledict Impétrant à la franchise de Racoustreur de fouliers, en faisant chef-d'œuvre, payant les droits pour ce dus par dessus la journée des Maîtres, & pour rédemption d'apprentissage, six florins. Fait en Halle, les jour, mois & an que dessus. Etoit *signé*, H. F. LEROY.



 A C C O R D

Entre les Cordonniers & les Saveyeurs, pour la réception de leurs enfans respectivement,

Du 8 Décembre 1749.

E N L A C A U S E

Des Maîtres du Corps des Racoustreurs de souliers de cette ville, Demandeurs par Requête, répondue le seize Décembre mil sept cens quarante-neuf :

C O N T R E

Les Maîtres du Corps des Cordonniers de la même Ville, Signifiés & Opposans.

PArdevant MM. les Mayeur & Echevins de cette ville de Lille, à l'Audience du huit Décembre mil sept cens quarante-neuf, sont comparus pardevant Nous, les Maîtres du Corps des Racoustreurs de souliers en personne, assistés de Me. *le Grand*, leur Procureur, lequel en ramenant à fait la présente Requête, a conclu à l'entérinement d'icelle, selon sa forme & teneur, offrant & demandant despens.

Sont aussi comparus les Maîtres du Corps des Cordonniers en personne, assistés de Me. *Joseph-Marie Placide Gossiau*, leur Procureur, lequel a dit qu'il convenoit que toutes les personnes indifféremment, & de quelle condition qu'elles puissent être, pouvoient acquérir la franchise de Cordonnier en faisant leur apprentissage, & les autres formalités requises : que si les maîtres Cordonniers avoient refusé de

recevoir pour apprentif de leur Corps, un des enfans des maîtres Racouftreurs de fouliers, c'estoit une représaille de ce que les Prédécesseurs des Impétrans avoient refusé de recevoir il y a cinq ans ou environ à la franchise de leur Corps, un enfant de maître Cordonnier; ce qu'on est en état de vérifier. Or, pourquoi les Impétrans auroient-ils plus de droits & privilèges que les Opposans? Puisqu'ils conviennent même par leur Requête, que de tout temps les enfans des Maîtres & ouvriers de Cordonniers, ont été admis à la franchise de leur Corps: par conséquent, si les enfans ou ouvriers du Corps des Impétrans doivent être reçus pour apprentifs du Corps desdits Opposans, les enfans ou ouvriers des Opposans, doivent être aussi reçus pour apprentifs du Corps desdits Impétrans. A quoi, lesdits Maîtres, assistés que dessus, ont conclu, &c. demandant despens.

A quoi répondant ledit *le Grand*, a été dit, qu'il prenoit à profit l'aveu des Opposans; que toutes personnes indifféremment pouvoient acquérir la franchise de leur Corps; que si l'on avoit ci-devant refusé de recevoir un enfant de Cordonnier pour apprentif, (de quoy l'on ne convenoit nullement,) il faut qu'il y eut quelques raisons particulières: que cependant pour trancher toutes difficultés, moyennant le consentement des Opposans, de recevoir à l'avenir, pour apprentif de leur Corps, les enfans & ouvriers des Demandeurs, pour parvenir à la franchise d'icelui, en payant les droits ordinaires, lesdits Demandeurs offrent de recevoir pour apprentif à effet de parvenir à la franchise de leur Corps, les enfans & ouvriers des Opposans, parmi le paiement desdits droits ordinaires, concluant en cette conformité.

Et par lesdits Maîtres, assistés que dessus, a été dit, qu'attendu l'offre faite par les Demandeurs, de recevoir à l'avenir pour apprentif de leur Corps, les enfans & ouvriers des Opposans, ils vouloient bien aussi recevoir à l'avenir,

pour apprentifs de leur Corps, les enfans & ouvriers des Demandeurs, soutenant moyennant ce, de passer fans despens.

Sur quoi & autres verbalités, la cause coula en notre avis; vuidant duquel, Nous avons donné acte aux parties de leurs offres & acceptations. Ainsi fait, les jour, mois & an que dessus. Signé, H. F. LEROY. Il est ainsi, par Ordonnance, signé, A. J. LEROY.

R É G L E M E N T

*Qui défend aux Cordonniers d'avoir des souliers
vieux dans leur boutique,*

Du 13 Octobre 1754.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Sur ce que les Maîtres modernes du Corps de Style des Savetiers de cette Ville, auroient, le cinq Octobre mil sept cens quarante-quatre, par *André-Alexis Delahaye*, Sergent Royal de la Prévôté de cette Ville, fait donner assignation au nommé *Cuignet*, maître Cordonnier en cettedite Ville, rue d'Angleterre, à comparoir pardevant Nous, à notre Audience, qui se tiendra le jeudi huit desdits mois & an, pour répondre au contenu du procès-verbal, fait & dressé contre lui, à la Requête desdits Maîtres, par ledit *Delahaye*, le vingt-huit Septembre précédent, duquel il paroît que contre la teneur des Lettres & Statuts de leur Corps, on avoit trouvé dans la boutique dudit *Cuignet*, par la visite qui s'étoit faite le même jour, une paire de vieux souliers de fille petit gris, & une paire de vieilles pantoufles; pour en conséquence se voir condamner à cause
de

de la contravention auxdites Lettres, Statuts & Réglemens, aux peines & amendes y portées, avec défenses de récidiver, & au surplus à déclarer plus amplement en temps & lieu, demandant dépens: déclarant que Me. *Louis Duriez*, loco *le Grand*, occuperoit en cause pour les Demandeurs; auquel jour la cause présentée & appelée, Me. *Gossiau* se seroit présenté & opposé pour & au nom dudit assigné, & à notre Audience du treize dudit mois d'Octobre mil sept cens quarante-quatre, seroient comparus lesdits Maîtres du Corps des Savetiers, assistés de *Louis-Joseph le Grand*, Clerc à Me. *Louis Duriez*, leur Procureur, qui Nous ayant rapporté leur procès-verbal, libelle & exploit ci-dessus, & en les ramenant à fait, auroient conclu à ce que les fins & conclusions par eux prises audit libelle, fussent adjugées avec dépens. Seroit aussi comparu ledit *Cuignet*, assisté de Me. *André-Placide Gossiau*, son Procureur, qui auroit dit qu'il n'étoit en aucune manière en contravention aux Statuts du Corps des Demandeurs; qu'en effet, les souliers ou vieilles pantoufles enlevées, appartenoient à la sœur dudit *Cuignet*, qui demuroit avec lui, & tenoit son menage, que les Statuts & Réglemens défendoient aux Cordonniers d'avoir des vieux souliers ou vieilles pantoufles, qui appartenoient à autrui, & non des souliers ou pantoufles appartenans aux Cordonniers, leur femme, enfans, ou domestiques; ce qui avoit été décidé plusieurs fois: que l'Opposant étoit prêt d'affirmer que les pantoufles & souliers enlevés, appartenoient à sadite sœur, & celle-ci qu'ils lui appartenoient, & qu'ils avoient toujours été à son usage: pour ces raisons, l'Opposant conclut à ce que les Demandeurs soient déclarés non-fondés ni recevables, & condamnés aux dépens. Et par ledit *le Grand*, pour répliques, a été dit que ledit *Cuignet* avoit pleinement contrevenu aux Lettres, Statuts & Réglemens du Corps des Demandeurs; que pour le reconnoître, il ne falloit qu'avoir recours à ce qu'elles contenoient, car par l'article XX desdites Lettres, il y étoit dit en termes exprès, » qu'aul-

» cuns Cordonniers ne s'avancent de faire ouvraige ap-
 » partenant au Style desdicts Chavetiers, ny pareillement
 » aucuns Chavetiers de faire ouvraige appartenant au Style
 » des Cordonniers, sur l'amende, &c. » Et que pour par-
 venir à la connoissance, les quatre Maîtres pourront, avec
 un Sergent de la Prévôté, aller ès maisons des Cor-
 donniers sans Egard avec eux, ce qui est apparu par l'ar-
 ticle III de l'Ordonnance politique de Messieurs du Ma-
 giftrat, en date du vingt-deux Mai mil six cens six,
 qui ordonne » que les non-Francqs dudit Corps de Style
 » des Chavetiers, ne pourront avoir en leur puissance, sou-
 » liers faits ou à refaire, au même péril que dessus : »
 & sur ce, que malgré toutes ses défenses, on ne pou-
 voit empêcher les contraventions journalières qui se com-
 mettoient par rapport à la petiteffe de l'amende, par Or-
 donnance de mil six cens soixante-cinq, les amendes au-
 roient augmentées jusqu'à vingt-cinq patars à chaque con-
 travention (*): tellement qu'à la vue des Réglemens ci-
 dessus, il paroïssoit évidemment que ledit *Cuignet* étoit
 dans le cas de contravention; il avoit beau dire qu'ils ap-
 partenoient à sa sœur, il ne faisoit en cela que ce que fai-
 soient les autres contrevenans, pour prévenir les amen-
 des par eux encourues: pourquoi les Demandeurs con-
 cluoient comme ci-devant. Et par ledit *Cuignet* a été
 rejetté ce que dessus, & persisté dans ses défenses &
 conclusions y prises. Suivant quoi, la cause coula en notre
 avis; vuidant duquel, Nous avons mis & mettons les Parties
 hors de Cour, en affirmant que les souliers dont il s'agit, ap-
 partiennent à la sœur de l'assigné, & interprétant autant
 que de besoin, les Statuts & Réglemens des Deman-
 deurs; » faisons défenses aux Cordonniers de cette Ville
 » d'avoir dorénavant des vieux souliers dans leur bouti-
 » que, sous quelques prétextes que ce soit, à péril d'en-
 » courir l'amende portée par les Statuts & Réglemens: »

(*) Voyez ci-devant, pag. 36.

des Savetiers.

131

autorisant lesdits Maîtres Savetiers de faire afficher la présente Sentence si bon leur semble. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes, fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le treize d'Octobre mil sept cens cinquante-quatre. Signé, H. F. LEROY; & scellée & affichée,

Collationnée aux expéditions & copies, signées comme ci-dessus, rassemblées l'une au pied de l'autre dans un Registre, subministré & rendu, & trouvé y être conforme par le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné, ce quatre Avril mil sept cens soixante-quinze. DELETTE.



T A B L E
D E S S T A T U T S
D E S
S A V E T I E R S .

L ETTRES ET STATUTS <i>du Corps des Savetiers de la ville de Lille.</i>	Pag. 1
SENTENCES & Ordonnances.	11
INTERPRÉTATION <i>des Statuts.</i>	14
AMPLIATION <i>des Statuts.</i>	15
ORDONNANCE portant <i>défense d'avoir plus d'un apprentif, & fixant à six florins les droits dus par ceux venant de Villes privilégiées.</i>	17
SENTENCE <i>contre Pierre Waresse, non-Franc.</i>	19
ORDONNANCE <i>concernant l'élection des Maîtres du Corps.</i>	21
ORDONNANCE <i>concernant les apprentifs.</i>	24
SENTENCE <i>contre le Fermier de l'assis des Cuirs.</i>	26
ORDONNANCE <i>qui augmente l'amende portée par l'article XX des Statuts.</i>	27
SENTENCE <i>qui condamne un particulier, pour avoir contrevenu à l'article XX des Statuts du Corps des Savetiers.</i>	28
ORDONNANCE <i>concernant les dépenses de bouches.</i>	30
SENTENCE <i>qui condamne un particulier, pour être contrevenu aux Statuts.</i>	32

DES SAVETIERS.		133
ACCORD sur l'article XXII des Statuts.		33
SENTENCE sur l'article VII des Statuts.		34
ORDONNANCE qui augmente l'amende portée par l'article XI des Statuts.		36
SENTENCE qui enjoint à un particulier d'opter entre la profession de Cordonnier & celle de Savetier.		38
SENTENCE qui défend aux Savetiers de faire des bottes neuves.		40
SENTENCE qui défend à un Cordonnier de vendre des bottes vieilles.		42
AUTRE SENTENCE concernant la vente des bottes vieilles.		43
SENTENCE & Règlement du 5 Août 1659, dont il est fait mention dans la Requête qui précède, pag. 43.		45
ORDONNANCE qui augmente l'amende portée par l'article XX des Statuts.		50
SENTENCE contre le Fermier de l'assis des Cuirs.		51
SENTENCE qui condamne un particulier à l'amende, pour être contrevenu à l'article XVIII des Statuts.		53
ORDONNANCE qui fixe le lundi pour chercher à acheter des souliers vieux par la Ville.		55
ORDONNANCE faisant défense aux Savetiers d'acheter des souliers neufs.		56
ORDONNANCE qui fixe les journées des Maîtres à douze patars, lorsqu'ils comparoissent à l'Audience, à condition de ne venir que deux.		57
ORDONNANCE qui adjuge les pièces de chefs-d'œuvres à la Chapelle.		59
SENTENCE contre des Cordonniers qui avoient raccommodé des souliers vieux.		61
ORDONNANCE concernant les chefs-d'œuvres.		62
ORDONNANCE concernant les droits dus aux Maîtres du Corps, pour enrégistrement des Apprentifs.		64
ORDONNANCE concernant les Ouvriers de Savetiers.		65
ORDONNANCE qui détermine la répartition des amendes.		67
SENTENCE qui condamne une veuve de Maître à payer les frais d'années en entier.		68

SENTENCE qui exempte un particulier de l'apprentissage, en faisant chef-d'œuvre.	69
AUTRE SENTENCE qui rejette pareille Requête présentée par un particulier, pour être reçu à la maîtrise sans faire apprentissage.	71
ORDONNANCE concernant les emplacements des Savetiers dans les marchés.	76
ORDONNANCE portant ampliation de l'article XX des Statuts.	77
SENTENCE qui condamne un Cordonnier à l'amende portée par les Statuts du Corps des Savetiers, pour y avoir contrevenu.	81
RÉGLEMENT qui ordonne l'exécution de l'article XIX des Statuts, à péril de trois livres d'amende.	83
ORDONNANCE concernant le trop grand nombre des Savetiers.	85
ORDONNANCE concernant le chef-d'œuvre des Savetiers.	88
ORDONNANCE concernant les visites chez les Cordonniers.	89
ORDONNANCE concernant les visites que font les Savetiers, pour connoître les contraventions.	91
SENTENCE qui défend à un Savetier d'avoir plus d'une boutique.	93
ORDONNANCE concernant les frais de réception des Savetiers, qui viennent de Tournai en cette Ville.	96
SENTENCE qui condamne un Cordonnier pour avoir contrevenu aux Statuts du Corps des Savetiers.	98
SENTENCE contre un Savetier, pour le même sujet.	102
AUTRE SENTENCE contre un Cordonnier, pour le même sujet.	105
TRANSACTION portant que le buste vieux pourra être mis en œuvre par les Cordonniers & par les Savetiers.	116
ORDONNANCE portant que les Maîtres sortans d'exercice, seront Egards des cuirs.	118
ORDONNANCE qui fixe à quatorze ans l'âge auquel un fils de Maître, étant affranchi, peut tenir boutique.	120
SENTENCE qui dispense un particulier d'apprentissage.	123

DES SAVETIERS.	135
ACCORD entre les Cordonniers & les Savetiers, pour la réception de leurs enfans respectivement.	126
RÉGLEMENT qui défend aux Cordonniers d'avoir des souliers vieux dans leur boutique.	128

Fin de la Table.